

aider les parties à parvenir à un accord de cessez-le-feu et pour surveiller ensuite la situation¹⁴.

À sa 3127^e séance, le 27 octobre 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du représentant de l'Arménie, en date du 12 octobre 1992. Il a examiné la question à la même séance.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre du représentant de l'Azerbaïdjan, datée du 24 octobre 1992¹⁵, dans laquelle l'Azerbaïdjan réaffirmait qu'il demeurerait attaché à un règlement pacifique du différend sur la base des principes énoncés par la CSCE et exprimait son optimisme quant à l'accélération du processus de règlement dans le cadre de la CSCE.

Le Président a ensuite déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante¹⁶ :

¹⁴ Voir également la lettre datée du 15 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/24671).

¹⁵ S/24713.

¹⁶ S/24721.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation grave qui continue de régner dans le Haut-Karabakh et dans les environs, ainsi que par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qui en résultent, en dépit de l'accord de cessez-le-feu conclu à Sochi le 21 septembre 1992.

Le Conseil réaffirme les termes de sa déclaration du 26 août 1992 sur la situation concernant le Haut-Karabakh, et notamment son appui aux efforts de la Conférence de Minsk sur la question du Haut-Karabakh dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il exhorte toutes les parties et les autres intéressés à appliquer immédiatement le cessez-le-feu et à lever tous les blocus. Il demande que soit immédiatement convoquée la Conférence de Minsk et que soient engagées des négociations politiques selon les règles de procédure du Président. Il prie instamment toutes les parties et les autres intéressés de coopérer étroitement avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de participer de manière positive à la Conférence de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un règlement global de leurs différends.

Le Conseil se félicite de l'intention du Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant qui examinerait la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour appuyer les efforts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi que pour fournir une assistance humanitaire.

20. Question concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

Débats initiaux

A. Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 25 septembre 1991 (3009^e séance) : résolution 713 (1991)

Par une lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de l'Autriche a demandé de procéder d'urgence, dans le cadre de consultations des membres du Conseil, à l'examen de la situation en Yougoslavie dont la détérioration donnait lieu à de graves préoccupations dans toute la région.

Par des lettres datées des 19 et 20 septembre 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité², les représentants du Canada et de la Hongrie, respectivement, ont demandé d'urgence une réunion du Conseil de sécurité, compte tenu de la détérioration de la situation en Yougoslavie, qui risquait, si elle se poursuivait, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que son gouvernement se félicitait de la décision, prise à l'initiative de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, de convoquer une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation en Yougoslavie. Il a ajouté que le Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie souhaitait participer à cette réunion et que lui-même espérait que le Conseil pourrait adopter lors de cette réunion une résolution susceptible de contribuer aux efforts en cours pour apporter la paix à tous les Yougoslaves.

À sa 3009^e séance, tenue le 25 septembre 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les lettres adressées par les représentants de l'Autriche, du Canada, de la Hongrie et de la Yougoslavie.

Au nom du Conseil, le Président (France) a vivement remercié de leur présence à la réunion les ministres des affaires étrangères des États membres du Conseil ci-après : Autriche, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Roumanie, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zimbabwe. Il a invité le représentant

² S/23053 et S/23057.

³ S/23069.

¹ S/23052.

de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Autriche, la Belgique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴.

Il a également appelé leur attention sur les documents suivants : a) lettres datées du 5 juillet au 20 septembre 1991, adressées au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas⁵, transmettant le texte des déclarations sur la Yougoslavie adoptées par la Communauté européenne et ses États membres durant cette période, dont la dernière — publiée le 19 septembre 1991 — exprimait l'intention d'obtenir le soutien de la communauté internationale aux initiatives européennes, par le biais du Conseil de sécurité; b) lettres datées du 7 août au 20 septembre 1991, adressées conjointement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni⁶, transmettant également les déclarations sur la Yougoslavie adoptées par la Communauté européenne et ses États membres durant cette période; c) lettre datée du 12 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie⁷, transmettant le texte des documents qui avaient été adoptés en juillet 1991, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, au sujet de la situation en Yougoslavie; d) lettre datée du 7 août 1991, adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Autriche⁸, dans laquelle celui-ci attirait l'attention sur la détérioration récente de la situation concernant la Yougoslavie, qui donnait lieu à de graves préoccupations dans toute la région, et se réservait le droit de demander des consultations officielles entre les membres du Conseil de sécurité eu égard à l'évolution de la situation pour que le Conseil puisse adopter les mesures qu'il jugerait appropriées; et e) lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie⁹, exprimant l'opinion que le moment était venu pour la communauté internationale d'appuyer les initiatives européennes par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, priant le Secrétaire général d'user de son autorité dans la recherche d'un règlement des problèmes yougoslaves et proposant que le Conseil de sécurité examine d'urgence la question.

Le Président du Conseil de sécurité a signalé en outre que les membres du Conseil avaient reçu des photocopies d'une lettre datée du 25 septembre 1991¹⁰, que lui avait adressée le représentant de l'Australie en y joignant une déclaration du Ministre australien des affaires étrangères. Ce dernier exposait notamment les raisons pour lesquelles le Gouvernement australien estimait que le Conseil de sécurité était habilité à examiner la situation en Yougoslavie et décrivait ce que le Conseil pouvait faire pour appuyer les efforts déployés par les Européens. De l'avis de son gouvernement, la situation représentait une menace pour la paix

et la sécurité internationales dans la région, ce qui justifiait et même — du point de vue de la Charte — exigeait l'intervention de l'Organisation des Nations Unies : la poursuite des combats en Yougoslavie représentait une menace pour la sécurité des pays voisins; et un grand nombre de réfugiés fuyant les zones de combat avaient déjà franchi les frontières internationales, tandis que la menace d'un exode massif était une source de grave préoccupation. S'agissant de ce que l'Organisation des Nations Unies pouvait faire, le Conseil de sécurité pouvait user du poids moral et politique de l'ensemble de la communauté internationale pour appuyer les efforts de paix en Yougoslavie déployés par les Européens; les Nations Unies, et notamment le Secrétaire général, pouvaient jouer un rôle plus direct en appuyant ces efforts pour instaurer un dialogue entre les parties; le Conseil pourrait, comme il avait été proposé, adopter une résolution imposant un embargo sur les armes à l'encontre de la Yougoslavie; et il devrait se tenir prêt à envisager d'autres mesures relevant des compétences que lui reconnaissait la Charte, si cela devenait nécessaire.

Ouvrant le débat, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la crise yougoslave, qui menaçait la paix et la sécurité à grande échelle, était devenue un sujet légitime de préoccupation pour le Conseil. La Yougoslavie était en conflit avec elle-même. La crise faisait partie intégrante des bouleversements historiques qui assaillaient, depuis les dernières années, l'Europe centrale et l'Europe orientale, l'Union soviétique et d'autres régions du monde. Elle comportait cependant une composante supplémentaire et des plus tragiques, du fait des différences historiques, politiques et, surtout, ethniques en jeu. Une profonde méfiance réciproque, des actes unilatéraux, la politique du fait accompli et le recours à la force avaient entravé tous les efforts en vue d'une solution pacifique et démocratique de la crise. La crise compromettait non seulement le présent et l'avenir des peuples yougoslaves, mais également la paix et la stabilité en Europe. Elle constituait également une menace pour la nouvelle structure du monde qui s'édifiait. La Yougoslavie n'était pas parvenue à résoudre la crise toute seule et avait apprécié les efforts de paix déployés par la Communauté européenne sous les auspices de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), basés sur certains principes fondamentaux : l'inacceptabilité de tout changement unilatéral ou par la force concernant les frontières; la protection et le respect des droits de tous en Yougoslavie et la reconnaissance pleine et entière de tous les intérêts et aspirations légitimes. Ces efforts avaient inclus la négociation d'un cessez-le-feu, contrôlé par des observateurs de la Communauté européenne, la suspension des livraisons d'armes à toutes les parties concernées et, en septembre 1991, l'ouverture d'une conférence sur la Yougoslavie à La Haye. L'orateur a insisté sur la nécessité d'une volonté authentique de la part de la communauté internationale, des factions européennes — la CSCE et la Communauté européenne — et de toutes les parties yougoslaves de se servir du cadre de la Conférence sur la Yougoslavie afin de consolider la paix et d'ouvrir un dialogue politique sur l'avenir de la Yougoslavie. Il a indiqué que le projet de résolution représentait un effort sincère pour faire en sorte que le Conseil renforce les efforts de la Communauté européenne et pour aider la Yougoslavie à trouver le moyen de s'aider elle-même. Ce projet réaffirmait

⁴ S/23067.

⁵ S/22775, S/22834, S/22898, S/22975 et S/23059.

⁶ S/22902, S/22991, S/23020 et S/23060.

⁷ S/22785.

⁸ S/22903.

⁹ S/23047.

¹⁰ S/23071.

également les principes originaux de la Charte des Nations Unies et la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales et de régler les crises, grâce essentiellement à des arrangements et à des mécanismes régionaux. Il était essentiel de faire en sorte que les différends yougoslaves soient réglés par le mécanisme de la Conférence de La Haye; que les efforts entrepris par la Communauté européenne sous les auspices de la CSCE vers la paix et le dialogue soient appuyés; que la communauté internationale s'engage en imposant un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à toutes les parties en Yougoslavie; et que tous s'abstiennent d'actes susceptibles d'exacerber les tensions et d'entraver ou de retarder une solution pacifique et négociée au conflit en Yougoslavie¹¹.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Le représentant de la Belgique, prenant la parole avant le vote, a déclaré que le Conseil ne pouvait pas ne pas être préoccupé par une situation qui avait causé des pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels et qui créait une menace pour la paix et la sécurité régionales, particulièrement déstabilisante dans un contexte de transformation politique et économique en Europe centrale et orientale. Il a fait état des efforts déployés par la Communauté européenne et la CSCE, lesquelles avaient lancé un appel en faveur d'un cessez-le-feu, de l'envoi d'observateurs sur le terrain et de la convocation d'une conférence de paix. Malgré les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mécanismes, la Communauté européenne et ses États membres étaient résolus à contribuer à un règlement négocié sur la base des principes suivants : l'inacceptabilité de l'usage de la force; l'inacceptabilité de toute modification de frontières par la force, modifications qu'ils étaient déterminés à ne pas reconnaître; le respect des droits de tous ceux qui vivaient en Yougoslavie, y compris les minorités; et la nécessité de tenir compte de toutes les préoccupations et aspirations légitimes. Ils avaient besoin de l'appui du Conseil et de la communauté internationale, conformément au Chapitre VIII de la Charte, pour mettre en place des conditions propices à un règlement du différend entre les parties dans le cadre d'une conférence internationale¹².

Le représentant de l'Autriche a déclaré que son pays observait avec une grande inquiétude les développements en Yougoslavie, en tant que pays voisin, et soutenait pleinement les efforts déployés par la Communauté européenne et la CSCE. Ces efforts devaient être soutenus par la communauté internationale tout entière, qui portait la responsabilité de mettre fin au conflit armé en Yougoslavie. En même temps, aucun appel lancé aux organes de sécurité collective ne pouvait délier les organisations régionales européennes de leur propre responsabilité. Il a réaffirmé les principes sur lesquels devaient être fondées les relations futures des peuples en Yougoslavie, notamment le non-recours à la force; le droit à l'autodétermination; l'inacceptabilité de tout changement par la force des frontières entre les républiques yougoslaves; l'application pleine et entière des obligations énoncées dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, concernant la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme; et la conclusion d'accords ayant force obligatoire sur la pro-

tection des minorités et l'établissement de garanties effectives pour une participation égale au processus politique de tous les groupes de la population¹³.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution parce que le Gouvernement yougoslave avait, dans sa lettre et dans la déclaration de son ministre des affaires étrangères, clairement indiqué son appui à ce projet. Affligé par le déclenchement d'hostilités ethniques et par les pertes humaines et matérielles grandissantes en Yougoslavie — l'un des membres fondateurs du Mouvement des pays non alignés —, l'orateur a indiqué qu'il s'associait aux mesures proposées par le Conseil, qui visaient deux objectifs principaux : renforcer les pouvoirs du Secrétaire général aux fins de la recherche d'une solution politique pacifique aux problèmes de la Yougoslavie; et interrompre les livraisons d'armes à destination de ce pays. Il a toutefois rappelé que, quelles que soient les mesures que le Conseil devait prendre, celles-ci devaient être adoptées dans les conditions requises et conformément aux dispositions de la Charte et à la pratique de cet organe¹⁴.

Le représentant du Yémen a déclaré que la Yougoslavie fournissait un exemple des nouveaux types de problèmes auxquels était confrontée l'Organisation des Nations Unies, problèmes qui se caractérisaient par des troubles politiques internes et un glissement vers l'éclatement, voire l'anarchie. Ces problèmes obligeaient le Conseil de sécurité à faire preuve de créativité afin d'éviter qu'ils ne s'aggravent au point de devenir une menace pour la sécurité régionale et internationale. Il fallait toutefois éviter de passer outre aux principes de la Charte, notamment aux principes du respect de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le Conseil, tout en revoyant ses bases de travail, ne devrait pas procéder à des expérimentations dans le règlement des différends internes. L'orateur, notant la demande adressée par le Gouvernement yougoslave, a exprimé l'espoir que l'intervention du Conseil de sécurité contribuerait à mettre fin aux opérations militaires en Yougoslavie et à aider toutes les parties à régler pacifiquement leurs conflits et leurs différends¹⁵.

Le représentant de Cuba a exprimé l'espoir que le projet de décision du Conseil de sécurité aiderait la Yougoslavie et son peuple à progresser vers un règlement des conflits internes qui déchiraient ce pays et à instaurer la stabilité et une paix durable¹⁶.

Le représentant de la Roumanie a réaffirmé la position de son pays, à savoir que la principale préoccupation du Conseil de sécurité devait être de trouver le meilleur moyen d'encourager les parties yougoslaves à se mettre d'accord par elles-mêmes sur les questions qui les divisaient et d'appuyer les efforts de la Communauté européenne en vue d'aider ces parties à aboutir à un tel accord. S'agissant du projet de résolution, il a mis en relief l'importance des dispositions concernant le cessez-le-feu, l'embargo sur les armes et les efforts déployés par la Communauté européenne avec le soutien de la CSCE ainsi que ceux que devait entreprendre le Secrétaire général. Pour ce qui est de l'embargo,

¹¹ S/PV.3009, p. 6 à 17.

¹² Ibid., p. 18 à 22.

¹³ Ibid., p. 22 à 25.

¹⁴ Ibid., p. 17 à 32.

¹⁵ Ibid., p. 32 à 36.

¹⁶ Ibid., p. 37.

la délégation roumaine espérait que tous les pays respecteraient la décision du Conseil conformément à l'Article 25 de la Charte¹⁷.

Le représentant de l'Inde a souligné que le Conseil de sécurité était officiellement saisi de la situation en Yougoslavie par l'État intéressé, ce qui constituait un préalable essentiel dans une telle situation. Se référant à l'Article 2 de la Charte, il a noté que l'examen par le Conseil de la question à l'ordre du jour ne se rapportait pas à la situation intérieure de la Yougoslavie en tant que telle, mais aux incidences qu'elle pouvait avoir sur la paix et la sécurité dans la région. L'intervention du Conseil n'était légitime que dans la mesure où un conflit avait de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Les efforts de la Communauté européenne et de la CSCE, entrepris avec le consentement et à la demande des autorités yougoslaves, devaient recevoir l'appréciation et l'appui qu'ils méritaient, conformément au Chapitre VIII de la Charte. L'orateur a fait référence en particulier aux Articles 52 et 54 de la Charte. À son sens, le projet de résolution avait pour but principal d'appuyer du poids moral et politique du Conseil les efforts régionaux collectifs¹⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 713 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Conscient du fait que la Yougoslavie, par une lettre en date du 25 septembre 1991 remise au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a accueilli avec satisfaction la décision de convoquer une réunion du Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie,

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles, et par leurs conséquences pour les pays de la région, en particulier dans les zones frontalières des pays voisins,

Constatant avec inquiétude que la poursuite de cette situation crée une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par la Communauté européenne et ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, pour rétablir le dialogue et la paix en Yougoslavie, notamment par l'organisation d'un cessez-le-feu, y compris l'envoi d'observateurs sur le terrain, la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, et la suspension de la livraison de tous armements et équipements militaires à la Yougoslavie,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Charte et prenant note dans ce contexte de la déclaration faite le 3 septembre 1991 par les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, selon laquelle aucun gain ou changement territorial réalisé par la force à l'intérieur de la Yougoslavie n'est acceptable,

¹⁷ Ibid., p. 42 et 43.

¹⁸ Ibid., p. 44 à 48.

Prenant note de l'accord de cessez-le-feu signé le 17 septembre 1991 à Igalo ainsi que de celui signé le 22 septembre 1991,

Alarmé par les violations du cessez-le-feu et par la poursuite des combats,

Prenant acte de la lettre, en date du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte également des lettres, en date des 19 et 20 septembre 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité respectivement par le Représentant permanent du Canada et par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en outre des lettres en date des 5 et 22 juillet, 6 et 21 août et 20 septembre 1991, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas, de la lettre, en date du 12 juillet 1991, qui lui a été adressée par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, de la lettre, en date du 7 août 1991, qui lui a été adressée par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de celle, en date du 19 septembre 1991, qui lui a été adressée par le Représentant permanent de l'Australie ainsi que de la lettre, en date du 7 août 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche et des lettres, en date des 29 août et 4 et 20 septembre 1991, qui lui ont été adressées par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Donne son plein appui* aux efforts collectifs de paix et de dialogue en Yougoslavie déployés sous l'égide des États membres de la Communauté européenne, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, conformément aux principes de ladite conférence;

2. *Donne également son plein appui* à tous les arrangements et à toutes les mesures résultant de ces efforts collectifs, tels que ceux décrits ci-dessus, notamment d'assistance et d'appui aux observateurs du cessez-le-feu, pour consolider un arrêt effectif des hostilités en Yougoslavie et assurer le bon déroulement du processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie;

3. *Invite* à cet effet le Secrétaire général à proposer sans délai son assistance, en consultation avec le Gouvernement yougoslave et tous ceux qui soutiennent les efforts mentionnés ci-dessus, et à faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité;

4. *Demande instamment* à toutes les parties d'appliquer strictement les accords de cessez-le-feu des 17 et 22 septembre 1991;

5. *Lance un appel pressant* à toutes les parties et les encourage à régler leurs différends par des moyens pacifiques et par la négociation à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris par le biais des mécanismes institués dans le cadre de la Conférence;

6. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les États mettront immédiatement en œuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, après que le Secrétaire général aura eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave;

7. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée au conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution compte tenu du fait que l'examen de la situation par le Conseil de sécurité se déroulait dans des circonstances particulières en raison de l'accord donné expressément par le Gouvernement yougoslave. Cependant, la position de principe de la Chine demeurait inchangée : les affaires intérieures d'un pays devaient être réglées par le peuple de ce pays et, conformément à la Charte, l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, devait s'abstenir d'intervenir ou de s'immiscer dans les affaires intérieures de tout État membre. L'orateur espérait que la décision du Conseil de sécurité contribuerait au rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays par la voie de négociations pacifiques internes. Il a réaffirmé que, dans les efforts qu'elle faisait pour rétablir la paix et la stabilité dans le pays, la communauté internationale devait appliquer strictement les principes pertinents de la Charte et du droit international¹⁹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que le conflit fratricide en Yougoslavie avait commencé à dépasser les frontières nationales et que, s'il se poursuivait, il constituerait une menace directe pour la paix et la sécurité internationales. Convaincue que les problèmes de la Yougoslavie et de nombreux autres États multinationaux ne pouvaient être réglés que par la voie du dialogue et de la négociation, sa délégation avait parrainé la résolution qui venait d'être adoptée, et qui demandait instamment à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement les hostilités et de régler leurs différends pacifiquement par voie de négociations dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie. Elle avait été incitée à agir ainsi par l'accord donné par la Yougoslavie. L'orateur a insisté sur le fait que les conflits internes, comme les conflits intergouvernementaux, devaient être réglés par des moyens politiques, en utilisant de nouvelles approches conformes aux principes de la Charte et de la CSCE. Une autre leçon à tirer des événements en Yougoslavie était qu'il fallait respecter les droits des minorités nationales²⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, dans un contexte de souffrance, de deuil et de crainte pour l'avenir, l'intention du Conseil de sécurité n'était pas de s'immiscer ou de chercher à imposer une solution. Il essayait plutôt de répondre aux appels des parties yougoslaves et de les aider à trouver un moyen pacifique de résoudre leurs différends. Bien que le conflit en Yougoslavie fût traité comme une question européenne, l'autorité exceptionnelle du Conseil était nécessaire pour souligner qu'il s'agissait d'une préoccupation internationale et que les enjeux et les conséquences ne se limitaient pas à la Yougoslavie. La résolution qui venait d'être adoptée était pleinement conforme aux principes énoncés par la Communauté européenne le 19 septembre 1991, à savoir que le recours à la force était inacceptable, que toute modification des frontières par la force était inacceptable, que les droits de tous ceux qui vivaient en Yougoslavie, y compris les minorités, devaient être respectés, et qu'il était nécessaire de tenir compte de toutes les préoccupations et aspirations légitimes. Observant que certains avaient estimé qu'il était prématuré d'employer les termes du Chapitre VII,

l'orateur a souligné que le conflit à l'examen comportait une dimension internationale importante et que le mélange de nationalités et de minorités dans toute l'Europe centrale et orientale signifiait qu'il pourrait être difficile de contenir cette guerre à grande échelle dans un seul territoire²¹.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Conseil de sécurité se réunissait parce que la crise en Yougoslavie avait dégénéré en guerre ouverte qui menaçait les peuples de ce pays ainsi que ses voisins. C'était ce danger d'escalade qui faisait que cette question intéressait au premier chef le Conseil. Il était temps pour toutes les parties de s'attacher à régler leurs différends de manière pacifique et, pour commencer, à respecter le cessez-le-feu. L'orateur a affirmé que les forces militaires fédérales yougoslaves ne jouaient pas leur rôle de garant impartial du cessez-le-feu en Croatie et que les dirigeants croates avaient activement appuyé et encouragé l'emploi de la force en Croatie par les militants serbes et les militaires yougoslaves. Les dirigeants serbes et les militaires yougoslaves commençaient aussi à recourir à la force en Bosnie pour contrôler les territoires situés au-delà des frontières de la Serbie. L'agression à l'intérieur de la Yougoslavie représentait, par conséquent, une menace directe pour la paix et la sécurité internationales. Le recours à l'agression pour déterminer les futures frontières intérieures de la Yougoslavie ou de la Serbie remettait aussi gravement en cause les valeurs et les principes qui étaient à la base de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris et de la Charte des Nations Unies. Demandant instamment à toutes les parties d'établir un véritable cessez-le-feu et d'œuvrer à un accord négocié sur l'avenir de la Yougoslavie, l'orateur a salué les efforts de la Communauté européenne et de la CSCE, auxquels le Conseil avait exprimé son plein appui dans la résolution qui venait d'être adoptée. Les États-Unis avaient voté pour la résolution sans réserve, se réjouissant notamment de l'application d'un embargo international sur les armes et de l'appel lancé au Secrétaire général pour qu'il mette en œuvre les bons offices de l'Organisation pour tenter de dénouer la crise yougoslave, de concert avec les efforts des organisations régionales²².

Plusieurs autres orateurs ont également exprimé leur appui à la résolution, en réponse à l'appel lancé par les autorités yougoslaves, dans l'espoir qu'elle renforcerait les efforts de paix déployés par les Européens²³.

Prenant la parole en sa qualité de représentant de la France, le Président a déclaré que plusieurs des républiques yougoslaves revendiquaient leur indépendance et que le droit des peuples à l'autodétermination ne saurait être contesté. Il a fait observer que les membres du Conseil de sécurité avaient assumé une nouvelle fois une responsabilité historique : responsabilité à l'égard de la Yougoslavie, qui avait accepté son aide, à l'égard de l'Europe et à l'égard de la communauté internationale. Il s'agissait de démontrer qu'il était possible de bâtir un ordre de paix et de coopération sans recours à la force pour régler les différends. Dans le contexte des efforts de paix en cours, il demandait au Secrétaire général d'offrir son assistance sans délai²⁴.

¹⁹ Ibid., p. 53 à 57.

²⁰ Ibid., p. 57 à 62.

²¹ Ibid., p. 26 et 27 (Équateur); 63 à 65 (Zaire); 38 à 41 (Côte d'Ivoire).

²² Ibid., p. 65 à 67.

¹⁹ Ibid., p. 48 à 51.

²⁰ Ibid., p. 51 à 53.

B. Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 27 novembre 1991 (3018^e séance) : résolution 721 (1991)

Le 25 octobre, conformément à la résolution 713 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la mission accomplie en Yougoslavie par son Représentant personnel, M. Cyrus R. Vance, du 11 au 18 octobre²⁵. Il a indiqué que ce dernier s'était rendu dans les six républiques qui constituaient la République fédérative socialiste de Yougoslavie, avait assisté aux séances de la Conférence sur la Yougoslavie à La Haye, où il avait conféré avec le Président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté européenne, et avait rencontré à Bonn le Président en exercice des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le Secrétaire général a fait observer que la situation en Yougoslavie était très grave et que, à de nombreux égards, elle s'était sensiblement détériorée depuis l'adoption de la résolution 713 (1991). En bref, la menace pour la paix et la sécurité internationales identifiée par le Conseil dans cette résolution persistait. La résolution avait elle-même été bien accueillie par toutes les parties et chacun des interlocuteurs de M. Vance souhaitait que le Conseil de sécurité continue de s'intéresser à la question. Cependant, malgré les efforts déployés par les États membres de la Communauté européenne et la demande impérative formulée par le Conseil, les accords de cessez-le-feu successifs n'avaient pas été respectés. Au contraire, les hostilités continuaient à s'intensifier et les civils continuaient à payer un prix élevé, en termes de pertes en vies humaines et de déplacements de population, tandis que l'économie du pays se détériorait rapidement. Selon des déclarations crédibles émanant de nombreuses parties en Yougoslavie, l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans la résolution 713 (1991), en vertu du Chapitre VII de la Charte, était violé. Le Secrétaire général a noté que, étant donné la gravité de cette apparente violation de la décision du Conseil, ses membres voudraient certainement prendre des mesures appropriées. Il a ajouté que les événements survenus en Yougoslavie avaient déjà affecté de diverses manières les États voisins. Des civils fuyant les hostilités avaient déjà, bien qu'en nombre relativement peu élevé, quitté la Yougoslavie pour se réfugier sur le territoire de certains États voisins et des allégations avaient été faites au sujet de survols non autorisés du territoire d'un État voisin par des avions militaires yougoslaves. En conclusion, le Secrétaire général s'est déclaré certain que le Conseil resterait activement saisi

de la question. Il a indiqué que le Conseil voudrait sans doute aider et encourager toutes les parties à régler leurs différends pacifiquement et par voie de négociation à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris au moyen des mécanismes mis en place par cette conférence.

Dans une lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil²⁶, le Secrétaire général a rendu compte d'une nouvelle mission effectuée en Yougoslavie, du 17 au 24 novembre, par son Représentant personnel²⁷. Il a rappelé que, comme il l'avait indiqué aux membres du Conseil lors de consultations tenues le 15 novembre, il avait décidé de demander à son Représentant personnel de se rendre en Yougoslavie, accompagné d'une équipe de hauts fonctionnaires des Nations Unies, pour discuter avec les principales parties au conflit de la possibilité de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie. Le Secrétaire général a informé le Conseil que, lors d'une réunion tenue à Genève, le 23 novembre, et présidée par son Représentant personnel, les parties yougoslaves — le Président Milosevic de Serbie, le Président Tudjman de Croatie et le général Kadijevic, Ministre de la défense de la République fédérative socialiste de Yougoslavie — avaient signé un accord (l'Accord de Genève)²⁸ dont il joignait le texte en annexe à sa lettre. L'Accord prévoyait la levée immédiate par la Croatie de son blocus des casernes de l'armée yougoslave, le retrait immédiat de Croatie du personnel bloqué dans les casernes et de son matériel et, par-dessus tout, un cessez-le-feu qui devait prendre effet le 24 novembre 1991. S'agissant de la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie, les trois participants yougoslaves à la réunion avaient déclaré, chacun de leur côté, qu'ils souhaitaient voir le déploiement d'une telle opération dès que possible. Il avait été convenu que de nouveaux travaux seraient nécessaires pour définir les zones dans lesquelles cette opération serait déployée et que ceux-ci devraient être entrepris aussi rapidement que possible de façon à permettre à M. Vance de faire des recommandations au Secrétaire général sur la question.

Entre-temps, son Représentant personnel avait bien précisé aux parties que le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne pouvait être envisagé sans un cessez-le-feu durable et effectif.

Par des lettres datées des 21 et 26 novembre 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Allemagne et de la France, respectivement, ont demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Yougoslavie²⁹.

À sa 3018^e séance, tenue le 27 novembre 1991, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général et celles des représentants de l'Allemagne et de la France à son ordre du jour. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

²⁶ S/23239.

²⁷ Il s'agissait de la troisième mission de M. Vance dans la région. Une deuxième mission avait eu lieu du 3 au 9 novembre, et le Secrétaire général en avait rendu compte aux membres du Conseil lors d'une réunion d'information officielle (S/23280, par. 2).

²⁸ S/23239, annexe.

²⁹ S/23232 et S/23247.

²⁵ S/23169.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie³⁰, demandant la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents³¹.

Le Président du Conseil a noté en outre que le texte d'un projet de décision élaboré lors de consultations préalables avait été distribué aux membres du Conseil³². Il a indiqué que, compte tenu de l'urgence de la question à l'examen, il avait été autorisé par le Conseil à donner lecture du texte du projet de résolution, ce qu'il a fait.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 721 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991,

Considérant la demande du Gouvernement yougoslave en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie, telle que transmise dans la lettre, en date du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie et par les graves violations des accords précédents de cessez-le-feu, qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles étendues, et par leurs conséquences pour les États de la région,

³⁰ S/23240.

³¹ a) Lettres datées des 7 et 30 octobre et des 8 et 13 novembre 1991, adressées conjointement au Président du Conseil par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, transmettant le texte des déclarations sur la Yougoslavie adoptées par la Communauté européenne et ses États membres en octobre et novembre (S/23114, S/23181, S/23203 et S/23214); b) lettre datée du 18 octobre 1991, adressée conjointement au Président du Conseil par les représentants de la Belgique, de la France, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, contenant le texte de la déclaration sur la Yougoslavie adoptée le 18 octobre, à La Haye, par la Communauté européenne et ses États membres, les États-Unis et l'Union soviétique (S/23155); c) lettre datée du 7 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, contenant le texte d'une déclaration faite par son gouvernement sur l'intensification du conflit dans la Yougoslavie voisine (S/23117); d) lettre datée du 10 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Hongrie et de la Pologne, transmettant le texte de la déclaration de leurs Premiers Ministres sur la poursuite des attaques contre la Croatie, notamment sa capitale Zagreb, par les forces armées fédérales de la Yougoslavie (S/23136); e) rapport du Secrétaire général daté du 25 octobre 1991 (S/23169); f) note verbale datée du 6 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, contestant une allégation de la Hongrie selon laquelle un avion yougoslave avait violé l'espace aérien hongrois et dénonçant la violation de l'espace aérien yougoslave par des avions hongrois (S/23200); g) lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte de la déclaration sur la Yougoslavie publiée le 18 novembre par le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale (S/23236); h) lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, relative à la mise en œuvre par son pays de la résolution 713 (1991) concernant l'embargo sur les armes à l'encontre de la Yougoslavie (S/23238); et i) lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le communiqué de presse publié par le Président de la République fédérale tchèque et slovaque et le Président de la Slovénie concernant leurs entretiens sur la situation en Yougoslavie et leur initiative pour sauver Dubrovnik, qui incluait la recommandation qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies commence sa mission à cet endroit même (S/23248).

³² S/23245.

Constatant que la poursuite et l'aggravation de cette situation constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant également la lettre, en date du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la mission effectuée en Yougoslavie par son Représentant personnel ainsi que l'accord annexé à cette lettre, signé à Genève le 23 novembre 1991,

Considérant en outre que, comme l'indique la lettre susmentionnée du Secrétaire général, tous les participants yougoslaves aux réunions avec son Représentant personnel ont déclaré qu'ils souhaitaient le déploiement aussi rapide que possible d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Approuve* les efforts du Secrétaire général et de son Représentant personnel et exprime l'espoir que ces derniers poursuivront leurs contacts avec les parties yougoslaves aussi rapidement que possible, de manière à ce que le Secrétaire général puisse présenter rapidement des recommandations au Conseil de sécurité, y compris sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

2. *Fait sienne* la déclaration du Représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment le strict respect par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général en date du 24 novembre 1991;

3. *Demande instamment* aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord;

4. *S'engage* à examiner sans délai les recommandations susmentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

C. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

Décision du 15 décembre 1991 (3023^e séance) : résolution 724 (1991)

Le 11 décembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 721 (1991), un rapport³³ sur la quatrième mission de son Représentant personnel en Yougoslavie, qui s'était déroulée du 1^{er} au 9 décembre. Il a indiqué que les principaux objectifs de la mission étaient d'engager les trois parties yougoslaves à l'Accord de Genève du 23 novembre 1991 à s'acquitter des obligations qui leur incombent et à poursuivre les discussions sur la possibilité de mener une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie. Le Secrétaire général a fait observer que les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie n'étaient pas encore réunies³⁴, l'Accord de Genève n'ayant pas été appliqué intégralement. Alors que le processus de levée du blocus était en cours tout comme le retrait de Croatie des unités de l'armée fédérale yougoslave, le cessez-le-feu inconditionnel n'était pas suivi d'effets. Il était essentiel que les trois parties yougoslaves qui avaient signé l'Ac-

³³ S/23280.

³⁴ *Ibid.*, par. 21.

cord de Genève assurent le strict respect de ses dispositions afin de faciliter la reprise des négociations politiques en vue de parvenir à une solution pacifique au problème de la Yougoslavie et de ses peuples. Le Secrétaire général a proposé que le Conseil de sécurité examine les moyens propres à garantir le respect de tels engagements. Il a ajouté que le strict respect de l'Accord de Genève permettrait de hâter l'examen de la question concernant la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies³⁵. Il estimait qu'une base solide pour un tel examen était constituée par le document joint au rapport³⁶, qui avait rencontré dans une très large mesure l'assentiment des parties à l'Accord de Genève. Il y était envisagé une opération de maintien de la paix en Yougoslavie qui serait mise en place à titre provisoire pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exigeait la négociation d'un règlement global de la crise yougoslave et qui ne préjugerait en rien l'issue de cette négociation. L'opération serait créée par le Conseil de sécurité, agissant sur la recommandation du Secrétaire général. Tous les membres de l'opération seraient placés sous le commandement du Secrétaire général et il leur incomberait de se montrer absolument impartiaux vis-à-vis des diverses parties au conflit. Ils auraient recours le moins possible à la force qu'ils ne pourraient employer en principe qu'en état de légitime défense. Essentiellement, il s'agirait de déployer des troupes des Nations Unies et des contrôleurs de la police dans les zones de Croatie où les Serbes constituaient la majorité ou une importante majorité de la population et où les tensions entre les communautés avaient peu de temps auparavant dégénéré en conflits armés. On espérait par là circonscrire l'explosion de violence et créer les conditions nécessaires pour faire aboutir les négociations concernant un règlement global de la crise yougoslave. Les zones concernées, qui seraient appelées « zones protégées par les Nations Unies » seraient démilitarisées; toutes les forces armées s'y trouvant seraient soit retirées soit dissoutes. La Force des Nations Unies se composerait également d'un groupe d'observateurs militaires, qui ne seraient pas armés. Ils seraient d'abord déployés dans les zones protégées afin d'en vérifier la démilitarisation. Dès qu'elle aurait été effectuée, ces observateurs militaires seraient transférés dans des parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine attenantes à la Croatie et à Dubrovnik pour y surveiller les tensions intercommunautaires. Une assurance avait été sollicitée par les Parties à l'Accord de Genève, en particulier par le Président Milosevic, afin que tous les éléments armés apportent leur plein appui à une opération de maintien de la paix de ce type.

Entre-temps, le Secrétaire général a rappelé que la Conférence sur la Yougoslavie s'inspirait d'un certain nombre de considérations, notamment le principe selon lequel « la perspective de la reconnaissance de l'indépendance des républiques qui souhaitent y accéder ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'un règlement global », et que toute modification des frontières extérieures ou intérieures par le recours à la force était exclue. Il a souligné que toute dérogation sélective et non coordonnée à ces principes portait en germe de très graves dangers non seulement pour les républiques de Yougoslavie, mais aussi pour tous ses peuples et, de fait, pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. C'est en ayant ces considérations à l'esprit que, le 10 dé-

cembre 1991³⁷, il s'était adressé au Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne, le Ministre néerlandais des affaires étrangères. Le Secrétaire général a conclu en faisant observer que la situation générale en Yougoslavie continuait de se détériorer et, en particulier, que la crise qui sévissait dans le domaine humanitaire allait en s'aggravant. Il était d'avis cependant que la communauté internationale était prête à venir en aide aux peuples yougoslaves si les conditions qu'il avait décrites étaient réunies.

À sa 3023^e séance, le 15 décembre 1991, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre.

Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention des membres du Conseil sur trois lettres : une lettre datée du 2 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne³⁸, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 29 novembre dans laquelle le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) exprimait son soutien à l'action des Nations Unies en Yougoslavie; une lettre datée du 4 décembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie³⁹, transmettant le texte d'une déclaration en date du 2 décembre dans laquelle le Gouvernement fédéral de Yougoslavie soulignait la nécessité de créer des conditions propices au déploiement immédiat d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, même à petite échelle; une lettre datée du 13 décembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à New York⁴⁰, transmettant la déclaration sur la situation en Yougoslavie, que celui-ci avait adoptée le 13 décembre.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil⁴¹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 724 (1991), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 721 (1991) du 27 novembre 1991,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1991,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Résolu à assurer que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la You-

³⁵ Ibid., par. 24.

³⁶ Ibid., annexe III.

³⁷ Ibid., annexe IV.

³⁸ S/23262.

³⁹ S/23267.

⁴⁰ S/23289.

⁴¹ S/23285.

goslavie imposé par la résolution 713 (1991) sera effectivement appliqué,

Félicitant le Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises dans le domaine humanitaire,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 et l'en remercie;

2. *Fait siennes* en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 21 dudit rapport, selon laquelle les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie ne sont pas encore réunies, et celle exprimée au paragraphe 24, selon laquelle la pleine application de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 permettrait d'accélérer l'examen de la question de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

3. *Souscrit* en particulier à la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale est prête à venir en aide aux peuples yougoslaves, si les conditions décrites dans son rapport sont réunies et, dans ce contexte, fait sienne son offre d'envoyer en Yougoslavie un petit groupe, comprenant du personnel militaire, en tant que partie intégrante de la mission continue de son Représentant personnel, afin de faire progresser la préparation de la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix;

4. *Souligne* l'opinion selon laquelle l'objectif de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la Conférence sur la Yougoslavie;

5. Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Demande* à tous les États de faire rapport au Secrétaire général dans les vingt jours sur les mesures qu'ils auront instituées pour remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en œuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie;

b) *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations;

- i) Examiner les rapports présentés conformément à l'alinéa a;
- ii) Demander à tous les États de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils auront prises concernant la mise en œuvre effective de l'embargo imposé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);
- iii) Examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;
- iv) Recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des États Membres;

c) *Demande également* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en œuvre effective des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);

d) *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

6. *S'engage* à examiner les moyens propres à obtenir le respect des engagements contractés par les parties;

7. *Prie instamment* tous les États et toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension, à contrarier l'établissement d'un cessez-le-feu effectif, et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts humanitaires en Yougoslavie, en liaison avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organisations humanitaires appropriées, afin de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins pressants du peuple yougoslave, y compris les personnes déplacées et les groupes les plus vulnérables affectés par le conflit, et pour aider au retour dans leurs foyers des personnes déplacées;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

D. Rapport présenté oralement par le Secrétaire général comme suite à son nouveau rapport des 5 et 7 janvier 1992

Décision du 7 janvier 1992 (3027^e séance) :
déclaration du Président

Le 5 janvier 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport en application de la résolution 721 (1991) prenant en compte la teneur de la résolution 724 (1991)⁴². Il a fait rapport sur la mission du groupe préparatoire envoyé en Yougoslavie du 18 au 30 décembre 1991 pour faire progresser les préparatifs du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix et rendu compte de la cinquième mission de son Représentant personnel dans la zone, du 28 décembre au 4 janvier 1992. Il a rappelé, pour bien situer les choses, que son prédécesseur avait informé les membres du Conseil lors de consultations officieuses le 27 décembre que les conditions du lancement d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie n'étaient pas encore réunies. Les engagements pris à Genève le 23 novembre en vue d'instaurer un cessez-le-feu inconditionnel n'étaient pas encore appliqués et le Représentant personnel n'avait pas obtenu les assurances voulues garantissant qu'une pleine coopération serait octroyée à une telle opération. Le Secrétaire général a rappelé aussi que son prédécesseur avait fait part aux membres du Conseil de sa préoccupation concernant l'aggravation des tensions, en particulier en Bosnie-Herzégovine, qui avait suivi certaines décisions prises en dehors de la Yougoslavie. Ces tensions avaient incité le Président de la Bosnie-Herzégovine à demander le déploiement immédiat d'observateurs des Nations Unies dans cette République. Compte tenu de ces considérations, l'ancien Secrétaire général avait informé les membres du Conseil qu'ayant passé en revue la situation avec son successeur et le Représentant personnel, il avait demandé à M. Vance d'entreprendre une nouvelle mission en Yougoslavie pour voir s'il serait possible de suppri-

⁴² S/23363 et Add.1 du 7 janvier 1992.

mer les obstacles restants de façon à permettre le lancement d'une opération de maintien de la paix dans le pays.

Le Secrétaire général a fait observer que, bien que la situation qui régnait en Yougoslavie continuât de susciter de graves inquiétudes, une lueur d'espoir avait été suscitée par deux faits nouveaux qui s'étaient produits au cours de la cinquième mission de son Représentant personnel. D'abord, les parties directement concernées avaient accepté les grandes lignes présentées dans le document du 11 décembre concernant le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies⁴³ et s'étaient engagées à accorder leur pleine coopération à une telle opération bien que des déclarations récentes faites par certains dirigeants des communautés serbes en Croatie aient suscité quelque préoccupation. Ensuite, un accord de mise en œuvre⁴⁴ avait été signé sous les auspices de son Représentant personnel, à Sarajevo, le 2 janvier 1992 (« l'Accord de Sarajevo »), en vue de l'application du cessez-le-feu inconditionnel dont les parties étaient convenues à Genève le 23 novembre 1991. L'Accord prévoyait la cessation complète des hostilités militaires à compter du 3 janvier, les deux parties s'engageant à consentir des efforts sincères pour favoriser l'application de mesures de rétablissement de la confiance et la création de mécanismes de vérification par des tiers.

Le Secrétaire général a affirmé que les deux camps avaient exprimé le souhait que l'ONU participe aux mécanismes de vérification. Il a noté à cet égard qu'il existait déjà un mécanisme de vérification par des tiers, à savoir la Mission de vérification de la Communauté européenne, déployée en Yougoslavie depuis juillet 1991. Conformément à la résolution 713 (1991), il jugeait bon que la Mission de vérification de la Communauté européenne prenne la tête des activités de vérification de l'application de l'Accord de Sarajevo. En même temps, il avait été frappé par la force de la conviction exprimée à son Représentant personnel par tant de ses interlocuteurs yougoslaves qu'une présence des Nations Unies en Yougoslavie aiderait les parties yougoslaves à honorer les engagements qu'elles avaient pris l'une envers l'autre. Il avait noté aussi le souhait exprimé par de nombreux dirigeants de la Communauté européenne que l'ONU joue un rôle sur place en Yougoslavie. Le Secrétaire général entendait donc, comme suite à la dernière mission de son Représentant personnel, envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison militaire, pouvant compter jusqu'à 50 éléments, pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu. La mission des officiers de liaison militaire serait organisée en partant de l'hypothèse que le cessez-le-feu s'établirait rapidement, que les autres conditions nécessaires au déploiement d'une force de maintien de la paix seraient remplies et que le groupe de liaison militaire serait alors remplacé par une opération plus vaste. Le Secrétaire général s'adresserait de nouveau au Conseil sur cette question. Il a réitéré qu'une force de maintien de la paix des Nations Unies ne pouvait pas être établie en Yougoslavie tant que l'on ne serait pas fermement assuré que les dirigeants des deux côtés étaient disposés à veiller au respect du cessez-le-feu et que des assurances ne seraient pas obtenues de tous ceux dont la coopération était nécessaire pour qu'une telle force puisse s'acquitter de son mandat qu'ils acceptaient réellement les grandes lignes exposées dans le do-

cument du 11 décembre 1991. En ce qui concernait la demande faite par le Président de la Bosnie-Herzégovine qu'une importante force de maintien de la paix des Nations Unies soit mise en place immédiatement dans cette république, le Secrétaire général a noté que le document du 11 décembre 1991 envisageait déjà le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine⁴⁵. Il estimait également que, pour le moment, il conviendrait d'aborder la question dans le contexte de l'opération globale de maintien de la paix envisagée dans ce document. Il a souligné que l'on envisageait depuis le départ une opération de maintien de la paix visant à instaurer les conditions favorables aux négociations nécessaires entre les parties, négociations qui se poursuivaient dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie, laquelle restait la seule instance propice à un règlement négocié. Ainsi, l'ONU appuierait le rôle et les efforts de la Communauté européenne, qui avaient le soutien de la CSCE, et qui s'inscrivaient dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte.

Pour conclure, le Secrétaire général a affirmé que son Représentant personnel avait fait observer à tous les interlocuteurs, lors de sa cinquième mission en Yougoslavie, que l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 (1991) et renforcé dans sa résolution 724 (1991) demeurait en vigueur et continuerait d'être appliqué à moins que le Conseil n'en décide autrement; il a ajouté que l'embargo sur les armes continuerait de s'appliquer à toutes les régions qui avaient fait partie de la Yougoslavie, quelles que soient les décisions que l'on pourrait prendre sur la question de la reconnaissance de l'indépendance de certaines républiques⁴⁶.

À sa 3027^e séance, le 7 janvier 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport que le Secrétaire général a présenté oralement comme suite à son rapport du 5 janvier. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Royaume-Uni) a affirmé que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁴⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité ont débattu le 7 janvier 1992 de l'incident tragique qui s'était produit en Yougoslavie le même jour, au cours duquel des hélicoptères de la Mission de vérification de la Communauté européenne en Yougoslavie avaient été abattus par un appareil yougoslave, faisant cinq morts, dont quatre Italiens et un Français, parmi les membres de la Mission.

Les membres du Conseil ont condamné cette attaque injustifiable contre du personnel civil non armé. Ils ont offert leurs condoléances les plus sincères aux familles de ceux qui avaient perdu la vie. Ils ont noté que les autorités yougoslaves s'étaient reconnues responsables de cette rupture flagrante du cessez-le-feu, avaient annoncé qu'elles prendraient les mesures disciplinaires voulues et s'étaient à nouveau engagées à observer pleinement le cessez-le-feu. Les membres du Conseil ont demandé aux autorités yougoslaves de faire le nécessaire pour que cet acte ne demeure pas impuni et que de tels incidents ne se reproduisent pas.

Les membres du Conseil ont à nouveau instamment demandé à toutes les parties au conflit en Yougoslavie de respecter les engagements qu'elles avaient pris en ce qui concernait le cessez-le-

⁴³ S/23280, annexe III.

⁴⁴ S/23363, annexe III.

⁴⁵ S/23280, annexe III, par. 13.

⁴⁶ S/23363, par. 33.

⁴⁷ S/23389.

feu. Ils ont mis l'accent sur l'importance que continuait de revêtir le rôle joué par la Mission de vérification de la Communauté européenne, comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport du 5 janvier (S/23363). Ils ont exprimé la profonde satisfaction que leur inspiraient les travaux accomplis par les membres de la Mission et ont demandé aux parties yougoslaves de veiller à ce que les membres de la Mission et le personnel de l'ONU puissent s'acquitter de leurs tâches avec l'entière coopération de tous.

E. Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

Décision du 8 janvier 1992 (3028^e séance) : résolution 727 (1992)

À sa 3028^e séance, le 8 janvier 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 5 janvier⁴⁸. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une note du Président du Conseil de sécurité transmettant le texte de sa déclaration du 7 janvier 1992⁴⁹ et sur un rapport du Secrétaire général sur l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution 724 (1991)⁵⁰, au sujet des mesures prises par les États pour appliquer l'embargo sur les armes à l'encontre de la Yougoslavie. Il a également porté à leur attention un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil⁵¹ et il a pris note d'une modification orale apportée au paragraphe 6 du dispositif.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 727 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991 et 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 7 janvier 1992,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et notant le rôle que la Communauté européenne continuera de jouer dans la recherche d'une solution pacifique en Yougoslavie,

Déplorant l'incident tragique du 7 janvier 1992, qui a entraîné la mort de cinq membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 7 janvier 1992, et l'en remercie;

2. *Se félicite* qu'ait été signé le 2 janvier 1992 à Sarajevo, sous les auspices du Représentant personnel du Secrétaire général

pour la Yougoslavie, un accord de mise en œuvre concernant les modalités d'application du cessez-le-feu inconditionnel dont les parties sont convenues à Genève le 23 novembre 1991;

3. *Approuve* le Secrétaire général d'envisager, comme suite à la dernière en date des missions de son Représentant personnel, d'envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison — dont le nombre pourra aller jusqu'à cinquante — pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu et, à cet égard, prend acte en particulier des vues exprimées par le Secrétaire général aux paragraphes 24, 25, 28, 29 et 30 de son rapport et des critères visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 724 (1991);

4. *Exhorte* toutes les parties à honorer les engagements pris à Genève et à Sarajevo en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités;

5. *Demande* à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

6. *Réaffirme* l'embargo prévu au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et décide que cet embargo s'applique comme il est dit au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général;

7. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son effort humanitaire en Yougoslavie;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Décision du 7 février 1992 (3049^e séance) : résolution 740 (1992)

Le 4 février 1992, en application de la résolution 721 (1991) et compte tenu de la résolution 727 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport sur la possibilité de créer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie⁵². Il a affirmé que le cessez-le-feu tenait dans l'ensemble et qu'il était persuadé que les violations signalées n'étaient pas suffisantes ni suffisamment graves pour empêcher le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, si les autres conditions nécessaires à ce déploiement étaient remplies. En ce qui concerne ce dernier point, il a noté que deux des signataires de l'Accord de Genève du 23 novembre 1991, le Président serbe Milosevic et le général Adzic, Secrétaire d'État par intérim à la défense de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et chef d'état-major de l'armée yougoslave, acceptaient et appuyaient entièrement le plan du Secrétaire général prévoyant le déploiement d'une force des Nations Unies. Il a rappelé que le plan reposait sur deux éléments centraux : d'une part, le retrait de Croatie de l'armée nationale yougoslave et la démilitarisation des zones protégées par les Nations Unies et, d'autre part, le maintien en place à titre intérimaire des pouvoirs locaux et des polices locales en attendant un règlement politique global de la crise yougoslave à la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie⁵³. Les dirigeants serbes locaux dans deux des trois zones où la force serait déployée avaient également accepté le plan. Cependant il restait un obstacle important au déploiement d'une opération de maintien de la paix. L'un des signataires de l'Accord de Genève, le Président croate Tudjman, avait rejeté des éléments clés du plan, tout

⁴⁸ S/23363 et Add.1.

⁴⁹ S/23389.

⁵⁰ S/23358.

⁵¹ S/23382.

⁵² S/23513.

⁵³ Ibid., par. 8.

comme les dirigeants serbes, de ce qui serait la zone protégée de Krajina. Le Secrétaire général a fait observer que si cette opération devait être lancée, il faudrait faire le nécessaire pour convaincre le Gouvernement croate et les dirigeants serbes en Krajina que le déploiement rapide d'une force des Nations Unies, accompagné de la reprise des travaux de la Conférence sur la Yougoslavie, était le meilleur moyen, voire le seul, de créer les conditions d'un règlement pacifique de la crise yougoslave. Notant qu'il fallait agir rapidement pour prévenir tout risque de rupture du cessez-le-feu en vigueur, il s'est dit inquiet des allégations, dont les médias se faisaient l'écho, selon lesquelles l'embargo sur les armes imposé dans la résolution 713 (1991) ne serait pas observé. Le Conseil tiendrait sans nul doute à suivre de près la situation afin de faire respecter scrupuleusement l'embargo⁵⁴. Le Secrétaire général a conclu que la situation décrite dans son rapport ne lui permettait pas de recommander pour l'heure le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies. Entre-temps, notant que les officiers de liaison des Nations Unies déjà déployés en Yougoslavie avaient contribué de manière importante au maintien du cessez-le feu, il a recommandé de maintenir le groupe mais de renforcer ses effectifs pour des raisons techniques en portant à 75 le nombre d'officiers.

À sa 3049^e séance, le 7 février 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un nouveau rapport du Secrétaire général en date du 4 février. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil⁵⁵, ainsi que sur un certain nombre de modifications qui y avaient été apportées.

Le projet de résolution, dont le texte provisoire avait été modifié oralement, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 740 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991 et 727 (1992) du 8 janvier 1992,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1992, et se félicitant d'y trouver l'information selon laquelle le cessez-le-feu a généralement été observé, ce qui élimine l'un des obstacles à la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix,

Notant que la lettre du Président Franjo Tudjman, en date du 6 février 1992⁵⁶, dans laquelle celui-ci accepte pleinement et inconditionnellement la formule envisagée par le Secrétaire général ainsi que son plan définissant dans quelles conditions et dans quelles zones les forces des Nations Unies seraient mises en place élimine un autre obstacle à cet égard,

Notant également que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Inquiet des indications selon lesquelles l'embargo sur les armes décrété par le Conseil dans sa résolution 713 (1991) n'est pas pleinement respecté, ainsi qu'il est noté au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général,

1. *Réaffirme* qu'il approuve, comme il l'a indiqué dans la résolution 724 (1991), le plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991;

2. *Se félicite* des efforts que continuent de faire le Secrétaire général et son Représentant personnel pour la Yougoslavie pour éliminer l'obstacle qui s'oppose encore à la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix;

3. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à porter à soixante-quinze officiers au total l'effectif autorisé de la mission de liaison militaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer ses préparatifs de façon à être prêt à mettre en place une opération de maintien de la paix des Nations Unies immédiatement après que le Conseil en aura ainsi décidé;

5. *Note avec préoccupation* que le plan de maintien de la paix des Nations Unies n'a pas encore été pleinement et inconditionnellement accepté par tous ceux en Yougoslavie dont la coopération est essentielle pour en assurer le succès;

6. *Demande* à tous les États de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les parties yougoslaves traduisent dans les faits leur acceptation sans réserve du plan de maintien de la paix des Nations Unies, s'acquittent de bonne foi de leurs engagements et coopèrent pleinement avec le Secrétaire général;

7. *Engage* les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie dans la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en œuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

8. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, y compris en lui communiquant toute information portée à leur attention concernant des violations de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil dans sa résolution 713 (1991);

9. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

**Décision du 21 février 1992 (3055^e séance) :
résolution 743 (1992)**

Le 15 février 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport, établi en application de la résolution 721 (1991) et, compte tenu de la résolution 740 (1992)⁵⁷, dans lequel il recommandait la création immédiate d'une force de maintien de la paix en Yougoslavie. Il a fait observer que presque tous les groupements politiques en Yougoslavie avaient déclaré qu'ils étaient en faveur de cette opération, encore qu'ils aient parfois des idées différentes sur les endroits où la force devait être déployée et les fonctions qu'elle de-

⁵⁴ Ibid., par. 21.

⁵⁵ S/23534.

⁵⁶ S/23592, annexe I.

⁵⁷ S/23592 et Add.1 du 19 février 1992.

vrait exercer; que de nombreux citoyens yougoslaves avaient appelé au déploiement immédiat des Nations Unies dans leur pays, considérant que c'était le seul espoir d'éviter une guerre civile plus meurtrière encore que celle qui avait sévi pendant la seconde moitié de 1991; que de nombreux États Membres lui avaient aussi demandé instamment de recommander sans tarder le déploiement d'une force des Nations Unies conformément au plan de maintien de la paix du 11 décembre 1991⁵⁸. Il a expliqué que s'il avait attendu jusqu'alors pour proposer la mise en place d'une telle force, c'est que, en raison de la complexité et des dangers de la situation en Yougoslavie, il tenait à être aussi certain que possible que la force des Nations Unies réussirait à maintenir le cessez-le-feu et à faciliter ainsi la négociation d'un règlement politique d'ensemble. Il a réitéré que les conditions d'une telle réussite étaient non seulement un cessez-le-feu véritable, mais aussi l'acceptation nette et inconditionnelle du plan par tous les intéressés, avec des assurances tout aussi nettes de leur volonté de coopérer à l'application du plan. Bien qu'un certain nombre de questions restaient sans réponse quant à l'ampleur de la coopération sur laquelle la force pourrait compter dans la pratique, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion qu'il valait mieux risquer de voir une opération de maintien de la paix des Nations Unies échouer en raison du manque de coopération des parties que risquer, en retardant le déploiement, de provoquer une rupture du cessez-le-feu et une nouvelle explosion de violence en Yougoslavie. Cette conclusion se fondait sur l'hypothèse, qui n'était qu'une hypothèse — il s'en rendait bien compte — que les parties yougoslaves étaient prêtes à participer sérieusement à la négociation d'un règlement d'ensemble dans le cadre de la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie.

Le Secrétaire général a donné des précisions concernant la force, qui serait dénommée Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Elle comprendrait une composante militaire, une composante de police et une composante civile, sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. Elle serait déployée, comme le prévoyait le plan du 11 décembre, dans trois zones protégées par les Nations Unies, à savoir la Slavonie orientale, la Krajina et la Slavonie occidentale, tandis que des observateurs militaires seraient déployés dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine attenantes à la Croatie. Notant que le plan de maintien de la paix disposait que, sous réserve de l'accord du Conseil, la Force resterait présente en Yougoslavie jusqu'à la conclusion d'un règlement négocié, le Secrétaire général a souligné que l'opération ne pourrait réussir que si l'on croyait vraiment que tel serait le cas; la hantise que la Force puisse être retirée précipitamment avant que les problèmes fondamentaux aient été réglés pacifiquement aurait des effets extrêmement perturbateurs dans les zones protégées. Il a affirmé que le Conseil pourrait donc décider d'établir la Force pour une période de 12 mois dans un premier temps, étant entendu que ce mandat pourrait être prorogé si nécessaire au cas où un règlement négocié ne serait pas conclu. Le Conseil pourrait renforcer encore la confiance en disposant que la Force ne pourrait être retirée avant l'expiration de la période

initiale de 12 mois que s'il prenait une décision formelle à cet effet⁵⁹. Le Secrétaire général a donc recommandé, sur la base du plan du 11 décembre 1991 et des précisions qu'il avait ajoutées, que le Conseil décide de créer la Force de protection des Nations Unies avec effet immédiat et qu'il le charge de prendre les mesures voulues pour en assurer le déploiement le plus rapidement possible.

À sa 3055^e séance, le 21 février 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un nouveau rapport du Secrétaire général en date du 15 février. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil⁶⁰, ainsi que sur un certain nombre de modifications qui y avaient été apportées. Il a affirmé que le projet de résolution, tel que modifié oralement, se passait de commentaires. Le fait qu'il avait été distribué sous forme de document du Président témoignait que le Conseil avait pris position, à l'unanimité, à l'égard de la situation en Yougoslavie, jugeant notamment qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Article 25 de la Charte s'appliquerait aux décisions que le Conseil prendrait aux termes de cette résolution. Parlant au nom de tous les membres du Conseil, le Président a exprimé l'espoir que les décisions prises ce jour-là faciliteraient la conclusion d'un règlement politique pacifique⁶¹.

Le projet de résolution, dont la version provisoire avait été modifiée oralement, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 743 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 712 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992,

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 15 et 19 février 1992, ainsi que de la demande, mentionnée dans cette résolution, présentée par le Gouvernement yougoslave le 26 novembre 1991 en vue de la mise en place en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix,

Notant en particulier que le Secrétaire général estime que les conditions permettant la mise en place rapide d'une force de protection des Nations Unies sont réunies et se félicitant de sa recommandation de créer ladite force avec effet immédiat,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour la Yougoslavie pour leur contribution à la réalisation de conditions facilitant la mise en place d'une force de protection des Nations Unies et pour leur engagement continu à cette fin,

Constatant avec inquiétude que la situation en Yougoslavie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme souligné dans la résolution 713 (1991),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

⁵⁸ Énoncé dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 (S/23280).

⁵⁹ Ibid., par. 30.

⁶⁰ S/23620.

⁶¹ S/PV.3055, p. 3.

Rappelant également les dispositions de l'Article 25 et du Chapitre VIII de la Charte,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

Convaincu que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique pacifique,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 15 et 19 février 1992;

2. *Décide* d'établir, sous son autorité, une force de protection des Nations Unies conformément au rapport précité et au plan de maintien de la paix des Nations Unies et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en place le plus rapidement possible;

3. *Décide* que, afin d'appliquer les recommandations figurant au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général, la Force est établie conformément au paragraphe 4 ci-après pour une période initiale de douze mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement par la suite;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place immédiatement les éléments de la Force qui peuvent aider à formuler un plan de mise en œuvre permettant le déploiement intégral de la Force le plus tôt possible et devant être soumis à l'approbation du Conseil, ainsi qu'un budget, ces deux documents devant permettre d'obtenir des parties yougoslaves une contribution maximum qui réduirait le coût de la Force et de garantir à tous autres égards l'opération la plus efficace et la plus efficiente possible;

5. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 1 du plan de maintien de la paix des Nations Unies, la Force devrait être une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave,

6. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité en tant que de besoin et au moins tous les six mois sur les progrès en direction d'un règlement négocié et la situation sur le terrain et à lui présenter un premier rapport sur la mise en place de la Force dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente résolution;

7. *S'engage*, dans ce contexte, à examiner sans délai toutes recommandations que le Secrétaire général pourrait faire dans ses rapports au sujet de la Force, y compris sur la durée de sa mission, et à adopter les décisions appropriées;

8. *Demande instamment* à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter strictement les accords de cessez-le-feu signés à Genève le 23 novembre 1991 et à Sarajevo le 2 janvier 1992 et de coopérer pleinement et inconditionnellement à l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies;

9. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

10. *Engage à nouveau* les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en œuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

11. *Décide*, dans cette même optique, que l'embargo imposé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) ne s'appliquera pas aux armes et équipements militaires destinés à l'usage exclusif de la Force;

12. *Demande* que tous les États fournissent le soutien approprié à la Force, en particulier afin de permettre et de faciliter le transit de son personnel et de son équipement;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

F. Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 7 avril 1992 (3066^e séance) : résolution 749 (1992)

Le 2 avril 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son premier rapport établi en application de la résolution 743 (1992)⁶², concernant la création de la Force de protection des Nations Unies. Il a affirmé que des équipes de reconnaissance de la Force avaient effectué des missions, afin d'établir un plan de mise en œuvre du déploiement, et avaient conduit des négociations avec les autorités fédérales de la Yougoslavie comme avec celles de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie touchant la conclusion d'arrangements sur le statut des forces. Tous les interlocuteurs du commandant de la Force avaient souligné que la FORPRONU devait être déployée le plus tôt possible. Le Secrétaire général a fait observer qu'il partageait leur sentiment d'urgence : le cessez-le-feu restait fragile, les violations étant quotidiennes, et les tensions avaient été exacerbées par des informations selon lesquelles des personnes de diverses nationalités auraient été expulsées. Il serait très dangereux de retarder encore le plein déploiement de la Force. Le plan de mise en œuvre du déploiement, présenté à l'annexe I de son rapport, tenait compte des difficultés rencontrées, essentiellement pour des raisons budgétaires, pour organiser le transport en Yougoslavie de certains des bataillons provenant des pays les plus éloignés, ainsi que de leur matériel. De ce fait, la Force ne serait pleinement déployée qu'au milieu du mois de mai 1992, à supposer que le Conseil décide très rapidement d'en autoriser le déploiement intégral. Entre-temps, les négociations se poursuivaient avec les diverses parties yougoslaves pour les persuader de mettre d'autres biens et services à la disposition de la Force, sans frais pour l'Organisation. Compte tenu de son rapport, le Secrétaire général demandait au Conseil d'autoriser d'urgence que l'on procède immédiatement au déploiement intégral de la FORPRONU selon le plan de mise en œuvre.

À sa 3066^e séance, le 7 avril 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Il a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil⁶³, ainsi que sur

⁶² S/23777. Pour des précisions concernant la composition et les opérations de la FORPRONU, voir le chapitre V.

⁶³ S/23788.

plusieurs modifications qui y avaient été apportées. Le projet de résolution, tel que modifié oralement dans sa version provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 749 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992 et 743 (1992) du 21 février 1992,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1992,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés en vue de la mise en place de la Force de protection des Nations Unies et les contacts que le Secrétaire général continue d'avoir avec toutes les parties et tous les autres intéressés en vue de stabiliser le cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations quotidiennes du cessez-le-feu et de la tension persistante dans un certain nombre de régions, même après l'arrivée des éléments avancés de la Force,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1992;

2. *Décide* d'autoriser la mise en place intégrale de la Force de protection des Nations Unies le plus tôt possible;

3. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de faire de nouveaux efforts pour porter au maximum leurs contributions afin que le coût de la Force en soit réduit d'autant et que l'opération puisse être la plus efficace possible et présenter le meilleur rapport coût-efficacité;

4. *Demande instamment aussi* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la Force la complète liberté de mouvement aérien;

5. *Demande* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de ne pas avoir recours à la violence, en particulier dans toute zone où la Force doit être basée ou mise en place;

6. *Lance un appel* à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine pour qu'ils coopèrent aux efforts de la Communauté européenne en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à une solution politique négociée.

**Décision du 10 avril 1992 (3068^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3068^e séance, le 10 avril 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1992⁶⁴.

Le Président (Zimbabwe) a affirmé que, conformément aux consultations préalables tenues entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁶⁵ :

Le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par les informations sur la rapide détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, réitère l'appel, contenu dans sa résolution 749 (1992), demandant à toutes les parties et à tous ceux que cela concerne en Bosnie-Herzégovine de mettre immédiatement fin aux combats. Il

invite le Secrétaire général à dépêcher rapidement dans la région son envoyé personnel pour agir en étroite coopération avec les représentants de la Communauté européenne, dont les efforts actuels visent à mettre un terme aux combats et à négocier un règlement pacifique de la crise, et à lui faire rapport.

**G. Lettre datée du 23 avril 1992, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 24 avril 1992, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Décision du 24 avril 1992 (3070^e séance) :
déclaration du Président**

Par une lettre datée du 23 avril 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁶, le représentant de l'Autriche a demandé une réunion d'urgence du Conseil sur la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, qui mettait en danger la paix et la sécurité internationales.

Par une lettre datée du 24 avril 1992 adressée au Président du Conseil⁶⁷, le représentant de la France a demandé la convocation urgente d'une réunion du Conseil pour prendre toute mesure propre au rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine, y compris par le déploiement d'une force de maintien de la paix.

À sa 3070^e séance, le 24 avril 1992, le Conseil a inscrit les lettres des représentants de l'Autriche et de la France à son ordre du jour.

Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un rapport du Secrétaire général en date du 24 avril 1992⁶⁸, présenté conformément à la résolution 749 (1992) et à la déclaration du Président en date du 10 avril 1992, et rendant compte de la septième mission effectuée dans la région par le Représentant personnel du Secrétaire général du 14 au 18 avril. Le Secrétaire général indiquait dans ce rapport que la situation en Bosnie-Herzégovine s'était très nettement aggravée depuis la dernière mission effectuée par son représentant personnel début mars : il existait une très forte méfiance entre les communautés de la République et le cycle de la violence s'intensifiait. Il était essentiel qu'un cessez-le-feu prenne effet immédiatement et sur la base de l'accord signé le 12 avril à Sarajevo⁶⁹. Il était essentiel également que les travaux de la Conférence sur la Yougoslavie continuent d'être menés avec vigueur et détermination, en même temps que les efforts déployés par la Communauté européenne pour trouver un règlement pacifique au conflit en Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général était vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire : du fait des combats, il était de plus en plus difficile de répondre aux besoins les plus élémentaires.

⁶⁶ S/23833.

⁶⁷ S/23838.

⁶⁸ S/23836.

⁶⁹ Ibid., annexe II.

⁶⁴ S/23777.

⁶⁵ S/23802.

taires des victimes innocentes du conflit et le personnel des organisations internationales se trouvait en danger. Toutefois, étant donné les limitations imposées aux ressources humaines, matérielles et financières, et compte tenu surtout de la violence généralisée, le Secrétaire général estimait, comme son Représentant personnel, qu'il était impossible de déployer une force de maintien de la paix, faute de pouvoir définir un concept d'opération viable. Il avait néanmoins décidé d'avancer l'envoi en Bosnie-Herzégovine des 100 observateurs militaires non armés qu'il était initialement prévu, dans le concept de base proposé pour la FORPRONU⁷⁰, de déployer après la démilitarisation des zones protégées par les Nations Unies. Avec effet immédiat, 41 observateurs seraient déployés dans les municipalités de Mostar, Capljina, Stolac et Trebinje.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : deux lettres datées du 14 avril et du 21 avril 1992, que lui avaient adressées les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni⁷¹ pour lui transmettre les déclarations sur la Bosnie-Herzégovine adoptées par la Communauté européenne et ses États membres les 11 et 16 avril respectivement; et une lettre datée du 22 avril 1992 émanant du représentant de l'Albanie⁷² qui lui transmettait la déclaration de son gouvernement sur la reconnaissance de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine.

À la même séance, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil⁷³ :

Avant d'entreprendre l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 749 (1992) (S/23838), le Conseil de sécurité a procédé à un échange de vues durant lequel différentes propositions ont été avancées au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate avec une profonde inquiétude la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, ce qui, outre le nombre croissant de victimes innocentes, risque de compromettre plus encore la paix et la sécurité dans la région.

Il se félicite des efforts récents de la Communauté européenne et du Secrétaire général afin de convaincre les parties de respecter pleinement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 sous les auspices de la Communauté européenne. Il note avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'accélérer le déploiement en Bosnie-Herzégovine des 100 observateurs militaires relevant de la FORPRONU, 41 d'entre eux devant être mis en place immédiatement dans la région de Mostar. La présence de ces observateurs militaires, ainsi que celle des observateurs de la Communauté européenne, devrait aider les parties à mettre en œuvre leur engagement pris le 23 avril 1992 de respecter le cessez-le-feu. Le Conseil se félicite du soutien apporté par la CSCE aux efforts de la Communauté européenne et des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité exige que cesse immédiatement toute forme d'ingérence extérieure à la Bosnie-Herzégovine. À cet effet, il demande en particulier aux voisins de la Bosnie d'exercer leur influence en vue de mettre un terme à ces ingérences. Le Conseil condamne publiquement et sans réserve l'usage de la force et appelle toutes les forces militaires régulières et irrégulières à se comporter en accord avec ces principes. Il souligne l'intérêt d'une coordination étroite et continue entre le Secrétaire général et la Communauté européenne en vue d'obtenir l'engagement à cet égard de toutes les parties et de tous les autres intéressés.

⁷⁰ Voir S/23280, annexe III, par. 13.

⁷¹ S/23812 et S/23830.

⁷² S/23832.

⁷³ S/23842.

Le Conseil appelle instamment toutes les parties à respecter immédiatement et pleinement le cessez-le-feu et condamne toute violation du cessez-le-feu d'où qu'elle vienne.

Le Conseil soutient les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des conversations tripartites sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie. Il appelle les trois communautés de Bosnie-Herzégovine à participer activement et d'une manière constructive à ces conversations en vue de conclure et de mettre en œuvre les arrangements constitutionnels mis au point dans ce cadre.

Le Conseil appelle toutes les parties et tous les autres intéressés à faciliter l'assistance humanitaire et à coopérer de sorte que celle-ci parvienne à sa destination.

Le Conseil a décidé de rester activement saisi de la question et de poursuivre l'examen de toute nouvelle contribution qu'il pourrait apporter à la restauration de la paix et de la sécurité en Bosnie-Herzégovine.

H. Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 mai 1992

Décision du 5 mai 1992 : déclaration du Président

Le 5 mai 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président (Autriche) a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil⁷⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note du fait que le document S/23877⁷⁵ sera publié le 6 mai 1992. Ils considèrent que ce fait ne préjuge pas des décisions qui pourront être prises par les organes appropriés des Nations Unies ni de la position de leur gouvernement sur cette question.

I. Rapport complémentaire présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 15 mai 1992 (3075^e séance) : résolution 752 (1992)

Le 12 mai 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport établi en application de la résolution 749 (1992)⁷⁶ et portant sur deux sujets distincts : la Bosnie-Herzégovine et le déploiement de la FORPRONU. Le Secrétaire général a rappelé que, compte tenu des préoccupations exprimées lors de consultations officieuses du Conseil, il avait écrit au Président du Conseil le 29 avril afin de l'informer de sa décision d'envoyer le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine pour qu'il étudie sur place l'évolution de la situation ainsi

⁷⁴ S/23878.

⁷⁵ Lettre datée du 27 avril 1992 adressée au Président du Conseil par le représentant de la Yougoslavie pour lui transmettre le texte de la déclaration adoptée le 27 avril 1992 à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro. Dans cette déclaration, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prétendait, entre autres choses, assurer automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les organisations et institutions internationales dont celle-ci était membre.

⁷⁶ S/23900.

que la possibilité d'entreprendre une opération de maintien de la paix des Nations Unies⁷⁷. Pendant son séjour dans la région, du 4 au 10 mai, le Secrétaire général adjoint avait également fait le point du déploiement de la FORPRONU.

Le Secrétaire général indiquait dans son rapport que la situation en Bosnie-Herzégovine était tragique, dangereuse, violente et confuse. Dans la capitale, Sarajevo, la situation continuait de se détériorer et des combats intenses avaient lieu ailleurs dans la République. Tous les observateurs internationaux s'accordaient à penser qu'on assistait à un effort concerté mené par les Serbes de Bosnie-Herzégovine — avec l'assentiment de l'armée yougoslave et à tout le moins un certain appui de la part de celle-ci — pour créer des régions « ethniquement pures » dans le contexte des négociations sur la « cantonisation » de la République de la Conférence de la Communauté européenne sur la Bosnie-Herzégovine. Les techniques utilisées consistaient à saisir des territoires par la force militaire et à intimider la population non serbe. Les combats et les mesures d'intimidation avaient provoqué des déplacements massifs de civils. Il avait été impossible d'appliquer l'accord de cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 sous les auspices de la Communauté européenne. Sur le plan politique, l'Europe poursuivait ses efforts pour amener les dirigeants des communautés croate, musulmane et serbe à s'entendre sur les arrangements constitutionnels futurs de la République, mais la dernière session de la Conférence de la Communauté européenne sur la Bosnie-Herzégovine avait été suspendue parce que les parties ne respectaient pas le cessez-le-feu.

Le Secrétaire général estimait qu'il n'était pas possible à ce stade du conflit d'entreprendre des activités de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine allant au-delà de l'engagement limité de la FORPRONU à Sarajevo et dans la région de Mostar, deux endroits où la sécurité du personnel des Nations Unies était déjà précaire. Aucune opération de maintien de la paix ne pouvait être couronnée de succès en l'absence d'un minimum d'accord entre les belligérants. Or aucun accord n'était en vue. Le succès éventuel des efforts menés par la Communauté européenne sur place, à Sarajevo, et des entretiens constitutionnels pourraient ouvrir la voie à une opération de maintien de la paix des Nations Unies; toutefois il pourrait s'avérer plus approprié que ce soit la Communauté européenne plutôt que l'ONU qui assure le rétablissement et le maintien de la paix. Une opération de maintien de la paix ne pouvait réussir que si les parties respectaient l'Organisation des Nations Unies, son personnel et son mandat. Or aucune des parties bosniaques ne pouvait prétendre remplir cette condition. Une autre solution, le déploiement d'une « force d'intervention », qui serait dépêchée, même sans l'accord des parties, pour imposer la fin des combats, avait été envisagée à la demande du Président de la Bosnie-Herzégovine, M. Izetbegovic. Cependant, compte tenu de l'intensité et de l'ampleur des combats, cela supposait l'envoi de plusieurs dizaines de milliers d'hommes prêts, s'il le fallait, à livrer combat à des adversaires puissamment armés et motivés. C'était pourquoi le Secrétaire général ne pensait pas qu'une action coercitive de ce type constituait une proposition viable. À la demande du Président Izetbegovic, on avait également étudié

la possibilité de déployer des forces de maintien de la paix des Nations Unies ayant un rôle plus limité consistant à contrôler l'aéroport de Sarajevo, à protéger les convois humanitaires et à maintenir ouverts les routes, ponts et points de franchissement des frontières. Le Secrétaire général avait souligné que l'expérience avait montré que la présence de l'ONU ne suffisait pas à elle seule à empêcher l'aide humanitaire internationale d'être la cible d'attaques. Le meilleur moyen de protéger l'aide humanitaire, afin que celle-ci puisse être acheminée sans obstacle ni dommage, était de faire en sorte que toutes les parties armées soient tenues de respecter les accords. S'il se révélait possible d'obtenir l'accord des autres parties sur des arrangements intérimaires de ce type, les observateurs militaires de la FORPRONU pourraient être appelés à surveiller l'application de ces arrangements⁷⁸.

En ce qui concerne le déploiement de la FORPRONU, le Secrétaire général signalait que l'évolution de la situation depuis que le Conseil avait approuvé le plan d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie avait fait naître de nouveaux doutes quant à la viabilité de cette opération. La majeure partie du personnel du quartier général de la Force allait être transférée temporairement à l'extérieur de Sarajevo en attendant un retour au calme dans la ville et la question des limites des zones protégées par les Nations Unies soulevait des difficultés. Le Secrétaire général ne voyait donc d'autre solution que de demander à la Force d'assumer ses responsabilités dans les zones protégées conformément au plan de maintien de la paix, tout en demandant à l'Armée fédérale yougoslave et aux autorités serbes qu'elles usent de leur influence pour apaiser les craintes des communautés serbes se trouvant à l'extérieur de ces zones et faire en sorte que la démilitarisation de celles-ci se déroule comme prévu dans le plan. Le Secrétaire général appelait également l'attention du Conseil sur la décision prise par les autorités de Belgrade, dans la foulée de la déclaration faite le 27 avril 1992 par la nouvelle République fédérative de Yougoslavie, d'évacuer des républiques autres que la Serbie et le Monténégro tous les membres de l'Armée populaire yougoslave et de renoncer à exercer leur autorité sur ceux qui resteraient⁷⁹. Cette décision entraînerait en effet le retrait de la zone d'opérations d'une partie au plan de maintien de la paix dont la coopération était essentielle au succès de ce dernier et lui substituait un nouvel élément ou de nouveaux éléments qui n'étaient pas liés de façon formelle par l'acceptation du plan par les autorités de Belgrade. Si les forces locales largement renforcées refusaient de déposer les armes, cela saperait les bases mêmes du plan que la FORPRONU avait été chargée de faire appliquer.

Le Secrétaire général déclarait en conclusion que, dans ces conditions, le Conseil devait continuer d'apporter son plein appui aux activités de maintien de la paix de la Communauté européenne. Seules des négociations menées de façon continue, sans interruption et avec patience par la Communauté, laquelle avait déjà établi à cette fin des mécanismes agréés, pouvait à son avis apporter des solutions politiques à ces conflits tragiques et complexes. L'ONU ne pourrait jouer un rôle efficace que dans la mesure où les négociateurs de la Communauté obtiendraient des résultats positifs.

⁷⁷ S/23860. Dans une lettre datée du 30 avril 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil s'était félicité de cette décision (S/23861).

⁷⁸ S/23900, par. 29.

⁷⁹ Ibid., par. 24.

À sa 3075^e séance, le 15 mai 1992, le Conseil, conformément à l'accord conclu lors de consultations antérieures, a inscrit à son ordre du jour le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 12 mai.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un deuxième rapport, relatif aux progrès réalisés dans le déploiement de la FORPRONU, que le Secrétaire général a présenté le 24 avril 1992⁸⁰. Il y était indiqué que la Force serait en mesure d'assumer la totalité de ses responsabilités dans les zones protégées dès la mi-mai, mais que les toutes premières semaines de son déploiement avaient mis en évidence la complexité de la tâche qu'elle devait accomplir et de la gageure que devaient tenir les Nations Unies.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur d'autres documents : a) l'échange de lettres d'avril 1992 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁸¹, relatif à l'envoi du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine pour y étudier l'évolution de la situation ainsi que la possibilité d'entreprendre une opération de maintien de la paix des Nations Unies; b) une lettre datée du 24 avril 1992 adressée au Président du Conseil par les représentants de l'Autriche et de la Hongrie⁸² pour lui transmettre une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de l'Autriche, de la Croatie, de la Hongrie et de la Slovénie demandant instamment au Conseil de prendre immédiatement les mesures exigées par la gravité de la situation en Bosnie-Herzégovine; c) les lettres datées du 26 avril au 12 mai 1992 que les représentants de la Hongrie, du Sénégal (en sa qualité de Président de l'Organisation de la Conférence islamique), de la Turquie et de l'Égypte avaient adressées au Président du Conseil ou au Secrétaire général⁸³ pour faire la même demande; et d) les lettres datées du 4 au 12 mai 1992 que les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni avaient adressées conjointement au Président du Conseil⁸⁴ pour lui transmettre une déclaration de la Communauté européenne et de ses États membres concernant le décès d'un membre de la Mission d'observation de la Communauté en Bosnie-Herzégovine et deux déclarations sur les événements récents survenus à Sarajevo.

Le Président a également appelé l'attention sur un projet de résolution élaboré lors de consultations antérieures du Conseil⁸⁵, dont il a révisé oralement la version provisoire.

Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé dans sa version provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 752 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992 et 749 (1992) du 7 avril 1992,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour les rapports qu'il a présentés en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité les 24 avril et 12 mai 1992,

Profondément préoccupé par la grave situation prévalant dans certaines parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, en particulier par la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et le rôle que la Communauté européenne continue de jouer en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans d'autres républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Ayant examiné l'annonce faite à Belgrade le 4 mai 1992, décrite au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général en date du 12 mai 1992, concernant le retrait de personnels de l'armée populaire yougoslave des républiques autres que la Serbie et le Monténégro et la renonciation à toute autorité sur ceux qui demeurent,

Notant le besoin urgent d'une aide humanitaire et les différents appels lancés à cet égard, en particulier par le Président de la Bosnie-Herzégovine,

Déplorant le tragique incident du 4 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

Profondément préoccupé par la sécurité des personnels de l'Organisation des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine,

1. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent sur-le-champ les combats, respectent immédiatement et complètement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 et coopèrent avec la Communauté européenne dans les efforts qu'elle déploie pour parvenir rapidement à une solution politique négociée dans le respect du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force;

2. *Accueille favorablement* les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des conversations tripartites sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie, demande instamment que les conversations reprennent sans délai et prie instamment les trois communautés de Bosnie-Herzégovine d'y participer de manière active et constructive et de façon continue, comme recommandé par le Secrétaire général, ainsi que de conclure et de mettre en œuvre les arrangements constitutionnels actuellement étudiés dans les conversations;

3. *Exige* que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

4. *Exige également* que les unités de l'armée populaire yougoslave et les éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, et demande au Secrétaire général d'examiner dans les délais les plus brefs quelle aide internationale pourrait être fournie à cet égard;

5. *Exige en outre* que toutes les forces irrégulières se trouvant en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées;

6. *Appelle* toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toutes les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population;

7. *Souligne* le besoin urgent d'une aide humanitaire, matérielle et financière, compte tenu du nombre considérable de ré-

⁸⁰ S/23844.

⁸¹ S/23860 et S/23861.

⁸² S/23840.

⁸³ S/23845, S/23854, S/23874 et S/23905, respectivement.

⁸⁴ S/23872, S/23892 et S/23906.

⁸⁵ S/23927.

fugiés et de personnes déplacées et appuie pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une aide humanitaire à toutes les victimes du conflit et pour aider au retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

8. *Invite* toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que sont remplies les conditions requises pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris grâce à la sécurité de l'accès aux aéroports de Bosnie-Herzégovine;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner activement la faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'aide humanitaire, y compris l'option mentionnée au paragraphe 29 de son rapport du 12 mai 1992, et de la garantie d'un accès sûr et protégé à l'aéroport de Sarajevo, et de faire rapport au Conseil de sécurité le 26 mai 1992 au plus tard;

10. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation et des résultats des efforts entrepris par la Communauté européenne, de continuer à examiner la possibilité de déployer, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une mission de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine;

11. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force de protection des Nations Unies et la Mission de vérification de la Communauté européenne et respectent complètement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leurs personnels;

12. *Note* les progrès faits jusqu'à présent dans la mise en place de la Force, accueille favorablement le fait qu'elle a assumé en Slavonie orientale la pleine responsabilité qui lui a été assignée dans son mandat et demande au Secrétaire général de s'assurer qu'elle assumera aussitôt que possible ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies et d'encourager toutes les parties et les autres intéressés à résoudre tout problème subsistant à cet égard;

13. *Prie instamment* toutes les parties et les autres intéressés de coopérer pleinement avec la Force selon le plan de maintien de la paix des Nations Unies et de respecter strictement le plan sous tous ses aspects, s'agissant en particulier du désarmement de toutes les forces irrégulières, quelle que soit leur origine, dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes.

J. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité

Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine

Décision du 30 mai 1992 (3082^e séance) : résolution 757 (1992)

Le 26 mai 1992, en application de la résolution 752 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport⁸⁶ sur la

faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'assistance humanitaire en Bosnie-Herzégovine et de la garantie d'un accès sûr et protégé à l'aéroport de Sarajevo. Il y faisait l'analyse de deux grandes options : la protection armée et la protection par le respect des accords. Il y déclarait que c'était au Conseil de sécurité à décider s'il y avait lieu de déployer des contingents des Nations Unies, dotés d'effectifs suffisants et du mandat voulu, pour assurer, sous la protection des armes, l'acheminement de l'aide humanitaire internationale, tout en faisant observer que des missions de combat comme celles qui seraient nécessaires seraient extrêmement complexes et coûteuses. De plus, tout mandat exigeant que des contingents des Nations Unies entreprennent une action hostile ou coercitive contre certaines factions en Bosnie-Herzégovine pourrait rendre plus difficile d'obtenir la coopération dont la FORPRONU aurait besoin si l'on voulait qu'elle réussisse à remplir son mandat dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie. Le Secrétaire général estimait que des opérations de protection plus limitées dans la ville de Sarajevo — des contingents des Nations Unies assurant la protection armée des convois transportant des fournitures humanitaires de l'aéroport au centre de distribution situé dans la ville — constituaient une option plus réaliste, à condition qu'il soit raisonnablement garanti que l'aéroport ne serait pas attaqué au moment de l'arrivée des secours humanitaires. Il lui semblait néanmoins plus prometteur de consentir un effort résolu pour persuader les parties belligérantes de conclure des accords et de les respecter afin que les secours puissent parvenir sans obstacle aux malheureuses populations civiles de Bosnie-Herzégovine. Manifestant un certain optimisme, il déclarait que les conditions étaient peut-être plus favorables à la conclusion de tels accords qu'elles ne l'étaient au cours des semaines antérieures. Enfin, il indiquait que le chef des observateurs militaires de la FORPRONU continuerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour organiser les négociations nécessaires et contribuer à leur succès.

Par une lettre datée du 26 mai 1992 adressée au Président du Conseil⁸⁷, la représentante du Canada a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence en vue d'imposer des sanctions économiques, commerciales et relatives aux livraisons de pétrole à l'encontre des autorités de Belgrade et d'étudier des mesures qui permettraient à des convois de secours escortés par les Nations Unies de parvenir jusqu'aux civils en Bosnie-Herzégovine et d'ouvrir l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires.

Par une lettre datée du 27 mai 1992 adressée au Président du Conseil⁸⁸, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé à contrecœur l'application aux autorités de Belgrade de sanctions économiques globales en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il demandait également instamment au Conseil de prendre des mesures concrètes et d'habiliter les États Membres et les organisations régionales appropriées à faire le nécessaire pour mettre un terme à la tragédie humanitaire désespérante que connaissait son pays, notamment à placer l'aéroport de Sarajevo sous contrôle international et à assurer la distribution des secours et de l'aide humanitaire à partir de l'aéroport en toute sécurité sous le contrôle des forces internationales.

⁸⁷ S/23997.

⁸⁸ S/24024.

⁸⁶ S/24000.

À sa 3082^e séance, le 30 mai 1992, le Conseil, conformément à l'accord conclu lors de consultations antérieures, a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 12 mai et les lettres des représentants du Canada et de la Bosnie-Herzégovine.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, la Hongrie, le Maroc et le Royaume-Uni⁸⁹.

Il a également appelé l'attention sur les documents ci-après : a) une lettre datée du 22 mai 1992, adressée au Secrétaire général⁹⁰ par le représentant de la Bulgarie, dans laquelle ce dernier s'inquiétait du risque de voir les actions militaires en Bosnie-Herzégovine déborder sur d'autres territoires de l'ex-Yougoslavie, ce qui mettait en danger la paix et la sécurité dans les Balkans, y compris dans son pays, et demandait que soit envoyé et déployé le long de la frontière entre la Bulgarie et l'ex-Yougoslavie un contingent d'observateurs des Nations Unies de manière à éviter tout débordement éventuel du conflit; b) une lettre commune, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Indonésie et de la Yougoslavie au nom du Mouvement des pays non alignés⁹¹, appelant le Secrétaire général à déployer des forces de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine afin de restaurer la paix et la sécurité; c) quatre lettres, datées du 27 au 30 mai 1992, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie⁹² qui y exprimait notamment son inquiétude et sa déception devant les sanctions qu'il était proposé d'imposer à son pays, déclarait que les accusations d'agression contre la Bosnie-Herzégovine dont son pays faisait l'objet étaient dénuées de tout fondement, suggérait qu'une visite urgente de représentants des États membres du Conseil de sécurité dans la région contribuerait à donner une idée plus complète et plus objective de la situation, invitait à déployer des observateurs des Nations Unies le long de la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Bosnie-Herzégovine, et proposait, plutôt que les sanctions envisagées, de convoquer une conférence internationale pour contribuer au règlement de la crise, y compris en Bosnie-Herzégovine; d) une lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie⁹³, proposant que le Conseil de sécurité adopte sans retard les décisions nécessaires pour qu'il soit mis un terme à l'appartenance de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies; e) une lettre datée du 29 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande⁹⁴, condamnant l'agression dont la Bosnie-Herzégovine continuait d'être victime et appuyant l'initiative prise par la Communauté européenne pour rétablir la paix et le rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant du maintien de la paix ainsi que les sanctions commerciales et autres qui seraient imposées contre la Serbie et le Monténégro, si elles étaient adoptées; et f) une lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général

par la représentante du Canada⁹⁵, transmettant le texte d'une allocution prononcée par le Premier Ministre du Canada, dans laquelle ce dernier évoquait la situation des anciennes républiques yougoslaves et notamment celle de la Bosnie-Herzégovine ainsi que les mesures que le Canada exhorterait le Conseil de sécurité à prendre et les mesures que ce pays prendrait lui-même à l'encontre du régime de Belgrade.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a déploré l'incapacité du Conseil à agir face à l'escalade de la violence en Bosnie-Herzégovine. Il a souligné que la défense et la sécurité d'un petit pays tel que le Cap-Vert reposait entièrement sur la capacité du Conseil de sécurité à jouer son rôle dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. De l'avis de son pays, le Conseil devait agir pour éviter l'effusion de sang, au lieu de réagir face aux atrocités et à la destruction et devait accroître son rôle de dissuasion. Estimant que les sanctions envisagées étaient justifiées, sa délégation appuyait le projet de résolution⁹⁶.

Le représentant de la Chine a constaté avec regret que la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité et les accords pertinents pour le retrait des troupes n'avaient pas été respectés. Sa délégation souhaitait que la communauté internationale adopte des mesures appropriées pour que l'on puisse parvenir à un règlement rapide de la crise, mais craignait que les sanctions n'aboutissent à une nouvelle dégradation de la situation et n'entraînent des conséquences sérieuses préjudiciables à la vie des peuples de la région et à l'économie des États voisins. Elle espérait que toutes les organisations régionales compétentes poursuivraient leurs efforts positifs et constructifs et appuyait le rôle joué par le Secrétaire général en sa qualité de médiateur⁹⁷.

Le représentant du Zimbabwe a souligné la complexité de la question yougoslave et s'est félicité des efforts de paix qui avaient été déployés depuis le début de la crise. Les autorités de son pays avaient espéré que le processus de négociation entrepris dans le cadre de la Conférence européenne sur la Yougoslavie réussirait à endiguer la crise et aboutirait à un règlement global et pacifique, pensant que les principes qui avaient été établis pour guider cette conférence avaient pris en compte la complexité de la situation. La Déclaration de la Communauté européenne en date du 8 novembre 1991, qui affirmait que « la perspective de la reconnaissance de l'indépendance des Républiques (yougoslaves) qui le souhaitent peut être envisagée seulement dans le cadre d'un règlement global », avait été à cet égard d'une importance particulière. Le Secrétaire général, dans son rapport daté du 11 décembre 1991, avait averti que toute dérogation à ce principe portait en germe de très graves dangers, non seulement pour les Républiques de la Yougoslavie, mais aussi pour tous ses peuples ainsi que pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région. Selon les termes utilisés par le Secrétaire général dans sa lettre au Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne, toute dérogation à ce principe serait une « bombe à retardement ». Les événements survenus depuis faisaient maintenant partie de l'histoire. Le moment

⁸⁹ S/24037.

⁹⁰ S/23996.

⁹¹ S/23998.

⁹² S/24007, S/24027, S/24039 et S/24043.

⁹³ S/24028.

⁹⁴ S/24034.

⁹⁵ S/24011.

⁹⁶ S/PV.3082, p. 6 et 7.

⁹⁷ Ibid., p. 8 à 11.

était peut-être venu pour le Conseil d’user de tout son poids pour appuyer le Secrétaire général dans son rôle d’instaurateur de la paix. Le Zimbabwe souhaitait que le Secrétaire général participe activement aux actions menées en vue d’un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine en coopération avec les efforts alors déployés. Il n’était pas opposé en principe aux sanctions mais était préoccupé par les éventuelles conséquences d’un régime de sanctions dans la situation de crise qui prévalait alors. L’imposition de sanctions encouragerait-elle toutes les parties en cause à négocier, contribuerait-elle à instaurer la confiance entre les parties concernées et à améliorer la sécurité et la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine? Quelles seraient les conséquences des sanctions pour la FORPRONU? Autant de questions qui demeureraient sans réponse. C’était pourquoi la délégation zimbabwéenne estimait que, au lieu d’emprunter la voie indiquée par le Chapitre VII, le Conseil devrait donner pour mandat au Secrétaire général de rechercher un règlement négocié⁹⁸.

Le représentant de la Hongrie a souligné que l’agression contre la Bosnie-Herzégovine, qui faisait toujours rage, était désormais perpétrée à l’encontre d’un État Membre de l’Organisation des Nations Unies. Les efforts déployés pour créer de prétendus États-nations, englobant tous les individus de même origine ethnique, ainsi que le recours flagrant à la force pour parvenir à cet objectif grâce à la conquête territoriale étaient en complète contradiction avec les idéaux de l’Organisation. Le moment était venu pour le Conseil de sécurité de se montrer à la hauteur des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et d’envoyer à l’agresseur le message qui convenait. Pour toutes ces raisons, la Hongrie avait parrainé le projet de résolution prévoyant l’application de sanctions obligatoires contre la Serbie et le Monténégro en vertu du Chapitre VII de la Charte. En dépit des répercussions que ces sanctions auraient dans d’autres pays, à l’intérieur comme à l’extérieur de la région, leur imposition renforcerait la crédibilité du Conseil et contribuerait à endiguer l’agression et rétablir la paix et la stabilité dans la région⁹⁹.

Le représentant de l’Équateur estimait que l’imposition de sanctions était, à titre exceptionnel, un moyen de parvenir à une solution pacifique négociée. Il a souligné que toute solution politique de la crise devait reposer sur le strict respect de la souveraineté et de l’intégrité territoriale des États et sur le respect des droits des minorités ethniques et du droit à l’autodétermination, et que ce droit devait être accordé aux entités politiques qui avaient la possibilité de s’en prévaloir et non à des minorités au sein de ces entités politiques¹⁰⁰.

Le représentant de l’Inde a rappelé que le Secrétaire général avait notamment donné pour exemple de la violence qui sévissait dans le nouvel État Membre de Bosnie-Herzégovine le déplacement important de personnes, dont l’ampleur était sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale. Il existait donc manifestement une menace pour la paix et la sécurité internationales, question dont le Conseil de sécurité devait se saisir. La résolution 752 (1992) du Conseil, qui énonçait les exigences auxquelles devaient satisfaire toutes les parties au conflit, n’était toujours pas appliquée et la délégation indienne s’inquiétait de la dégradation continue et rapide de

la situation. Une action s’imposait pour mettre fin à cette tragédie. Nombre des préoccupations exprimées par l’Inde, telles que la non-application des sanctions aux produits alimentaires et aux fournitures médicales ainsi que l’insertion d’un alinéa réaffirmant la responsabilité qui incombait au Conseil en vertu de l’Article 50 de la Charte, avaient été prises en compte dans le projet de résolution. Ce projet avait en outre été modifié afin de respecter la délimitation des responsabilités, instituée par la Charte, entre l’Assemblée générale et le Conseil de sécurité en ce qui concernait les Membres de l’Organisation des Nations Unies. Toutefois, compte tenu des incidences possibles des mesures prises en vertu du Chapitre VII pour ce qui était du règlement pacifique du conflit et de la coopération de toutes les parties qui était indispensable à l’exécution du mandat de la Force de protection des Nations Unies en Yougoslavie (FORPRONU), l’Inde avait suggéré qu’une période de mise en garde, même brève, soit envisagée, ce qui aurait permis au Secrétaire général d’accompagner de sa formidable influence l’action de la Communauté européenne. Sa délégation n’avait pas insisté sur ce point mais restait convaincue que le Conseil ne pouvait se permettre de ne pas faire appel aux services du Secrétaire général dans la recherche d’une solution pacifique¹⁰¹.

Le représentant du Maroc a déclaré que, dans l’esprit de toute la communauté islamique et des membres de l’Organisation de la Conférence islamique, les sanctions étaient l’expression de la condamnation sans réserve des actes inhumains perpétrés chaque jour contre la Bosnie-Herzégovine, État indépendant et Membre de l’Organisation des Nations Unies. Les sanctions témoignaient de l’appel ferme et sans équivoque de toutes les communautés, de toutes les races et de toutes les confessions, lancé pour mettre fin à l’aveuglement et à l’intolérance¹⁰².

Selon le représentant du Venezuela, la communauté internationale avait trop tardé à saisir le Conseil de sécurité de cette question. Sa délégation avait étudié attentivement les implications du projet de résolution et avait conclu qu’il représentait le dernier recours à l’issue d’un vaste processus de négociations frustrées par l’intransigeance et la violence des dirigeants de Belgrade. La responsabilité des sanctions leur incomberait, étant donné qu’ils avaient manifesté un mépris total de l’opinion publique internationale et étendu le champ de leurs attaques contre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. La résolution condamnerait le comportement d’un État qui, en abusant de sa puissance militaire, avait piétiné la souveraineté d’un État Membre de l’Organisation des Nations Unies. Il ne s’agissait plus d’un problème interne de l’ex-Yougoslavie. Cette résolution serait également un message important adressé aux États qui pensaient qu’il était encore possible de régler leurs conflits avec d’autres pays par les armes¹⁰³.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Zimbabwe), en tant que résolution 757 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991,

⁹⁸ Ibid., p. 12 et 13.

⁹⁹ Ibid., p. 14 à 16.

¹⁰⁰ Ibid., p. 17 et 18 à 20.

¹⁰¹ Ibid., p. 22 et 23.

¹⁰² Ibid., p. 26.

¹⁰³ Ibid., p. 27.

727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992 et 752 (1992) du 15 mai 1992,

Notant que, dans le contexte très complexe des événements qui se déroulent dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, toutes les parties portent une part de responsabilité dans la situation,

Réaffirmant son soutien à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris les efforts menés par la Communauté européenne dans le cadre des conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, et rappelant qu'aucune acquisition ou modification territoriale obtenue par la violence n'est acceptable et que les frontières de la Bosnie-Herzégovine sont inviolables,

Déplorant le fait que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'ont pas été satisfaites, y compris les exigences tendant à ce que :

- Toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats,
- Toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement,
- Les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine,
- Des mesures soient prises concernant les unités de l'Armée populaire yougoslave en Bosnie-Herzégovine, y compris la dissolution et le désarmement, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, de toutes les unités qui ne sont ni retirées ni soumises à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,
- Toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées,

Déplorant également que son appel pour que cessent immédiatement les expulsions forcées et les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population n'ait pas été pris en considération et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des minorités ethniques,

Consterné de constater que les conditions requises pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris un accès sûr et protégé à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Sarajevo et des autres aéroports de Bosnie-Herzégovine, n'aient pas encore été réunies,

Profondément préoccupé par le fait que les personnels de la Force de protection des Nations Unies demeurant à Sarajevo aient été l'objet de tirs délibérés de mortiers et d'armes légères et qu'il ait fallu retirer les observateurs militaires des Nations Unies déployés dans la région de Mostar,

Profondément préoccupé également par l'évolution de la situation en Croatie, y compris les violations persistantes du cessez-le-feu et la poursuite des expulsions de civils non serbes, ainsi que par l'obstruction et le manque de coopération avec la Force dans d'autres parties de Croatie,

Déplorant le tragique incident du 18 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de l'équipe du Comité international de la Croix-Rouge en Bosnie-Herzégovine,

Notant que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 mai 1992,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et le rôle que continue de jouer la Communauté européenne en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans d'autres républiques de l'ex-République fédérative de Yougoslavie,

Rappelant en outre qu'il a décidé, dans sa résolution 752 (1992), d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes, et affirmant qu'il est résolu à prendre des mesures contre toute partie ou parties qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la résolution 752 (1992) et des autres résolutions pertinentes,

Résolu, dans ce contexte, à adopter certaines mesures avec le seul objectif de parvenir à une solution pacifique et à encourager les efforts entrepris par la Communauté européenne et ses États membres,

Rappelant le droit qu'ont les États, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Constatant que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave, pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

2. *Exige* que tous éléments de l'armée croate encore présents en Bosnie-Herzégovine agissent sans plus tarder conformément au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992);

3. *Décide* que tous les États adopteront les mesures énoncées ci-après, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil décide que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave, ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

4. *Décide également* que tous les États empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui en seraient exportés après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux, ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et qui en seraient exportés après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et les denrées alimentaires, ces exceptions devant être notifiées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la

Yougoslavie, à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

5. *Décide en outre* que tous les États s'abstiendront de mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire d'en transférer ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins d'ordre strictement médical ou humanitaire et à des denrées alimentaires;

6. *Décide* que les interdictions énoncées aux paragraphes 4 et 5 ne s'appliqueront pas au transbordement à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) uniquement aux fins d'un tel transbordement, conformément aux directives approuvées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991);

7. *Décide* que tous les États :

a) Refuseront à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou s'il en a décollé, à moins que le vol de cet aéronef n'ait été approuvé, en raison de considérations d'ordre humanitaire ou autres, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991);

b) Interdiront la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou de composants de tels aéronefs, la délivrance de certificats de navigation pour de tels aéronefs, ainsi que le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs;

8. *Décide également* que tous les États :

a) Réduiront le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) Prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

c) Suspendront la coopération scientifique et technique, ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel;

9. *Décide en outre* que tous les États, ainsi que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par la présente résolution et les résolutions connexes;

10. *Décide* que les mesures imposées par la présente résolution ne s'appliqueront pas aux activités liées à la Force de protection des Nations Unies, à la Conférence sur la Yougoslavie ou à la Mission de vérification de la Communauté européenne, et que les États concernés, toutes les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la Force, la Conférence et la Mission et respecteront pleinement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leur personnel;

11. *Appelle* tous les États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les organisations internationales à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé ainsi que toute licence ou permis accordés avant la date de la présente résolution;

12. *Demande* à tous les États de faire rapport au Secrétaire général le 22 juin 1992 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9;

13. *Décide* que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) sera chargé des tâches énumérées ci-après, en plus de celles qui ont trait à l'embargo sur les armes institué par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992) :

a) Examiner les rapports qui seront présentés en application du paragraphe 12;

b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9;

c) Examiner toutes informations portées à son attention par les États au sujet de violations des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces mesures;

d) Recommander des mesures appropriées en vue de répondre à des violations des mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 et fournir régulièrement des informations au Secrétaire général, qui en assurera la diffusion générale aux États Membres;

e) Examiner et approuver les directives évoquées au paragraphe 6;

f) Examiner toutes demandes d'approbation pour des vols ayant des objectifs d'ordre humanitaire ou répondant à d'autres fins compatibles avec les résolutions pertinentes du Conseil, conformément au paragraphe 7, et statuer rapidement sur ces demandes;

14. *Appelle* tous les États à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) dans l'accomplissement de sa mission, y compris en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

15. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 752 (1992) par toutes les parties et les autres intéressés le 15 juin 1992 au plus tard et, s'il le juge approprié, avant cette date;

16. *Décide* de garder constamment à l'étude les mesures imposées aux paragraphes 4 à 9 en vue d'examiner si de telles mesures pourraient être suspendues ou s'il pourrait y être mis fin par suite du fait qu'il aurait été satisfait aux exigences de la résolution 752 (1992);

17. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité qui engloberait Sarajevo et son aéroport et dans laquelle seraient respectés les accords signés à Genève le 22 mai 1992;

18. *Demande* au Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices afin que puissent être atteints les objectifs énoncés au paragraphe 17 et l'invite à garder constamment à l'étude toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires pour permettre d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire;

19. *Prie instamment* tous les États de répondre à l'Appel conjoint révisé en faveur de l'aide humanitaire lancé au début de mai 1992 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé;

20. *Réitère* l'appel contenu au paragraphe 2 de la résolution 752 (1992), par lequel il est demandé à toutes les parties de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs conversations sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question et, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'examiner immédiatement de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Belgique a déclaré que la résolution du Conseil était le résultat de longues négociations, menées à l'initiative des trois membres de la Communauté européenne siégeant au Conseil de sécurité, auxquels s'étaient joints les États-Unis d'Amérique. Cette résolution était l'aboutissement d'un long processus durant lequel tant la Communauté européenne que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et l'Organisation des Nations Unies n'avaient ménagé aucun effort pour tenter de parvenir à un règlement pacifique et négocié de la grave crise que connaissait la Bosnie-Herzégovine. Compte tenu de l'échec des précédentes tentatives, la nécessité d'imposer des sanctions à la Serbie et au Monténégro s'était rapidement imposée aux membres de la Communauté européenne comme étant la seule solution. C'est ainsi qu'ils avaient instauré un embargo commercial à l'encontre de ce pays et demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures similaires. La Belgique se félicitait que le Conseil eût agi en ce sens et appelait instamment les autorités serbes à respecter les exigences énoncées dans la résolution 752 (1992)¹⁰⁴.

Le représentant des États-Unis d'Amérique soutenait que l'agression du régime serbe contre la Bosnie-Herzégovine constituait clairement une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un défi grave aux valeurs et principes qui étaient à la base de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris et de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale ne tolérerait pas que l'on règle les différends politiques ou les conflits territoriaux par la force et par la terreur. Les mesures qui venaient d'être adoptées en vertu du Chapitre VII étaient sérieuses et complètes et les États-Unis étaient déterminés à faire en sorte qu'elles soient appliquées et, si nécessaire, à en préconiser d'autres, jusqu'à ce que le

régime serbe change de politique. En particulier, Belgrade devait clairement et sans équivoque montrer son respect pour l'indépendance, les frontières, l'intégrité territoriale et les gouvernements souverains légitimes de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et des autres anciennes républiques yougoslaves¹⁰⁵.

Selon le représentant de la Fédération de Russie, l'exacerbation des querelles ethniques en un conflit généralisé où étaient impliqués des groupes et des forces provenant de républiques voisines de la Bosnie-Herzégovine constituait une menace réelle pour les pays de la région et pour la paix et la sécurité internationales. En votant en faveur de ces sanctions, la Fédération de Russie s'acquittait des obligations qui lui incombaient en tant que membre permanent du Conseil de sécurité au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le même temps, elle estimait que le Conseil de sécurité devait aller plus loin et assumer la responsabilité d'un règlement en Bosnie-Herzégovine et d'un règlement de la crise yougoslave dans son ensemble en ayant recours pour cela à toutes les mesures de rétablissement de la paix prévues dans la Charte des Nations Unies. Son pays demandait à tous les peuples qui vivaient dans les républiques de l'ex-Yougoslavie et à leurs représentants de s'abstenir de recourir à la force pour résoudre leurs problèmes et de s'engager par des moyens politiques exclusivement pacifiques dans la recherche d'un règlement global, qui tienne compte des intérêts légitimes des diverses communautés nationales. Pour la Fédération de Russie, la possibilité d'un tel règlement devait être recherchée au moyen de négociations directes entre les parties, dans le cadre d'une conférence internationale sur la Bosnie-Herzégovine sous l'égide de la Communauté européenne. À cet effet, l'orateur a suggéré que le Conseil de sécurité — peut-être en consultation avec la CSCE — établisse une liste de critères sur la base desquels le Secrétaire général pourrait automatiquement lui demander d'examiner l'adoption éventuelle de sanctions contre ceux qui portaient la responsabilité principale des effusions de sang, ainsi que d'autres mesures décisives que pourrait prendre la communauté internationale¹⁰⁶.

Le représentant de la France a fait observer que les exigences formulées par le Conseil dans sa résolution 752 (1992), qui étaient de nature à favoriser la cessation des hostilités et la poursuite des efforts de paix, n'avaient pas été respectées. Une réaction ferme de la communauté internationale s'imposait. La résolution qui venait d'être adoptée posait le principe de l'application, au titre du Chapitre VII de la Charte, de mesures à l'encontre de toute partie qui ne satisfaisait pas aux exigences formulées par le Conseil de sécurité. Elle demandait également la mise en œuvre immédiate d'un ensemble de mesures à l'encontre de la Serbie et du Monténégro. Ces mesures avaient une portée très large, précisément parce qu'elles avaient pour objet de répondre à une situation extrêmement grave. Pour autant, le Conseil s'était attaché à éviter qu'elles n'aboutissent à un isolement total des populations concernées et à limiter leur impact sur ces populations. Ainsi, des dérogations à l'embargo commercial institué par cette résolution étaient prévues en faveur des fournitures médicales et des produits

¹⁰⁴ Ibid., p. 31 et 32.

¹⁰⁵ Ibid., p. 32 et 33.

¹⁰⁶ Ibid., p. 36 à 38.

alimentaires. Le représentant de la France a ajouté que son pays, qui avait voté pour la résolution, se dissociait de la disposition sur le gel des contacts sportifs parce que la mesure envisagée était dérisoire, vexatoire et inappropriée, parce qu'empruntée à une panoplie de mesures adoptées dans un autre contexte, celui de la lutte contre l'apartheid. En conclusion, il a rappelé que la France s'associait pleinement à l'appel lancé par le Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci poursuive l'examen des moyens susceptibles de permettre la distribution de l'aide aux populations affectées par le conflit, en particulier la réouverture de l'aéroport de Sarajevo¹⁰⁷.

Pour le représentant du Royaume-Uni, il était regrettable que les efforts déployés par la Communauté européenne ainsi que dans le cadre de la Conférence de paix, des missions de surveillance et de la Conférence constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine eussent jusqu'alors été vains. De même que les soldats du maintien de la paix ne pouvaient maintenir la paix s'il n'y avait pas de paix à maintenir, les responsables de l'instauration de la paix avaient du mal à établir la paix sans un minimum de coopération, qui n'avait pas été obtenu. Les Nations Unies avaient eu une expérience semblable. Cependant, le représentant du Royaume-Uni appuyait très vigoureusement le déploiement de la FORPRONU. Relevant que la responsabilité des événements en Yougoslavie était largement partagée, il se félicitait que, dans la résolution, le Conseil eût exprimé son intention de faire en sorte que tous respectent les principes énoncés dans la résolution 752 (1992). Nul doute n'était possible quant à la question de savoir qui portait la responsabilité principale dans cette affaire : c'étaient les autorités civiles et militaires de Belgrade. C'est ce qui avait poussé le Conseil à adopter des sanctions. Comme il était indiqué dans la résolution, ces sanctions n'avaient qu'un seul but : tenter d'arriver à une solution pacifique et amener de nouveau les parties à la table des négociations¹⁰⁸.

Le Président du Conseil, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Autriche, a déclaré que la décision prise par le Conseil d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre la Serbie et le Monténégro était une décision sévère mais nécessaire. Il a rappelé que, dès le 25 septembre 1991, son ministre des affaires étrangères avait énoncé les principes sur lesquels devraient reposer les relations futures entre les populations de l'ex-Yougoslavie dans une déclaration au Conseil. Ces principes, parmi lesquels le strict respect du non-recours à la force, le respect des droits de l'homme, la protection de toutes les minorités et des garanties effectives d'une participation égale au processus politique pour tous les groupes de population, restaient valables. Il a souligné que les parties en cause et tous les intéressés devaient satisfaire aux exigences du Conseil de sécurité concernant la création immédiate des conditions nécessaires à la distribution sans obstacle des fournitures humanitaires. Si ces conditions n'étaient pas remplies, le Conseil devrait, à bref délai, envisager de prendre de nouvelles mesures pour atteindre cet objectif¹⁰⁹.

K. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 8 juin 1992 (3083^e séance) :
résolution 758 (1992)

Le 6 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport¹¹⁰, en application de la résolution 757 (1992), sur les progrès réalisés en usant de ses bons offices pour créer les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine. Il a indiqué qu'un accord avait été signé le 5 juin par toutes les parties en Bosnie-Herzégovine, prévoyant la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour permettre l'acheminement de fournitures humanitaires, sous l'autorité exclusive de l'Organisation des Nations Unies¹¹¹. L'accord demandait à la FORPRONU d'assumer la direction de toutes les opérations nécessaires pour que l'aéroport de Sarajevo puisse fonctionner et pour y établir des conditions de sécurité. Le Secrétaire général a indiqué que ces fonctions ne s'ajouteraient au mandat de la FORPRONU qu'avec l'assentiment du Conseil, auquel il serait aussi demandé d'approuver une augmentation correspondante des effectifs de la Force. Notant que l'accord constituait un pas en avant considérable dans le règlement du conflit en Bosnie-Herzégovine, même s'il n'était qu'une première étape vers la mise en œuvre de la résolution 757 (1992), le Secrétaire général a déclaré que, à son sens, il convenait de saisir l'occasion et qu'il avait donc accepté les grandes lignes des opérations proposées par le commandant de la Force. Pour ce faire, les observateurs militaires des Nations Unies seraient dans un premier temps déployés à Sarajevo afin d'établir les conditions de sécurité requises pour que l'aéroport puisse être rouvert¹¹². Il a ajouté qu'il avait demandé au commandant de la Force de poursuivre les négociations sur l'établissement d'une zone de sécurité plus large, englobant toute la ville de Sarajevo, ce qui constituerait la deuxième phase des négociations. L'opération envisagée comporterait des risques importants, nombreux étant les précédents accords qui, en Bosnie-Herzégovine, avaient été violés. Toutefois, le Secrétaire général estimait que la bonne application de l'accord du 5 juin, qui réaffirmait l'accord existant de cessez-le-feu et prévoyait la réouverture de l'aéroport, allait dans le sens de la réalisation des objectifs tant humanitaires que politiques. Aussi recommanderait-il au Conseil de prendre la décision nécessaire pour élargir le mandat et renforcer les effectifs de la FORPRONU, comme il était proposé. Il espérait que ces mesures constitueraient la première étape d'un processus qui rétablirait la paix en Bosnie-Herzégovine.

À sa 3083^e séance, le 8 juin 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹¹³ qui avait été préparé au cours de ses consultations.

¹⁰⁷ Ibid., p. 39 à 41.

¹⁰⁸ Ibid., p. 41 et 42.

¹⁰⁹ Ibid., p. 44.

¹¹⁰ S/24075 et Add.1.

¹¹¹ S/24075, annexe.

¹¹² S/24075, par. 5.

¹¹³ S/24078.

Il a également appelé leur attention sur deux lettres¹¹⁴ datées du 5 juin 1992, adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie. La première lettre soutenait que la prise de position de la Slovénie, concernant la qualité de membre de la République fédérale de Yougoslavie dans les organisations internationales, constituait un acte d'ingérence politique dans les affaires intérieures d'un autre État. La deuxième lettre affirmait que la Yougoslavie s'acquittait de toutes ses obligations internationales et qu'elle était fermement résolue à satisfaire à toutes les exigences découlant des résolutions 752 (1992) et 757 (1992).

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 758 (1992). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992 et 757 (1992) du 30 mai 1992,

Notant que le Secrétaire général a obtenu l'évacuation de la caserne Maréchal Tito à Sarajevo,

Notant également que toutes les parties en Bosnie-Herzégovine ont donné leur accord à la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour l'acheminement de fournitures d'ordre humanitaire, sous l'autorité exclusive de l'Organisation des Nations Unies et avec l'assistance de la Force de protection des Nations Unies,

Notant en outre que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constituerait un premier pas en vue de l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et l'aéroport,

Déplorant la poursuite des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend impossible la distribution d'une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs,

Soulignant la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 juin 1992;

2. *Décide* d'élargir le mandat de la Force de protection des Nations Unies créée par la résolution 743 (1992) et d'en renforcer les effectifs conformément au rapport du Secrétaire général;

3. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place, quand il le jugera approprié, les observateurs militaires ainsi que le personnel et l'équipement requis aux fins des activités mentionnées au paragraphe 5 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité pour la mise en place des éléments additionnels de la Force, après lui avoir fait savoir que toutes les conditions nécessaires à l'exécution de leur mandat approuvé par le Conseil, y compris un cessez-le-feu effectif et durable, ont été remplies;

5. *Condamne fermement* toutes les parties et les autres intéressés qui sont responsables des violations du cessez-le-feu réaffirmé au paragraphe 1 de l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires annexé au rapport du Secrétaire général;

6. *Appelle* toutes les parties et les autres intéressés à respecter intégralement l'accord susmentionné et, en particulier, le cessez-le-feu réaffirmé au paragraphe 1 dudit accord;

7. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force et les organismes internationaux

à vocation humanitaire et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel;

8. *Exige également* que toutes les parties et les autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport et dans le respect des accords signés à Genève le 22 mai 1992;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 8 et invite le Secrétaire général à garder constamment à l'examen toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires en vue d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de ses efforts sept jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

L. Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 18 juin 1992 (3086^e séance) :
résolution 760 (1992)

Le 15 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport¹¹⁵, en application de la résolution 757 (1992), sur la mise en œuvre de la résolution 752 (1992) par toutes les parties et autres intéressés et, en application de la résolution 758 (1992), sur ses efforts pour obtenir la réouverture de l'aéroport de Sarajevo afin de permettre la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires. Il a déclaré que les efforts de la communauté internationale pour contrôler et régler l'atroce conflit qui déchirait la Bosnie-Herzégovine n'avaient progressé que de façon limitée. Il estimait cependant que la communauté internationale devait rester ferme dans sa volonté de faire fonctionner les mécanismes et les procédures qu'elle avait déjà mis en place afin de soulager les souffrances de la population, contrôler les combats et négocier un règlement politique juste et durable. Ce qui manquait, c'était la volonté de la part des deux parties opposées d'honorer les accords qu'elles avaient signés. S'il était encourageant à cet égard que les parties aient réaffirmé un nouveau cessez-le-feu à compter du 15 juin, qui semblait tenir, le Secrétaire général savait parfaitement que des espoirs analogues avaient trop souvent été anéantis dans le passé. Il a observé que la situation en Croatie était moins sombre, à mesure que la FORPRONU prenait des dispositions pour assumer pleinement ses responsabilités dans les quatre secteurs des zones protégées par les Nations Unies, même si des violations du cessez-le-feu se produisaient chaque jour et que des atteintes aux droits de l'homme continuaient d'être commises, et même si l'on constatait encore des cas de non-coopération avec la FORPRONU.

S'agissant de ses efforts pour obtenir la réouverture de l'aéroport de Sarajevo, le Secrétaire général a indiqué que le

¹¹⁴ S/24073 et S/24074.

¹¹⁵ S/24100 et Corr.1.

cessez-le-feu avait permis d'effectuer une reconnaissance initiale et que l'on avait pu faire progresser de façon appréciable les discussions relatives au retrait des armes lourdes se trouvant à portée de tir de l'aéroport. Mais malgré ces progrès, il était évident qu'un travail considérable devrait être fait pour permettre à l'aéroport de fonctionner à nouveau.

Le Secrétaire général a assuré au Conseil que l'Organisation des Nations Unies continuerait, pour sa part, à faire tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter tant du mandat initial de la FORPRONU en Croatie que du nouveau mandat qui lui était confié en Bosnie-Herzégovine. Ces efforts visaient à créer des conditions permettant à une action internationale efficace de s'exercer pour soulager les souffrances de la population civile et à la négociation de solutions politiques de se poursuivre sous les auspices de la Communauté européenne. Il a souligné que c'était la négociation politique qui offrait le seul espoir réel de rétablissement de la paix dans les anciennes républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Il joignait donc sa voix à celle de Lord Carrington, qui présidait la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie, pour demander à tous les intéressés de retourner à la table des négociations dont l'Ambassadeur Cutileiro et lui-même assuraient la présidence et il suggérait que le Conseil souhaiterait peut-être réaffirmer son appui sans réserve aux efforts qu'ils déployaient.

À sa 3086^e séance, le 18 juin 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹¹⁶ qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Il a également appelé leur attention sur les documents ci-après : a) une lettre¹¹⁷ datée du 11 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, pays assurant la présidence de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), transmettant les décisions adoptées par le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE sur la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie; b) une lettre¹¹⁸ datée du 15 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine, et dans laquelle celui-ci, notant que les résolutions 757 (1992) et 758 (1992) du Conseil n'avaient pas encore réussi à juguler l'agression du régime serbe ou permis l'acheminement de l'aide humanitaire dont la Bosnie-Herzégovine avait si cruellement besoin, demandait au Conseil d'invoquer l'Article 42 du Chapitre VII de la Charte, qui prévoit d'entreprendre toute action nécessaire au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, lorsque les mesures prévues à l'Article 41 se révèlent inadéquates; et c) une lettre¹¹⁹ datée du 16 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, transmettant une déclaration sur la situation

en Yougoslavie, adoptée le 15 juin par la Communauté européenne et ses États membres.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 760 (1992). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992 et 758 (1992) du 8 juin 1992, et en particulier le paragraphe 7 de la résolution 752 (1992), dans lequel il a souligné le besoin urgent d'une aide humanitaire et appuyé pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une telle aide à toutes les victimes du conflit,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que les interdictions visées à l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 757 (1992) concernant la vente ou la fourniture à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base ou de marchandises autres que les fournitures médicales et les denrées alimentaires, et les interdictions frappant les transactions financières y relatives énoncées dans la résolution 757 (1992) ne s'appliqueront pas, sous réserve de l'assentiment du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie au titre de la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite, aux produits de base et marchandises destinés à répondre à des besoins essentiels d'ordre humanitaire.

M. Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992, en application de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

**Décision du 29 juin (3087^e séance) :
résolution 761 (1992)**

À sa 3087^e séance, le 29 juin 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour deux rapports présentés oralement par le Secrétaire général au Conseil de sécurité les 26 et 29 juin 1992, en application de la résolution 758 (1992), touchant la situation sur l'aéroport de Sarajevo et ses environs¹²⁰. Dans sa déclaration du 26 juin 1992, le Secrétaire général a regretté que la situation à Sarajevo se soit considérablement détériorée ce jour-là, les forces serbes de Bosnie ayant intensifié leurs bombardements dans un faubourg de Sarajevo situé à proximité de l'aéroport. Une telle action intervenait, a-t-il dit, en dépit d'un accord en vertu duquel la partie serbe s'était engagée à cesser de pilonner les zones civiles et à observer un cessez-le-feu unilatéral. Elle était également incompatible avec la lettre et l'esprit de l'accord du 5 juin, sur la base duquel la FORPRONU avait tenté de rouvrir l'aéroport. Selon le Secrétaire général, si la partie serbe ne mettait pas fin à l'offensive et que la preuve n'était pas apportée dans les 48 heures que les pièces d'artillerie lourde étaient effectivement regroupées dans des zones qui seraient placées sous la supervision de la FORPRONU, il n'aurait pas d'autre choix que de reconsidérer s'il était possible à la FORPRONU d'exécuter l'accord. Il appartiendrait alors au Conseil de déterminer quels autres moyens il faudrait mettre en œuvre pour soulager les souffrances de la population de Sarajevo.

¹¹⁶ S/24114.

¹¹⁷ S/24093.

¹¹⁸ S/24099.

¹¹⁹ S/24104.

¹²⁰ Déclarations faites par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité les 26 et 29 juin 1992 (S/24201).

Dans sa déclaration du 29 juin, le Secrétaire général a informé le Conseil que les perspectives de voir la FORPRONU prendre le contrôle de l'aéroport étaient désormais bien meilleures. Les forces serbes se retiraient de l'aéroport et les deux parties avaient commencé à regrouper leurs pièces d'artillerie lourde dans des endroits où elles seraient placées sous la supervision de la FORPRONU. Bien qu'il n'y eût pas encore de cessez-le-feu absolu, le Secrétaire général souscrivait à la recommandation du commandant de la Force, selon laquelle la FORPRONU devait saisir l'occasion offerte par cette évolution de la situation. Il demandait donc au Conseil, conformément au paragraphe 4 de la résolution 758 (1992), l'autorisation de déployer les éléments additionnels de la FORPRONU nécessaires pour garantir la sécurité de l'aéroport et mettre celui-ci en état de fonctionner. Il a suggéré que le Conseil voudrait peut-être aussi exhorter fermement toutes les parties à donner au cessez-le-feu un caractère absolu. En particulier, étant donné le scénario des récents combats à Sarajevo, il invitait le Conseil à unir sa voix à la sienne pour prier instamment la présidence du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de faire preuve de la plus grande retenue dans de telles circonstances et de ne pas chercher à tirer un quelconque avantage militaire du retrait serbe de l'aéroport. Il importait que toutes les parties gardent bien présents à l'esprit les objectifs humanitaires qui présidaient à cette action de la FORPRONU.

À la même séance, le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹²¹ qui avait été préparé pendant les consultations préalables du Conseil.

Il a également appelé leur attention sur une lettre¹²² datée du 29 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, transmettant une déclaration sur l'ancienne Yougoslavie, adoptée par la Communauté européenne et ses États membres lors du Sommet européen tenu les 26 et 27 juin. La déclaration indiquait, entre autres, que les États membres de la Communauté européenne proposeraient que le Conseil de sécurité prenne sans retard toutes mesures nécessaires en vue de la réouverture de l'aéroport et de l'acheminement dans des conditions efficaces de l'assistance humanitaire à Sarajevo et ses environs. Il y était en outre précisé que, tout en accordant la priorité aux moyens pacifiques, le Conseil de l'Europe n'excluait pas d'apporter son appui au recours par l'ONU à des moyens militaires en vue d'atteindre ces objectifs humanitaires.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 761 (1992). Cette résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992 et 760 (1992) du 18 juin 1992,

Constatant les progrès considérables signalés par le Secrétaire général en vue d'assurer l'évacuation de l'aéroport de Sarajevo

et sa réouverture par le Force de protection des Nations Unies et estimant qu'il est indispensable de conserver cet élan favorable,

Soulignant l'urgence qu'il y a à apporter une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs,

1. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place immédiatement des éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo et l'acheminement de l'aide humanitaire conformément au rapport qu'il a présenté en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité le 6 juin 1992;

2. *Appelle* toutes les parties et les autres intéressés à se conformer strictement à l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires, et en particulier à maintenir un cessez-le-feu absolu et inconditionnel;

3. *Lance un appel* à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force aux fins de la réouverture de l'aéroport, qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et qu'elles ne recherchent aucun avantage militaire dans cette situation;

4. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force et les organismes internationaux à vocation humanitaire et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel, faute de quoi le Conseil n'exclut pas d'autres mesures pour faire parvenir une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs;

5. *Appelle* tous les États à contribuer à l'effort humanitaire international en faveur des populations de Sarajevo et de ses environs;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

N. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité

**Décision du 30 juin 1992 (3088^e séance) :
résolution 762 (1992)**

Le 26 juin 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport¹²³, conformément à la résolution 752 (1992), sur ses efforts pour s'assurer que la FORPRONU assumerait ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par les Nations Unies aussitôt que possible et pour encourager toutes les parties et les autres intéressés à résoudre tout problème subsistant à cet égard. Le Secrétaire général a rappelé que dans ses précédents rapports du 24 avril et du 12 mai 1992, il avait évoqué les problèmes que posaient certains secteurs de la Croatie, alors contrôlés par l'Armée nationale yougoslave et peuplés en majeure partie de Serbes, mais qui se trouvaient en dehors des limites convenues des zones protégées. Les autorités de Belgrade avaient vivement insisté pour que ces zones, dites « zones roses », soient incluses dans les zones protégées. Sinon, disaient-elles, les Serbes qui y résidaient résisteraient par la force au rétablissement de l'autorité croate après le retrait de l'Armée nationale yougoslave. Les autorités croates s'étaient opposées avec la même énergie à toute modification des limites des zones protégées, dans la mesure où le plan approuvé par le Conseil de sécurité ne prévoyait aucune modification de ces limites. Reconnaisant le bien-fondé de cette interprétation, le Secrétaire général avait conclu que les autorités croates n'étaient nullement obligées d'accepter une modification des limites convenues dans les

¹²¹ S/24199.

¹²² S/24200.

¹²³ S/24188; voir aussi S/24188/Add.1 du 14 juillet 1992.

secteurs où le problème était particulièrement aigu pour tourner ledit problème. Dans ces conditions, la FORPRONU avait reçu l'ordre de se déployer et d'assumer ses responsabilités dans toutes les zones protégées conformément au plan. La FORPRONU avait assumé ses pleines responsabilités dans les secteurs est et ouest. Toutefois, les difficultés rencontrées par la Force dans les secteurs septentrional et méridional avaient retardé sa prise de responsabilités dans lesdits secteurs.

Compte tenu de ces éléments, ainsi que des échanges de vues approfondis qui avaient eu lieu pendant les trois mois précédents avec toutes les parties concernées, le commandant de la Force était parvenu à certaines conclusions que le Secrétaire général approuvait sans réserve et qu'il jugeait nécessaire de soumettre au Conseil de sécurité pour examen. En premier lieu, le rétablissement de l'autorité croate dans les « zones roses » sans qu'il y ait préparation réelle et sans que soit rétablie la confiance parmi leurs habitants ne semblait pas désormais réalisable, le risque de reprise du conflit armé étant trop élevé. En deuxième lieu, l'instabilité créée par les « zones roses » dans les secteurs septentrional et méridional s'était accrue à la suite du conflit qui faisait rage dans les zones voisines de la Bosnie-Herzégovine. En troisième lieu, la prise en charge des secteurs par la FORPRONU et l'exécution du plan approuvé par le Conseil de sécurité avaient peu de chances de réussir si la question des « zones roses » ne trouvait pas de solution.

Dans ces conditions, et partant d'une recommandation faite par le commandant de la Force, le Secrétaire général proposait, entre autres, a) qu'une commission mixte soit créée sous la présidence de la FORPRONU et comprenne des représentants du Gouvernement de la Croatie et des autorités locales de la région, avec la participation de la Mission de vérification de la Communauté européenne, afin de superviser et de surveiller le processus de rétablissement de l'autorité du Gouvernement croate dans les « zones roses »; b) qu'un nombre approprié d'observateurs militaires des Nations Unies soit déployé le long de la ligne d'affrontement et à l'intérieur des « zones roses »; et c) que des membres de la police civile des Nations Unies soient déployés dans l'ensemble des « zones roses » afin de surveiller le maintien de l'ordre par les forces de police existantes, notamment en ce qui concerne le bien-être de tous les groupes minoritaires se trouvant dans les zones¹²⁴. Le Secrétaire général a indiqué que la mise en œuvre de ces mesures demanderait que la FORPRONU soit renforcée par l'adjonction d'une soixantaine d'observateurs militaires et de 120 policiers civils des Nations Unies. Notant que l'effondrement du plan approuvé par le Conseil de sécurité dans les secteurs septentrional et méridional entraînerait de lourdes conséquences non seulement pour les autres zones protégées mais aussi pour l'ensemble de la région¹²⁵, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prête son appui à la démarche proposée et qu'il lance un appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la FORPRONU en vue de la mettre en œuvre.

À sa 3088^e séance, le 30 juin 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le

Conseil a inscrit le nouveau rapport présenté le 26 juin par le Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹²⁶ qui avait été établi au cours de ses consultations préalables.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 762 (1992). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992 et 761 (1992) du 29 juin 1992.

Prenant acte du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 juin 1992,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des progrès accomplis du fait que la Force de protection des Nations Unies a assumé ses responsabilités dans les secteurs oriental et occidental et préoccupé par les difficultés que rencontre la Force dans les secteurs septentrional et méridional,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 26 juin 1991;

2. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à honorer leurs engagements en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités et d'appliquer le plan de maintien de la paix des Nations Unies;

3. *Exhorte également*, conformément au paragraphe 4 de la résolution 727 (1992), le Gouvernement croate à replier son armée sur les positions occupées avant l'offensive du 21 juin 1992 et à cesser de mener des activités militaires à caractère offensif dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies ou à proximité;

4. *Demande instamment* aux unités restantes de l'armée populaire yougoslave, aux forces de défense territoriale serbes en Croatie et aux autres intéressés de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du plan de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier pour ce qui est du retrait et du désarmement de toutes les forces conformément audit plan;

5. *Demande instamment* au Gouvernement croate et aux autres intéressés de suivre la démarche définie au paragraphe 16 du rapport de Secrétaire général et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles aident la Force à appliquer cette démarche;

6. *Recommande* la création de la commission mixte visée au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général qui, dans l'exercice de ses fonctions, procédera aux consultations qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriées avec les autorités de Belgrade;

7. *Autorise*, avec l'assentiment du Gouvernement croate et des autres intéressés, le renforcement de la Force par l'adjonction d'effectifs allant jusqu'à soixante observateurs militaires et cent

¹²⁴ S/24188, par.16.

¹²⁵ Ibid., par.18.

¹²⁶ S/24207.

vingt membres de la police civile chargés d'exercer les fonctions envisagées au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général;

8. *Réaffirme* l'embargo visé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 727 (1992);

9. *Appuie* les vues exprimées au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général quant aux graves conséquences qu'aurait pour toute la région l'échec du plan de maintien de la paix des Nations Unies approuvé par le Conseil;

10. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de donner suite dès que possible aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 752 (1992);

11. *Engage à nouveau* toutes les parties intéressées à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en œuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

O. Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Décision du 9 juillet 1992 : déclaration du Président

Le 9 juillet, à la suite de consultations tenues entre les membres du Conseil, le Président (Cap-Vert) a publié la déclaration ci-après¹²⁷ au nom des membres du Conseil :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note du fait que le document S/24258¹²⁸ sera publié le 11 juillet 1992. Ils considèrent que ce fait ne préjuge pas des décisions qui pourront être prises par les organes appropriés des Nations Unies ni de la position de leur gouvernement sur cette question.

P. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 13 juillet 1992 (3093^e séance) : résolution 764 (1992)

Le 10 juillet 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport¹²⁹ en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité sur les progrès réalisés en ce qui concerne la réouverture de l'aéroport de Sarajevo sous les auspices de la FORPRONU. Il a indiqué que l'aéroport avait effectivement été rouvert, sous le contrôle de la FORPRONU, pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. Toutefois, à mesure que l'opération prenait forme,

il était manifeste que les effectifs de la FORPRONU étaient insuffisants. Il recommandait donc au Conseil de porter à 1 600 environ le nombre de renforts requis pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport et l'acheminement de l'aide humanitaire¹³⁰. Le Secrétaire général a également averti que, malgré des débuts prometteurs, le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo reposait sur des bases extrêmement fragiles. Trois des conditions essentielles énoncées dans l'accord du 5 juin n'étaient respectées ni par l'une ni par l'autre partie : le cessez-le-feu; la concentration de toutes les armes lourdes sous la surveillance de la FORPRONU; et l'ouverture de corridors de sécurité. En outre, les hostilités militaires qui se poursuivaient dans la région pourraient à tout moment s'étendre à la zone de l'aéroport et interrompre l'arrivée et la distribution des secours. Entre-temps, l'aide humanitaire qui parvenait au reste du pays était peu importante et son acheminement était intermittent et risqué. Pour conclure, le Secrétaire général a souligné que seuls des efforts déployés de toute urgence par la communauté internationale en vue de régler les causes profondes du conflit, y compris des négociations avec toutes les parties concernées, pouvaient résoudre ce qui apparaissait comme l'une des situations d'urgence humanitaire les plus graves qu'ait connues l'époque.

À sa 3093^e séance, le 13 juillet 1992, conformément à l'accord intervenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport présenté le 10 juillet par le Secrétaire général. Le Conseil a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution¹³¹ établi au cours des consultations préalables du Conseil et a proposé une modification orale au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution, pour y rétablir une expression qui avait été convenue lors des consultations préalables du Conseil.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 764 (1992). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992 et 762 (1992) du 30 juin 1992,

Prenant acte avec satisfaction du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 10 juillet 1992,

Inquiet de la violation continue de l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires, en vertu duquel les parties sont notamment convenues :

- Que tous les systèmes d'armes antiaériennes seraient retirés des positions à partir desquelles ils peuvent être utilisés pour tirer sur l'aéroport et l'espace aérien avoisinant,
- Que tous les systèmes d'artillerie, de mortier et de missiles sol-sol ainsi que les chars se trouvant à portée de tir de l'aé-

¹²⁷ S/24257.

¹²⁸ Lettre datée du 4 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Yougoslavie et transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil par le Président de la République fédérative de Yougoslavie. En particulier, le Président de la République fédérative de Yougoslavie y soutient la revendication de son pays d'assurer la continuité de l'ex-Yougoslavie, affirmant sa qualité de « membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies ».

¹²⁹ S/24263 et Add.1.

¹³⁰ S/24263, par. 12.

¹³¹ S/24267.

report seraient concentrés dans les zones convenues par la Force de protection des Nations Unies et soumis à l'observation de celle-ci sur la ligne de tir,

- D'établir entre l'aéroport et la ville des couloirs de sécurité placés sous le contrôle de la Force, pour assurer en toute sûreté l'acheminement de l'aide humanitaire et les déplacements du personnel requis,

Profondément préoccupé par la sécurité du personnel de la Force,

Reconnaissant le magnifique travail accompli à Sarajevo par la Force et son commandement, malgré les énormes dangers et difficultés de la situation,

Conscient des immenses difficultés que pose l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas spéciaux du point de vue humanitaire,

Profondément préoccupé par la situation qui règne actuellement à Sarajevo et par les multiples informations et indications selon lesquelles la situation se détériore dans toute la Bosnie-Herzégovine,

Félicitant de leur détermination et de leur courage tous ceux qui participent à l'effort humanitaire,

Déplorant la poursuite des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend difficile l'apport d'une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs ainsi qu'à d'autres régions de la République,

Notant que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constitue une première étape dans l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et son aéroport,

Rappelant les obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Soulignant une fois de plus la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 10 juillet 1992;

2. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place immédiatement des éléments supplémentaires de la Force de protection des Nations Unies pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au paragraphe 12 de son rapport;

3. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires et cessent immédiatement toute activité militaire violente en Bosnie-Herzégovine;

4. *Félicite* la Force des efforts inlassables qu'elle a accomplis et du courage dont elle a fait preuve pour ce qui est d'assurer la fourniture de secours humanitaires à Sarajevo et ses environs;

5. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force et les organismes internationaux à vocation humanitaire en vue de faciliter l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas spéciaux du point de vue humanitaire;

6. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer avec la Force et les organismes internationaux à vocation humanitaire en vue de faciliter l'apport d'une aide humanitaire aux autres régions de Bosnie-Herzégovine qui continuent d'avoir cruellement besoin d'aide;

7. *Exige de nouveau* que toutes les parties et les autres intéressés prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la Force;

8. *Demande de nouveau* à toutes les parties intéressées de résoudre leurs différends au moyen d'une solution politique négociée des problèmes de la région et, à cette fin, de coopérer aux efforts renouvelés de la Communauté européenne et de ses États membres, avec le soutien des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie, et en particulier de répondre favorablement à l'invitation du Président de la Conférence à des conversations le 15 juillet 1992;

9. *Prie* le Secrétaire général de se tenir constamment informé de l'évolution de la situation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et d'aider à trouver une solution politique négociée au conflit en Bosnie-Herzégovine;

10. *Réaffirme* que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations desdites conventions en sont individuellement responsables;

11. *Prie* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude toutes autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Q. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie

Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 17 juillet 1992 (3097^e séance) : déclaration du Président

Par deux lettres¹³² datées des 11 et 12 juillet 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité, le Ministre croate des affaires étrangères et le Président de la Croatie ont respectivement déclaré que les agresseurs serbes et monténégrins,

¹³² S/24264 et S/24265, respectivement.

profitant du fait que l'attention de l'opinion mondiale était centrée sur Sarajevo, intensifiaient leurs attaques dans toutes les autres régions de Bosnie-Herzégovine et dans une partie de la Croatie. La Croatie se heurtait à des difficultés insurmontables dans ses efforts pour s'occuper de la dernière vague de réfugiés que ces événements avaient fait déferler. Constatant que tous les efforts déployés jusqu'alors par la communauté internationale pour stopper cette agression par des moyens politiques et économiques et pour régler pacifiquement cette crise étaient restés vains, la Croatie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour approuver une intervention militaire internationale.

Par une lettre¹³³ datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a appelé l'attention sur la poursuite de l'attaque sauvage perpétrée par le régime de Belgrade contre Gorazde, qui était en état de siège, et sur les attaques dudit régime contre d'autres centres de population dans l'ensemble du pays. Il a prié le Conseil de sécurité de « prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le déploiement de forces aériennes », pour empêcher ce « cauchemar humanitaire » d'empirer. Il a également recommandé que le Conseil de sécurité décide d'acheminer par avion des secours à Tuzla, ville située au nord de Sarajevo, dont l'aéroport et les environs étaient sous contrôle gouvernemental et pouvaient servir de base pour acheminer des secours à Gorazde et dans d'autres villes proches qui en avaient cruellement besoin.

Par une lettre¹³⁴ également datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil, le Chargé d'affaires par intérim de la Slovénie a déclaré que son pays s'était joint à l'initiative tendant à demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour réagir contre l'agression en Bosnie-Herzégovine. Il pria instamment le Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre un terme à l'agression, à la terreur armée et à la prétendue purification ethnique, et pour assurer le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine et de ses frontières reconnues.

Par une lettre¹³⁵ datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil, les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont transmis le texte d'un accord entre les parties en Bosnie-Herzégovine signé à Londres le 17 juillet 1992. Dans ledit accord, les parties étaient notamment convenues d'un cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine pendant 14 jours; demandaient au Conseil de sécurité de prendre les dispositions voulues pour assurer la supervision internationale de toutes les armes lourdes; s'étaient mises d'accord sur le retour des réfugiés et la liberté de mouvement des civils qui se seraient trouvés pris dans les hostilités; et se félicitaient de la reprise prévue à Londres, le 27 juillet 1992, des entretiens sur les arrangements constitutionnels à envisager pour la Bosnie-Herzégovine.

À sa 3097^e séance, le 17 juillet 1992, le Conseil a inscrit les cinq lettres susmentionnées à son ordre du jour. Le

Conseil a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un certain nombre d'autres documents¹³⁶.

À la même séance, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations tenues entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à publier la déclaration ci-après¹³⁷ au nom des membres du Conseil :

Le Conseil prend acte avec satisfaction de l'accord entre les parties en Bosnie-Herzégovine, signé à Londres le 17 juillet 1992 dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie.

Le Conseil demande aux parties de se conformer pleinement à cet accord sous tous ses aspects. Il demande en particulier à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a décidé en principe d'accéder à la demande tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne les dispositions voulues pour faire assurer la supervision de toutes les armes lourdes (notamment avions de combat, blindés, artillerie, mortiers et lance-roquettes) par la Force de protection des Nations Unies, conformément à l'accord de Londres. Il demande aux parties de faire immédiatement connaître au commandant de la Force les emplacements et les quantités d'armes lourdes qui seront placés sous sa supervision. Il prie le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 20 juillet 1992 de l'application et des incidences financières de cette décision.

Le Conseil se félicite des dispositions de l'accord de Londres tendant à permettre le retour de tous les réfugiés et à rendre la liberté de mouvement aux civils qui se seraient trouvés pris dans les hostilités. Il se félicite également des efforts déployés en vue de mobiliser l'aide internationale nécessaire pour faire face au problème des réfugiés sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il invite le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à mettre à profit au maximum le cessez-le-feu maintenant proclamé pour acheminer secours et approvisionnement vers toutes les parties de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate avec satisfaction que les conversations sur les arrangements constitutionnels à envisager pour la Bosnie-Herzégovine doivent reprendre à Londres le 27 juillet 1992 et prie instamment toutes les parties d'y prendre une part active et constructive afin qu'une solution pacifique intervienne dans les meilleurs délais.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes, l'accord de Londres étant un pas important dans cette direction. Il réaffirme sa décision de rester activement saisi de la question et d'envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de nouvelles dispositions en vue de parvenir à un règlement pacifique, conformément à ces résolutions.

¹³⁶ Lettres datées du 7 juillet 1992, adressées au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24250 et S/24251); lettre datée du 9 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Croatie (S/24253); lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte (S/24272); lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Yougoslavie (S/24279); note verbale datée du 8 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni (S/24280); lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24297); et lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni (S/24299).

¹³⁷ S/24307.

¹³³ S/24266.

¹³⁴ S/24270.

¹³⁵ S/24305.

R. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 24 juillet 1992 (3100^e séance) :
déclaration du Président

Le 21 juillet 1992, suite à la demande faite par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 17 juillet, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'application et les incidences financières de la décision de principe du Conseil de sécurité d'accéder à la demande tendant à ce que la FORPRONU assure la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de Londres¹³⁸. Il a également présenté un projet de modalités d'exécution que suivrait la FORPRONU pour assurer cette supervision. Il a cependant fait observer qu'après avoir étudié avec soin l'Accord de Londres et les circonstances dans lesquelles il avait été conclu, de même que l'avis donné par le commandant de la Force, il avait été amené à conclure que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'il recommande au Conseil d'accéder à la demande des trois parties en Bosnie-Herzégovine tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assure la supervision des armes lourdes qu'elles étaient convenues de placer sous supervision internationale. Il y avait à cela diverses raisons, dont certaines étaient des raisons de principe et certaines tenaient à des considérations pratiques. Premièrement, la demande posait la question des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Secrétaire général a noté que, au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, il était souligné que la responsabilité principale du Conseil de sécurité demeurait essentielle dans ce domaine; il était stipulé par exemple qu'il « utilise » s'il y avait lieu, les organisations ou organismes régionaux. Aucune disposition ne prévoyait l'inverse. Dans d'autres circonstances, lorsque l'Organisation des Nations Unies et une organisation régionale avaient œuvré de concert dans une situation mettant en cause la paix et la sécurité internationales, grand soin avait été pris pour que la primauté de l'Organisation ne soit pas mise en cause. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas participé aux négociations de l'Accord de Londres. Le Secrétaire général a fait observer que ce n'était guère la coutume que l'Organisation des Nations Unies soit priée de contribuer à l'application d'un accord politico-militaire aux négociations duquel elle n'avait joué aucun rôle. Par principe, il estimait que les fonctionnaires de l'Organisation devraient prendre part aux négociations de tout accord susceptible de confier un rôle à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix. Sa préoccupation en ce qui concernait ces deux points était d'autant plus grande qu'il n'y avait aucune définition précise des rôles respectifs que devaient jouer l'Organisation des Nations Unies et la Communauté européenne dans l'application de l'Accord de Londres.

Troisièmement, le Secrétaire général a noté que c'était un fait bien établi que certaines conditions devaient préexister à la mise en place d'une opération de maintien de la paix si on voulait qu'elle réussisse. Il fallait notamment le consentement et la coopération des parties, de même qu'une mission réalisable. Rien de tout cela n'existait en l'occurrence. Quatrièmement, le rôle supplémentaire que l'on demandait à

la FORPRONU d'assumer dépassait purement et simplement la capacité opérationnelle et logistique existante de l'ONU. Cinquièmement, il y avait une question de priorité. Les forces des Nations Unies étaient déjà massivement engagées dans l'ex-Yougoslavie. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par le fait que, si le Conseil de sécurité continuait de concentrer autant son attention et ses ressources sur les problèmes yougoslaves, cela se ferait aux dépens de la capacité de l'Organisation d'aider à résoudre des conflits tout aussi cruels et tout aussi dangereux ailleurs, comme par exemple en Somalie.

À sa 3100^e séance, tenue le 24 juillet 1992 conformément à l'accord conclu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet à son ordre du jour.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux autres documents. Le premier était une lettre datée du 20 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine¹³⁹, dans laquelle il était indiqué que, en dépit de l'Accord de Londres et des promesses du Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie, les attaques de l'agresseur s'étaient poursuivies dans presque tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et s'étaient même intensifiées dans certains endroits. Faute de mesures décisives de la communauté internationale, et avant tout du Conseil de sécurité, pour arrêter cette agression, on assisterait à une dangereuse escalade. Le deuxième document était une lettre datée du 21 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni¹⁴⁰, transmettant une déclaration sur la Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses États membres le 20 juillet. La Communauté et ses États membres se félicitaient de l'action rapide du Conseil de sécurité des Nations Unies, menée en collaboration étroite avec la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie, pour mettre en place le contrôle de l'armement lourd comme prévu dans l'Accord de Londres.

À la même séance, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations qu'il avait eues avec les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil¹⁴¹ :

Le Conseil rappelle la déclaration faite par le Président le 17 juillet 1992 relative à l'Accord signé à Londres le 17 juillet 1992 par les parties en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 21 juillet 1992, que ce dernier lui a présenté en réponse à la demande qu'il lui avait faite le 17 juillet 1992, rapport exposant des modalités d'exécution.

Le Conseil souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation ne permet pas encore à l'Organisation des Nations Unies de superviser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine comme il est envisagé dans l'Accord de Londres.

Le Conseil invite le Secrétaire général à prendre contact avec tous les États Membres, en particulier avec les États membres des or-

¹³⁸ S/24333.

¹³⁹ S/24331.

¹⁴⁰ S/24328.

¹⁴¹ S/24346.

ganisations régionales compétentes en Europe, pour leur demander de mettre d'urgence à la disposition du Secrétaire général des informations quant au personnel, au matériel et à l'appui logistique qu'ils seraient disposés à apporter, à titre national ou collectivement, pour assurer la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine selon les modalités indiquées dans le rapport du Secrétaire général.

Compte tenu du résultat de ces contacts, le Secrétaire général entreprendra les travaux préparatoires supplémentaires requis en ce qui concerne la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine.

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil invite les organisations et organismes régionaux européens concernés, en particulier la Commission européenne, à renforcer leur coopération avec le Secrétaire général dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour aider à résoudre les conflits qui continuent de faire rage dans l'ex-Yougoslavie. En particulier, le Conseil considère que la participation du Secrétaire général à toutes négociations organisées sous les auspices de la Communauté européenne serait souhaitable.

Le Conseil invite également la Communauté européenne, agissant en coopération avec le Secrétaire général, à examiner la possibilité d'élargir ou d'intensifier la Conférence actuelle afin d'imprimer un nouvel élan à la recherche de règlements négociés des divers conflits et différends apparus dans l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil souligne qu'il importe que les parties à l'Accord de Londres en respectent pleinement les clauses et exhorte les autres intéressés à faire de même. Il insiste en particulier sur la nécessité pour les parties de respecter et de maintenir le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et de faire immédiatement connaître au commandant de la Force de protection des Nations Unies les quantités d'armes lourdes qui seront placées sous sa supervision ainsi que leurs emplacements. Il exige par ailleurs que les parties et les autres intéressés coopèrent sans réserve avec la Force et les organismes à vocation humanitaire et prennent toutes les dispositions voulues pour assurer la sécurité de leur personnel.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes et se tient prêt à envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de nouvelles mesures pour parvenir à un règlement pacifique conformément à ces résolutions.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la poursuite des travaux et reste activement saisi de la question.

S. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 4 août 1992 (3103^e séance) : déclaration du Président

Dans deux lettres séparées datées du 4 août 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité¹⁴², les représentants des États-Unis et du Venezuela ont appelé l'attention sur les informations selon lesquelles des exactions seraient perpétrées contre des prisonniers civils détenus dans des camps dans

toute l'ex-Yougoslavie et demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation.

À sa 3103^e séance, le 4 août 1992, le Conseil a inscrit les lettres des représentants des États-Unis et du Venezuela à son ordre du jour.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Chine) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 29 juillet 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Bosnie-Herzégovine¹⁴³, à laquelle étaient annexées des listes de camps de concentration et de prisons en Bosnie-Herzégovine et en Serbie et au Monténégro, qui se trouvaient sous le contrôle du régime de Belgrade et de ses « représentants » et dans lesquels étaient détenus des dizaines de milliers de civils innocents originaires de Bosnie-Herzégovine. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a prié le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces victimes innocentes et satisfaire leurs besoins fondamentaux, de façon qu'elles puissent, le moment venu, rentrer chez elles comme le stipulait l'Accord de Londres du 17 juillet.

À la même séance, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁴⁴ :

Le Conseil est gravement préoccupé par les informations, qui continuent d'arriver, faisant état de violations généralisées du droit international humanitaire, et en particulier par celles selon lesquelles des civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, seraient victimes de mauvais traitements. Le Conseil condamne ces violations et mauvais traitements et exige que les organisations internationales compétentes, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, aient immédiatement et librement accès en permanence à tous ces lieux de détention et exhorte toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur faciliter cet accès. Le Conseil prie en outre toutes les parties — États, organisations internationales et organisations non gouvernementales — de lui communiquer immédiatement toutes nouvelles informations qu'elles pourraient avoir concernant ces camps et les possibilités d'y accéder.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes représentant de graves violations de ces conventions en portent individuellement la responsabilité.

Le Conseil reste activement saisi de la question.

T. Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Décision du 4 août 1992 : déclaration du Président

Le 4 août 1992, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante aux médias au nom du Conseil¹⁴⁵ :

¹⁴³ S/24365.

¹⁴⁴ S/24378.

¹⁴⁵ S/24379; consignée sous forme de décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 22.

¹⁴² S/24376 et S/24377.

Les membres du Conseil condamnent la récente attaque lâchement perpétrée contre les positions de la Force de protection des Nations Unies à Sarajevo, qui a fait un mort et des blessés parmi le contingent ukrainien. Les membres du Conseil notent que la Force a déjà commencé à enquêter sur cet incident.

Les membres du Conseil présentent leurs condoléances à la famille de l'officier tué et au Gouvernement ukrainien.

Les membres du Conseil présentent également leurs condoléances aux familles des deux officiers français de la Force tués en Croatie ainsi qu'au Gouvernement français.

Les membres du Conseil exhortent toutes les parties à faire en sorte que les responsables de ces actes intolérables aient à en répondre sans délai.

Les membres du Conseil demandent de nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres de la Force.

U. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 7 août 1992 (3104^e séance) :
résolution 769 (1992)

Le 27 juillet 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil, en application de la résolution 762 (1992)¹⁴⁶, un rapport sur les progrès réalisés par la FORPRONU dans la mise en œuvre du mandat qui lui avait été confié en Croatie au titre du plan de maintien de la paix des Nations Unies. Le rapport appelait aussi l'attention du Conseil sur certains des principaux problèmes rencontrés par la FORPRONU dans les zones protégées par les Nations Unies et dans les zones adjacentes depuis que la Force y assumait ses responsabilités. Le Secrétaire général a fait observer que la FORPRONU avait enregistré un certain nombre de succès depuis qu'elle avait assumé ses responsabilités dans les différents secteurs, grâce, dans une large mesure, à la coopération des diverses parties. Le principal résultat obtenu avait été l'élimination des violations du cessez-le-feu avec des armes lourdes. La tension avait aussi considérablement diminué dans les trois zones protégées, encore que des violations occasionnelles du cessez-le-feu, essentiellement avec des armes légères, aient continué d'avoir lieu. Une autre réalisation majeure avait été le retrait de l'Armée populaire yougoslave de tous les secteurs comme demandé dans le plan, à l'exception d'un bataillon d'infanterie dans le secteur oriental, qui devait se retirer dans les jours suivants. Tant le Gouvernement croate que les autorités serbes dans la région avaient, de surcroît, accepté le concept de la création d'une commission mixte, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 août 1992¹⁴⁷, afin de superviser et de surveiller le processus de rétablissement de l'autorité du Gouvernement croate dans les « zones roses ».

Des problèmes n'en demeuraient pas moins, notamment en ce qui concernait deux questions : l'armement excessif de la police locale dans les zones protégées, ainsi que la poursuite des persécutions de la population non serbe dans certaines zones, visant à contraindre les familles non

serbes à quitter leurs foyers, et la destruction de biens serbes dans d'autres¹⁴⁸. En conséquence, les conditions n'étaient pas réunies pour pouvoir procéder au rapatriement librement consenti des personnes déplacées, qui constituait un aspect important du plan de maintien de la paix des Nations Unies. Un autre problème concernait le contrôle des frontières internationales. Depuis l'acceptation par les parties et l'approbation par le Conseil du plan de maintien de la paix des Nations Unies, les républiques de la région avaient acquis une personnalité juridique internationale et trois d'entre elles étaient devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les autorités croates avaient soulevé la question du contrôle des limites des zones protégées lorsque celles-ci coïncidaient avec ce qui était désormais des frontières internationales¹⁴⁹. Les sanctions économiques imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par la résolution 757 (1992) conféraient une nouvelle dimension à cette question.

De l'avis du commandant de la FORPRONU, le mandat existant de la Force devait être élargi à nouveau à deux égards si l'on voulait qu'elle réussisse à établir dans les zones protégées des conditions pacifiques, justes et stables en attendant la négociation d'un règlement politique d'ensemble. Il avait recommandé que la FORPRONU soit autorisée à contrôler l'entrée des civils dans les zones protégées et qu'elle soit habilitée à exercer des fonctions en matière d'immigration et de douanes aux lignes de démarcation des zones protégées lorsque celles-ci coïncidaient avec des frontières internationales. Il avait également recommandé d'accroître l'effectif de l'élément chargé des affaires civiles de la FORPRONU.

Le Secrétaire général a fait observer que les toutes dernières recommandations du commandant de la Force montraient à quel point l'évolution de la situation dans l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie conduisait la FORPRONU à exercer des fonctions quasi gouvernementales qui dépassaient le cadre des opérations normales de maintien de la paix, avaient d'importantes incidences du point de vue des ressources et pouvaient encourager des demandes tendant à impliquer encore plus profondément l'ONU dans cette région troublée. Comme il l'avait noté dans son rapport du 21 juillet¹⁵⁰, le cours que prenaient les événements suscitait en lui une certaine inquiétude étant donné les nombreuses autres sollicitations dont faisaient l'objet l'attention et les ressources de l'Organisation. Cependant, le commandant de la Force avait avancé de puissants arguments en faveur de ces recommandations, et, tout bien considéré, le Secrétaire général estimait qu'elles devaient être acceptées pour que les efforts déjà consacrés par le Conseil à la Croatie ne soient pas sapés du fait que le mandat de la FORPRONU était limité au seul contrôle des mouvements militaires ou que la Force manquait du personnel civil nécessaire.

À sa 3104^e séance, tenue conformément à l'accord conclu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 27 juillet à son ordre du jour.

¹⁴⁸ S/24353, par. 14 à 16.

¹⁴⁹ Le secteur avait des frontières communes avec la Hongrie et la Serbie; les trois autres secteurs avaient des frontières communes avec la Bosnie-Herzégovine.

¹⁵⁰ S/24333.

¹⁴⁶ S/24353; voir également S/24353/Add.1 du 6 août 1992.

¹⁴⁷ S/24188.

Le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations précédentes du Conseil¹⁵¹.

Il a également appelé l'attention sur deux lettres datées du 3 et du 7 août 1992, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie¹⁵². Le Gouvernement croate indiquait qu'il acceptait le rapport du Secrétaire général en date du 27 juillet 1992, mais exprimait l'opinion que l'élargissement proposé du mandat de la FORPRONU devrait être considéré comme une solution provisoire à la question du contrôle des lignes de démarcation des zones protégées par les Nations Unies lorsque celles-ci coïncidaient avec les frontières internationales de la Croatie, en attendant que soient remplies les conditions permettant leur contrôle total par les autorités croates. Sur cette base, le Gouvernement appuierait l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité autorisant l'élargissement du mandat de la FORPRONU en Croatie.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 769 (1992), dont le texte se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 27 juillet et 6 août 1992, dans lequel celui-ci a fait des recommandations tendant à l'élargissement du mandat et au renforcement de l'effectif de la Force,

Prenant acte de la lettre, en date du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre adjoint de la République de Croatie,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 27 juillet et 6 août 1992;

2. *Autorise* l'élargissement du mandat et le renforcement de l'effectif de la Force de protection des Nations Unies recommandés par le Secrétaire général dans ledit rapport;

3. *Exige à nouveau* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent avec la Force afin de lui permettre de s'acquitter du mandat que le Conseil lui a confié;

4. *Condamne fermement* les mauvais traitements dont sont victimes les populations civiles, en particulier ceux qui sont motivés par des considérations ethniques, dont il est question aux paragraphes 14 à 16 du rapport du Secrétaire général.

V. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

¹⁵¹ S/24382.

¹⁵² S/24371 et S/24390.

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 13 août 1992 (3106^e séance) : résolutions 770 (1992) et 771 (1992)

Dans une lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁵³, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence en vue d'examiner dans le cadre d'un débat officiel l'aggravation de la situation alarmante qui règne en Bosnie-Herzégovine — violations les plus brutales qui soient des droits de l'homme et du droit international, accompagnées d'actes d'ingérence et d'une intervention armée d'une puissance étrangère, mettant en danger la paix et la sécurité internationales. Il a également prié le Conseil de prendre les mesures collectives qui s'imposent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour restaurer la paix et la stabilité dans la région.

Dans des lettres séparées datées des 10, 11, 12 et 13 août 1992, adressées au Président du Conseil¹⁵⁴, les représentants de la Turquie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Koweït, du Pakistan, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de Bahreïn, des Comores et du Qatar ont appuyé la demande faite par la Bosnie-Herzégovine en vue de la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation et prendre les mesures appropriées en vertu de Chapitre VII de la Charte. Dans des lettres datées du 11 août 1992¹⁵⁵, les représentants du Sénégal et de l'Arabie saoudite ont demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation inquiétante qui règne en Bosnie-Herzégovine et trouver immédiatement les moyens de restaurer la paix et la stabilité.

À sa 3106^e séance, le 13 août 1992, le Conseil a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux projets de résolution¹⁵⁶, soumis l'un et l'autre conjointement par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

Il a également appelé l'attention sur les documents ci-après : a) une lettre datée du 10 août 1992 émanant du représentant de l'Ukraine¹⁵⁷, dans laquelle le Gouvernement ukrainien demandait au Conseil de sécurité d'assurer un maximum de sécurité aux troupes du contingent ukrainien de la FORPRONU à Sarajevo, qui avait subi de nouvelles per-

tes, et d'enquêter sur les incidents qui s'étaient produits le 31 juillet et le 7 août 1992; et b) des lettres datées des 5 et 7 août 1992, émanant du représentant de la Bosnie-Herzégovine¹⁵⁸, dans lesquelles celui-ci communiquait, en réponse à la déclaration faite par le Président du Conseil le 4 août, des renseignements complémentaires concernant les camps de concentration et les opérations de nettoyage ethnique.

Le Président a noté en outre que les membres du Conseil avaient reçu copie de lettres datées du 13 août 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la République islamique d'Iran, de la Bosnie-Herzégovine, du Pakistan et de l'Égypte¹⁵⁹, transmettant le texte des déclarations que leurs délégations auraient faites s'il y avait eu un débat en règle sur la situation en Bosnie-Herzégovine lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question ce jour-là. Dans leurs déclarations, ils ont demandé que la Bosnie-Herzégovine soit exemptée de l'embargo sur les armes imposé en vertu de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité à l'encontre de toute l'ex-Yougoslavie, en raison du fait que, en tant que victime d'une agression et Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle jouissait du droit naturel de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte. Ils ont également engagé le Conseil à prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris l'emploi de la force militaire au titre de l'Article 42, pour mettre fin à l'agression serbe et en inverser les conséquences. Tout en prenant note avec satisfaction des deux projets de résolution, les représentants de la Bosnie-Herzégovine et du Pakistan estimaient qu'ils n'étaient pas suffisants dans les circonstances existantes.

Le Conseil a ensuite commencé la procédure de vote sur les projets de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a noté que le monde était horrifié par les événements qui s'étaient déroulés récemment en Bosnie-Herzégovine. Des villes étaient la cible de tirs et de bombardements aveugles. Des musulmans bosniaques étaient expulsés de leurs foyers pour faire place à des zones « ethniquement pures », au mépris total et flagrant du droit humanitaire, créant ainsi une situation grave et difficile de réfugiés. Des camps de concentration et des centres de détention de masse avaient de nouveau fait leur apparition et attestaient de la nature inhumaine du conflit. Le Conseil lui-même, sur lequel était censée reposer la sécurité de nombreux petits pays, s'était contenté de lancer des appels à la paix. Ces appels étaient restés vains. Notant que le conflit dans les Balkans risquait de devenir une source majeure de déstabilisation de la paix et de la sécurité internationales si rien n'était fait pour le maîtriser et le contenir, l'intervenant a déclaré qu'il était grand temps que le Conseil affirme ses pouvoirs en vertu de la Charte pour mettre un terme au conflit et repousser l'agression contre la Bosnie. Dans ce contexte, il a noté avec satisfaction que le premier projet de résolution exhortait les États et d'autres parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire à la Bosnie, ce qu'il considérait comme un pas dans la bonne direction. Il a également pris note avec satisfaction du second projet de résolution, relatif au droit humanitaire s'appliquant au conflit¹⁶⁰.

¹⁵³ S/24401.

¹⁵⁴ S/24409, S/24410, S/24412, S/24416, S/24419, S/24423, S/24431, S/24433, S/24439 et 24440, respectivement.

¹⁵⁵ S/24413 et S/24415.

¹⁵⁶ S/24421 et S/24422.

¹⁵⁷ S/24403.

¹⁵⁸ S/24404 et S/24405, respectivement.

¹⁵⁹ S/24432, S/24434, S/24437 et S/24438, respectivement.

¹⁶⁰ S/PV.3106, p. 5 et 6.

Le représentant de l'Équateur a fait observer que le Conseil se réunissait pour répondre à la clameur collective de la communauté internationale et la demande expresse de la Bosnie-Herzégovine. Il espérait que le premier projet de résolution que le Conseil était sur le point d'adopter pourrait être appliqué sans coercition, tout en notant que celui-ci avait cependant prévu la possibilité que les circonstances rendent indispensable le recours à des mesures coercitives et décidé en conséquence d'autoriser les États à adopter également des mesures de cette nature pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire. L'intervenant a souligné que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, et que la fourniture d'aide humanitaire était un élément fondamental du rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les États qui répondraient à l'appel du Conseil pourraient en conséquence recourir à tous les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif recherché, en raison de l'urgence de la situation exceptionnellement grave qui régnait en Bosnie-Herzégovine. Le second projet de résolution, concernant les violations du droit international humanitaire, constituait la réponse minimale que la communauté internationale devait donner aux pratiques d'expulsion forcée, de déportation de civils, d'emprisonnement, de torture et de mort qui avaient cours dans les camps de concentration. Les auteurs de ces exactions devaient changer immédiatement d'attitude et permettre aux organisations internationales humanitaires d'avoir librement et pleinement accès aux centres de détention et savoir que le Conseil de sécurité avait la ferme intention d'adopter de nouvelles mesures au titre du Chapitre VII de la Charte au cas où le projet de résolution qui allait être adopté ne donnerait pas immédiatement les résultats escomptés¹⁶¹.

Le représentant de l'Inde a maintenu que toute action autorisée par le Conseil de sécurité devrait être menée en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et que, si l'emploi de la force devait être autorisé au titre du Chapitre VII, les dispositions de ce chapitre devraient être respectées. Dans la situation existante, il était indispensable que l'opération envisagée, qui pourrait comprendre l'emploi de la force, soit placée sous le commandement et le contrôle des Nations Unies. L'intervenant s'est également déclaré préoccupé par la sécurité du personnel de la FORPRONU à Sarajevo et ailleurs en Bosnie, qui pourrait être victime de tirs croisés ou faire l'objet de représailles. Il se demandait si le Conseil devrait permettre que se crée une situation, même de manière non intentionnelle, dans laquelle la vie du personnel des Nations Unies serait en danger. Bien que l'Inde soit d'accord avec les objectifs et l'élément principal du premier projet de résolution autorisant le recours à la force, elle ne pouvait pas appuyer le texte sous sa forme actuelle. En ce qui concernait le deuxième projet de résolution, l'intervenant partageait les préoccupations qui avaient été exprimées et se joignait aux condamnations de toute violation du droit international humanitaire, y compris celles qui incluaient la pratique du nettoyage ethnique. La délégation indienne estimait néanmoins que la Commission des droits de l'homme était l'instance appropriée pour l'examen de ces questions et avait en conséquence appuyé la convocation d'une session extraordinaire de cet organe pour examiner la situation

dans l'ex-Yougoslavie. Elle avait des réserves pour ce qui était de faire entrer le respect du droit international humanitaire dans la compétence du Conseil de sécurité, et encore plus pour ce qui était d'en faire l'objet d'une action au titre du Chapitre VII de la Charte. Les auteurs du deuxième projet de résolution avaient toutefois tenu compte de certaines des préoccupations de la délégation indienne. En conséquence, et compte tenu de l'énormité des crimes allégués, la délégation indienne, tout en maintenant ses réserves, se joindrait à l'adoption de la résolution¹⁶².

Le représentant du Zimbabwe a dit que son pays était d'avis que toute mesure nécessaire pour faire face à la crise considérée devrait être prise en tant que mesure coercitive collective sous le contrôle intégral et la responsabilité totale des Nations Unies, par le biais du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. La délégation zimbabwéenne éprouvait de graves difficultés avec le premier projet de résolution, qui visait à autoriser tout État à recourir à la force militaire n'importe où en Bosnie-Herzégovine au nom de l'Organisation des Nations Unies, mais sans aucun contrôle de cette dernière et sans être tenu de lui rendre des comptes, en sorte qu'il appartenait uniquement aux États qui interviendraient ainsi à titre individuel de définir la portée de cette opération humanitaire. Le Conseil de sécurité autoriserait ainsi des États non identifiés à recourir à la force militaire, après quoi il était probable qu'il assisterait en spectateur impuissant à une opération militaire qu'il aurait ainsi autorisée. Le Zimbabwe estimait que la situation en Bosnie-Herzégovine était essentiellement une situation de guerre civile. En pareille circonstance, il était à craindre qu'un État individuel ou un groupe d'États entreprenant une mission humanitaire appuyée par la force militaire ne soit considéré par l'un ou l'autre des groupes en conflit comme étant intervenu pour appuyer les objectifs militaires de ses adversaires. Une telle perception intensifierait les hostilités et entraînerait encore plus de souffrances pour les civils innocents. Le Zimbabwe était également gravement préoccupé par le fait que la présence de la FORPRONU dans la région où devaient être menées les opérations envisagées, qui entraîneraient inévitablement le recours à la force au nom des Nations Unies, ne laisse le personnel de la FORPRONU exposé au danger de représailles de la part des groupes en conflit. De l'avis du Zimbabwe, un arrangement approprié dans la situation considérée consisterait à déployer une force de sécurité chargée de protéger les opérations humanitaires, pleinement contrôlée par les Nations Unies et pleinement responsable devant l'Organisation, comme cela avait été envisagé pour la Somalie. L'intervenant a conclu en disant que sa délégation ne serait pas en mesure d'appuyer le premier projet de résolution. En revanche, elle appuierait le second¹⁶³.

Le représentant du Maroc a maintenu que la question dont le Conseil était saisi ne concernait pas une guerre civile, mais l'invasion d'un État par un autre État qui avait planifié un génocide et pris des mesures pour détruire un jeune État indépendant parce que cet État voulait se donner une structure démocratique. Les mesures que le Conseil se proposait d'adopter ne devaient pas faire oublier la réalité et le fond du problème. L'intervenant espérait que les pour-

¹⁶¹ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁶² Ibid., p. 12 et 13.

¹⁶³ Ibid., p. 15 à 18.

parlers de Londres permettraient d'aboutir à une solution et que les efforts conjugués de la Communauté européenne et des Nations Unies seraient couronnés de succès. Toutefois, la communauté internationale et le Conseil devaient rester vigilants et ne plus tolérer d'atermoiements. La délégation marocaine voterait en faveur du premier projet de résolution, parce qu'elle estimait que son adoption ferait réfléchir les responsables serbes, en espérant qu'il ne donnerait pas à ces dirigeants une nouvelle possibilité de tuer plus d'innocents et de prolonger les souffrances de tout un peuple qui mettait encore tout son espoir dans la communauté internationale et dans le Conseil¹⁶⁴.

Le représentant du Japon a déclaré que sa délégation appuyait les deux projets de résolution, mais tenait à insister sur l'importance qu'il y avait à trouver une solution politique, et non militaire, à la situation. La délégation japonaise rendait hommage aux efforts déployés à cette fin par les pays européens et par Lord Carrington et espérait que les résolutions qui allaient être adoptées contribueraient à accélérer le processus de paix¹⁶⁵.

Le représentant de l'Autriche a déclaré que sa délégation appuyait fermement l'adoption et la prompte mise en application des deux projets de résolution dont le Conseil était saisi et qui traitaient de deux préoccupations humanitaires cruciales. Il déplorait toutefois que la communauté internationale n'ait pas agi plus tôt pour créer des couloirs de sécurité pour l'acheminement de l'aide humanitaire. Faire obstacle à l'acheminement de vivres et d'aide humanitaire était considéré par l'agresseur comme un moyen extrêmement efficace de forcer la population non serbe à fuir en abandonnant ses biens, ce qui était précisément le but des Serbes dans ce conflit : « épurer » certaines parties du pays de la population non serbe. De l'avis de l'Autriche, la communauté internationale avait l'obligation claire d'aider les personnes déplacées à rentrer chez elles et à recouvrer leurs biens. Notant que le deuxième texte qui devait être adopté condamnait énergiquement les violations répugnantes du droit international humanitaire, l'intervenant a dit que son pays était favorable à l'idée de traduire en justice les individus responsables d'actes aussi barbares. Il a fait observer que l'Autriche déplorait un aspect du libellé des projets de résolution, à savoir la tentative de maintenir prudemment l'impartialité à l'égard de toutes les parties au conflit. Dans d'autres instances internationales compétentes, en particulier dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, une formulation moins ambiguë avait été adoptée. Le Conseil pouvait-il mettre sur un même pied la victime et l'agresseur? Dans son effort pour se montrer impartial, le Conseil ne devait pas perdre de vue les causes du conflit — pour reprendre les termes du Président de la Commission européenne — « l'idéologie destructrice et antihumaniste du régime de Belgrade ». Ce qui se passait en Bosnie-Herzégovine était essentiellement une agression contre le Gouvernement légitime d'un État Membre des Nations Unies. Une insurrection fomentée, nourrie et soutenue massivement par la Serbie et Monténégro au moyen de matériel et de personnel menaçait l'existence même du Gouvernement et de l'État de Bosnie-Herzégovine et des citoyens faisant preuve de loyauté

à l'égard de leur gouvernement. S'il devait y avoir un « nouvel ordre mondial », la communauté internationale avait l'obligation de contrer l'agression serbe rapidement et de façon décisive. Au cas où la communauté internationale ne pourrait ou ne voudrait pas se montrer à la hauteur de cette tâche, il faudrait au moins accorder à la Bosnie-Herzégovine l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte¹⁶⁶.

À la même séance, le Président a mis le premier projet de résolution¹⁶⁷ aux voix. Il a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde, Zimbabwe), en tant que résolution 770 (1992), dont le texte est libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992 et 769 (1992) du 7 août 1992,

Prenant acte de la lettre, en date du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant une fois encore qu'il est indispensable de trouver d'urgence une solution politique négociée pour remédier à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine afin de permettre à ce pays de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de ses frontières,

Réaffirmant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la situation en Bosnie-Herzégovine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représente un élément important de l'effort qu'il déploie en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Félicitant la Force de protection des Nations Unies de l'action qu'elle continue de mener pour soutenir l'opération de secours à Sarajevo et dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine,

Profondément troublé par la situation régnant actuellement à Sarajevo, qui a sérieusement compliqué les efforts que déploie la Force pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire à Sarajevo et dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine conformément aux résolutions 743 (1992), 749 (1992), 761 (1992) et 764 (1992) ainsi qu'aux rapports du Secrétaire général qui y sont évoqués,

Consterné par la persistance de conditions qui empêchent l'acheminement des fournitures d'ordre humanitaire à leur lieu de destination en Bosnie-Herzégovine et par les souffrances qui en découlent pour la population du pays,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention,

Résolu à établir dès que possible les conditions voulues pour acheminer l'aide humanitaire partout où elle est nécessaire en Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 764 (1992),

¹⁶⁴ Ibid., p. 18 à 21.

¹⁶⁵ Ibid., p. 21 et 22.

¹⁶⁶ Ibid., p. 22 à 25.

¹⁶⁷ S/24421.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige à nouveau* que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine arrêtent immédiatement les combats;

2. *Exhorte* les États à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, l'acheminement, par les organismes à vocation humanitaire compétents des Nations Unies et autres, de l'aide humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige* que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organismes à vocation humanitaire compétents la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et centres de détention, et que tous les détenus soient traités humainement et reçoivent, entre autres, des vivres, un abri et des soins médicaux adéquats;

4. *Demande* aux États de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils prennent en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la présente résolution, et invite le Secrétaire général à examiner de manière continue toutes nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'acheminement sans entrave des fournitures d'ordre humanitaire;

5. *Prie* tous les États d'apporter un appui approprié aux mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres personnels chargés d'acheminer l'aide humanitaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire périodiquement rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Le Président a ensuite mis le deuxième projet de résolution¹⁶⁸ aux voix. Il a noté qu'il convenait de remplir l'espace laissé en blanc à la fin du premier alinéa du préambule en ajoutant le membre de phrase « 770 (1992) du 13 août 1992 ». Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 771 (1992), dont le texte est libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992 et 770 (1992) du 13 août 1992,

Prenant acte de la lettre, en date du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Se déclarant gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à de mauvais traitements, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux

et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des denrées alimentaires et des fournitures médicales destinées à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens,

Rappelant la déclaration faite par le Président le 4 août 1992,

1. *Réaffirme* que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes constituant de graves violations desdites conventions en portent individuellement la responsabilité;

2. *Condamne fermement* toutes les violations du droit humanitaire international, y compris celles qu'implique la pratique du « nettoyage ethnique »;

3. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit humanitaire international et s'abstiennent d'en commettre, y compris des actes tels que ceux décrits plus haut;

4. *Exige également* que soit immédiatement accordée aux organismes internationaux à vocation humanitaire compétents, notamment au Comité international de la Croix-Rouge, la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence aux camps, prisons et centres de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et exhorte toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur faciliter cet accès;

5. *Demande* aux États et, le cas échéant, aux organismes internationaux à vocation humanitaire de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet de violations du droit humanitaire, y compris de graves violations des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition du Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les informations fournies au Conseil conformément au paragraphe 5 et de lui en présenter un résumé dans un rapport qui contiendra également ses recommandations quant aux mesures supplémentaires qui pourraient être appropriées eu égard à ces informations;

7. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, doivent se conformer aux dispositions de la présente résolution, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, en tant que coauteur des projets de résolution qui venaient d'être adoptés, son pays tenait à souligner le caractère pondéré et équilibré ainsi que l'orientation humanitaire clairement définie de ces textes, dont le but était de faire respecter par toutes les parties à la crise yougoslave les exigences du Conseil de sécurité. Ces textes reflétaient l'attitude responsable avec laquelle le Conseil de sécurité s'était toujours acquitté, s'agissant de la crise yougoslave, des fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui sont les siennes en vertu de la Charte. À l'instar des autres coauteurs, la Fédération de Russie espérait que des vivres et des médicaments pourraient être acheminés sans entrave aux populations dans le besoin et sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures extrêmes. La complexité et le caractère ambigu de la situation exigeaient que la communauté internationale agisse sur la base de faits clairement établis et en adoptant une approche objective à l'égard des activités de

¹⁶⁸ S/24422.

chacune des parties à la crise. Un rôle important à cet égard revenait à l'Organisation des Nations Unies, avec laquelle toutes les parties et organisations devaient agir en coordination pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Le Conseil de sécurité avait, à juste titre, condamné la pratique du « nettoyage ethnique », avec la plus grande fermeté. En demandant des informations sur toutes les violations des normes du droit humanitaire international, le Conseil de sécurité soulignait la nécessité d'étayer la véracité de tous les rapports. Sur la base des données confirmées, il était prêt à adopter les mesures nécessaires, y compris les plus strictes, à l'encontre de tous les auteurs de telles violations, quelle que soit la partie en cause. En attendant, la Fédération de Russie insistait sur le fait que toutes les parties au conflit devaient comprendre qu'il n'existait pas d'alternative à un règlement politique du conflit. Elle espérait que toutes les parties à la crise yougoslave feraient preuve de sérieux et agiraient de façon responsable et qu'elles saisiraient la nouvelle possibilité de paix qui leur était offerte par la Conférence de Londres, qui devait avoir lieu à une date rapprochée avec un plus grand nombre de participants, et dont la coprésidence serait assurée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁶⁹.

Le représentant de la Hongrie a maintenu que la situation qui prévalait en Bosnie-Herzégovine continuait à faire peser une menace sur la paix et la sécurité régionales et internationales. Il a rappelé que, depuis le début de la crise yougoslave, la République de Hongrie avait préconisé un règlement pacifique du conflit au moyen de négociations, sur la base des valeurs démocratiques et du respect du droit des nations à l'autodétermination ainsi que des droits de l'homme et des minorités de la population. La Hongrie rejetait toute aspiration à des modifications de frontières par la force et condamnait la modification par la force de la composition ethnique de la population. Elle se félicitait de l'adoption des deux résolutions qui était un exemple de l'attachement ferme du Conseil de sécurité aux questions humanitaires et aux droits de l'homme. Une action urgente était non seulement une obligation morale pour le Conseil mais était indispensable à la préservation de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Seuls une Organisation et un Conseil de sécurité crédibles pouvaient accomplir leur tâche fondamentale : le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'intervenant a souligné de nouveau qu'il était indispensable de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine. L'arrêt de toutes les activités militaires était certainement une des plus importantes mesures susceptibles de créer un climat propice à un règlement pacifique. La Hongrie était d'avis que l'isolement des forces militaires illégales, y compris les forces irrégulières serbes, qui n'agissaient pas sous le contrôle d'un quelconque gouvernement souverain, contribuerait à mettre un terme aux hostilités en Bosnie-Herzégovine. Elle estimait qu'un contrôle international sur ces forces militaires illégales répondrait aux préoccupations de toutes les parties concernées et contribuerait à détendre la situation. Pour renforcer ce processus, le Conseil de sécurité devrait également envisager la possibilité d'établir un contrôle de l'ONU sur la frontière séparant la Serbie et Monténégro et la Bosnie-Herzégovine, afin d'em-

pêcher le transport d'armes et de munitions de la Serbie et Monténégro vers la Bosnie-Herzégovine. La Hongrie espérait que les parties concernées examineraient favorablement cet arrangement¹⁷⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que la première résolution qui venait d'être adoptée exhortait les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acheminement des secours humanitaires, y compris des mesures militaires, mais ne prescrivait pas le recours à la force. C'est ainsi qu'il devait en être : le recours à la force n'était pas souhaitable, mais il pouvait s'avérer nécessaire. L'objectif visé était l'élaboration d'un système de soutien protecteur, selon que de besoin, afin de compléter et d'élargir les opérations humanitaires en cours. Le Royaume-Uni avait engagé des consultations étroites avec ses partenaires et alliés pour décider de la meilleure manière de donner suite à la résolution, et ce processus serait désormais intensifié. Une coopération étroite avec l'ONU serait mise sur pied. Avant de décider de la nécessité de mesures militaires et de leur ampleur, le Royaume-Uni tiendrait le plus grand compte de l'opinion des autorités de l'ONU et des organisations humanitaires. S'agissant de la deuxième résolution, l'intervenant a déploré les violations du droit international humanitaire, commises par les parties au conflit et souligné que les auteurs de ces actes criminels — quels qu'ils soient — devaient savoir qu'ils devraient en porter la responsabilité. Les camps de détention eux-mêmes ne représentaient qu'un aspect de la politique totalement inacceptable suivie par les Serbes, aussi bien à Belgrade qu'en Bosnie, pour étendre le contrôle serbe sur le territoire bosniaque en attaquant et en expulsant d'autres communautés. C'est à juste titre que la résolution faisait particulièrement référence à l'odieuse pratique de l'« épuration ethnique ». Notant que des sanctions étaient déjà en vigueur contre la Serbie et Monténégro, l'intervenant a déclaré que les autorités de Belgrade devaient comprendre que les sanctions politiques et économiques que la communauté internationale avait déjà instituées à l'encontre de ce pays seraient poursuivies et intensifiées tant qu'elles n'agiraient pas de façon décisive pour mettre un terme à ces pratiques. À l'instar d'autres intervenants, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la paix dans l'ex-Yougoslavie ne pouvait être assurée que par un cessez-le-feu qui soit respecté et par un règlement négocié. Il a noté que la conférence internationale élargie convoquée à Londres le 26 août, et dont la coprésidence serait assurée par le Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, offrait une réelle possibilité d'engager un véritable processus de paix. Il espérait que cette possibilité serait saisie¹⁷¹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement estimait que la communauté internationale devrait faire tout le nécessaire pour répondre à l'appel lancé par la Bosnie-Herzégovine afin d'assurer la fourniture d'une aide humanitaire dans le pays. Par les résolutions qu'il avait adoptées, le Conseil de sécurité avait montré qu'il était également convaincu que la fourniture d'aide humanitaire était non seulement une préoccupation humanitaire pressante mais aussi un élément important des efforts visant à rétablir

¹⁶⁹ Ibid., par. 27 à 30.

¹⁷⁰ Ibid., p. 31 à 33.

¹⁷¹ Ibid., p. 34 à 37.

la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil avait également exigé que les violations barbares des droits de l'homme cessent. L'intervenant a souligné, à cet égard, que la conquête de territoires ne serait pas tolérée par la communauté internationale. Le Conseil avait déjà examiné les plus inquiétantes des nombreuses informations troublantes qui parvenaient de l'ex-Yougoslavie, concernant les camps de détention en Bosnie-Herzégovine. Après avoir cité un extrait du rapport du Comité international de la Croix-Rouge, le représentant des États-Unis a déclaré que la communauté internationale exigeait de connaître la vérité qui se cachait derrière ces camps et qu'il soit mis fin à toutes les exactions. Les États-Unis considéraient que l'Organisation des Nations Unies devait jouer un rôle dirigeant et fondamental dans le règlement des problèmes humanitaires en Bosnie. Ils étaient convaincus que la présence continue des Nations Unies était indispensable. Ils priaient instamment toutes les parties de travailler ensemble dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie afin de trouver une solution négociée à la crise¹⁷².

Le représentant du Venezuela a déclaré que la décision de voter pour la première résolution avait été difficile à prendre pour son pays car cette résolution, tout en mentionnant expressément l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine, présupposait implicitement le recours à la force si les circonstances l'exigeaient. En fait, c'était la première fois que le Conseil de sécurité prenait une décision de cette nature pour assurer l'octroi d'une aide humanitaire à un pays. Le Venezuela espérait qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à la force et que les décisions qui venaient d'être adoptées constitueraient un avertissement suffisant pour toutes les parties au conflit et contribueraient à la mise en train d'un processus qui permettrait d'établir un cadre approprié pour la négociation. La conférence élargie qui devait avoir lieu à Londres le 26 août devrait être cette instance à laquelle devrait échoir l'ultime responsabilité de trouver une solution politique d'ensemble à la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁷³.

Le représentant de la Belgique a souligné, à propos de la première résolution, que la possibilité de recourir à toutes les mesures nécessaires se limitait à l'acheminement de l'aide humanitaire à la population de Sarajevo et d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, et exclusivement à cet objectif. L'escorte des convois devait en conséquence à elle seule pouvoir décourager ceux qui continuaient encore à faire obstacle à la distribution de l'aide humanitaire. Il a ajouté que la possibilité de recourir à toutes les mesures nécessaires devrait être soigneusement coordonnée, soulignant que la résolution qui venait d'être adoptée exhortait les États à prendre ces mesures en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et à faire rapport périodiquement à ce sujet au Secrétaire général et, à travers lui, au Conseil de sécurité. De l'avis de la Belgique, il s'agissait de compléter les efforts de la FORPRONU, qui devait continuer à exercer son mandat. En ce qui concerne la deuxième résolution, l'intervenant a noté que depuis la déclaration du Conseil en date du 4 août, quelques camps avaient pu être visités. De telles visites ne devaient cependant pas dépendre du bon vouloir ou de l'op-

portunisme des parties concernées. La résolution exigeait en conséquence qu'un accès immédiat, libre et permanent à tous les camps soit reconnu aux organisations humanitaires. Le représentant de la Belgique a également rappelé aux auteurs de sévices et d'exactions qu'ils ne pourraient pas échapper à leur responsabilité individuelle¹⁷⁴.

Le représentant de la France a estimé que, face aux difficultés extrêmes qui faisaient obstacle à la distribution de l'aide humanitaire, créées en particulier par les forces combattant sur le terrain, et aux souffrances croissantes de la population, la communauté internationale avait le devoir d'agir pour permettre à l'aide humanitaire d'atteindre ses destinataires, partout où cela était nécessaire en Bosnie-Herzégovine. C'est dans cet esprit que la France avait été coauteur du projet de résolution qui venait d'être adopté en tant que résolution 770 (1992). La délégation française espérait que les parties au conflit respecteraient les exigences du Conseil et mettraient fin aux affrontements. Si les obstacles à la fourniture de l'assistance persistaient, la résolution permettait cependant que toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, soient prises par les États, en coordination avec les Nations Unies, pour permettre l'acheminement de l'assistance. La France était résolue à prêter tout son concours à la mise en œuvre des actions envisagées dans la résolution et comptait apporter ce concours dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale, dont les États membres avaient déjà engagé la réflexion sur les moyens d'appliquer la résolution. Il était crucial que tous les efforts soient conjugués : ceux des Nations Unies, en particulier notamment de la FORPRONU, ceux des organismes humanitaires de l'ONU et des autres organisations humanitaires et ceux des États Membres. En ce qui concerne la résolution 771 (1992), relative aux graves violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie et dans les camps de détention qui s'y trouvaient, le représentant de la France a souligné que la communauté internationale devait agir sans délai en vue d'y mettre fin et de faire toute la lumière sur les violations commises. Il a rappelé que son gouvernement s'était prononcé immédiatement en faveur de la tenue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme à Genève pour examiner cette question. La France se félicitait que le Conseil de sécurité, qui s'était déjà prononcé sur cette question dans la déclaration faite par son Président le 4 août, ait réitéré officiellement ses exigences dans la résolution qu'il venait d'adopter, à savoir qu'il soit immédiatement mis fin à ces très graves violations du droit humanitaire et qu'un accès immédiat à tous les lieux de détention soit accordé aux organisations humanitaires compétentes. Le représentant de la France a réitéré l'importance qu'il attachait, au-delà des graves questions humanitaires dont le Conseil traitait, à ce que les efforts en vue de parvenir à une solution politique de la situation en Bosnie-Herzégovine soient poursuivis avec la plus grande détermination. Il a exprimé l'espoir que la conférence internationale élargie qui devait se tenir à Londres à la fin du mois d'août donne une nouvelle impulsion aux efforts en vue d'un règlement du conflit¹⁷⁵.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Chine, a expliqué pourquoi sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution 770 (1992). Bien que la

¹⁷² Ibid., p. 38 à 39.

¹⁷³ Ibid., p. 43 et 44.

¹⁷⁴ Ibid., p. 44 à 46.

¹⁷⁵ Ibid., p. 46 à 49.

Chine souscrive à l'objectif de faciliter le travail de secours humanitaire, elle ne pouvait pas accepter le fait que la résolution autorise l'usage de la force par les États Membres, car c'étaient précisément les conflits armés continus qui empêchaient l'acheminement de l'aide humanitaire. Une fois que les États Membres auraient recouru à la force, les conflits armés ne manqueraient pas de s'étendre et de se prolonger, faisant encore plus obstacle au travail de secours humanitaire. La Chine craignait de surcroît qu'une résolution du Conseil autorisant l'usage de la force n'entrave tous ses efforts visant à trouver une solution politique au problème, auxquels il conviendrait, à son avis, d'accorder plus de temps pour qu'ils aient une chance d'aboutir. Elle était également d'avis que l'autorisation générale donnée par la résolution à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires équivalait à émettre un chèque en blanc et risquait de faire perdre tout contrôle sur la situation, ce qui aurait de graves conséquences dont l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité seraient tenus responsables. La Chine était également préoccupée par le fait que la résolution ne prévoyait pas de mesures concernant le mandat de la FORPRONU et son avenir dans l'optique de la nouvelle situation qui pourrait se produire une fois les activités militaires en cours. En ce qui concerne la résolution 771, l'intervenant a déclaré que la Chine avait voté en faveur de ce texte uniquement pour des raisons humanitaires. La Chine estimait cependant qu'il était inapproprié d'invoquer le Chapitre VII de la Charte dans cette résolution et tenait à ce qu'il soit pris acte de ses réserves. Le Chapitre VII de la Charte ne pouvait être invoqué que dans des situations qui menacent gravement la paix et la sécurité internationales, et dans aucun autre cas. De l'avis de la Chine, l'invocation du Chapitre VII de la Charte dans cette résolution ne devrait donc pas constituer un précédent. Le représentant de la Chine a conclu en réitérant l'appel lancé par son gouvernement à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine pour qu'elles instaurent un cessez-le-feu immédiat et règlent tous leurs différends par le biais de négociations et par des moyens pacifiques¹⁷⁶.

W. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

**Décision du 2 septembre 1992 (3111^e séance) :
déclaration du Président**

Par une lettre datée du 28 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷⁷, le Secrétaire général a transmis les documents de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, tenue à Londres les 26 et 27 août 1992, qu'il avait coprésidée avec le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne.

À sa 3111^e séance, tenue le 2 septembre 1992 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Il a invité le représentant de la

Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président (Équateur) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration ci-après¹⁷⁸ :

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de la lettre datée du 28 août 1992 par laquelle le Secrétaire général transmet les documents de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui s'est tenue à Londres les 26 et 27 août 1992, et que le Secrétaire général a coprésidée avec le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne.

Le Conseil exprime son plein appui à la Déclaration de principes et aux autres textes adoptés à la Conférence de Londres.

Le Conseil espère, comme le Secrétaire général, que la volonté politique manifestée à Londres se traduira rapidement par les actions concrètes prévues dans les documents adoptés à Londres par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme toutes ses résolutions antérieures relatives à l'ex-Yougoslavie et demande qu'elles soient intégralement appliquées.

Le Conseil note avec satisfaction que la partie de la Conférence internationale tenue à Londres a permis d'établir le cadre dans lequel un règlement politique global de la crise de l'ex-Yougoslavie sous tous ses aspects peut être obtenu grâce à un effort soutenu et ininterrompu.

Le Conseil se félicite de la création du Comité directeur placé sous la direction générale des Coprésidents permanents de la Conférence. Il se félicite également de la nomination des deux Coprésidents du Comité directeur qui dirigeront les groupes de travail et prépareront la base d'un règlement général et de mesures connexes. Il note avec satisfaction qu'ils commenceront cette semaine leurs travaux, lesquels se poursuivront en session permanente à l'Office des Nations Unies à Genève.

Le Conseil note les engagements pris par les parties et autres intéressés dans le cadre de la Conférence de Londres. Il souligne l'importance qu'il attache à leur application intégrale dans les meilleurs délais.

Le Conseil note l'urgence de la situation en Bosnie-Herzégovine et demande aux parties de coopérer pleinement avec les Coprésidents du Comité directeur afin de parvenir à un règlement d'ensemble.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir constamment au courant de l'évolution de la situation et de lui faire les recommandations qu'il jugera nécessaires.

X. La situation en Bosnie-Herzégovine

**Décision du 9 septembre 1992 (3113^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3113^e séance, tenue le 9 septembre 1992 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration ci-après¹⁷⁹ :

¹⁷⁶ Ibid., p. 50 à 52 (Chine).

¹⁷⁷ Communication officieuse; mentionnée dans le document S/24510.

¹⁷⁸ S/24510.

¹⁷⁹ S/24539.

Le Conseil de sécurité a appris avec une vive émotion l'attentat dont ont été victimes deux soldats français de la FORPRONU près de Sarajevo, incident au cours duquel cinq autres soldats ont été blessés. Il exprime sa profonde sympathie et ses condoléances au Gouvernement français et aux familles des victimes. Il condamne vigoureusement cette attaque délibérée contre des personnels de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'informer le plus rapidement possible des résultats de l'enquête sur les circonstances de cet attentat, ainsi d'ailleurs que sur les autres incidents qui se sont récemment produits dans le cadre des activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, en particulier celui qui a coûté la vie à quatre aviateurs italiens assurant le transport de l'aide humanitaire vers l'aéroport de Sarajevo. Il le prie également de lui communiquer tout élément sur les responsabilités en cause dans ces différents incidents.

Ces dramatiques incidents illustrent la nécessité de renforcer la sécurité et la protection des membres de la FORPRONU, ainsi que de tous les personnels agissant dans le cadre des activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exprime sa disponibilité à adopter sans délai des mesures à cet effet.

Y. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 12 septembre 1992 : lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général

Le 10 septembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Bosnie-Herzégovine¹⁸⁰, dans lequel il a présenté des propositions, élaborées lors de consultations avec un certain nombre d'États auteurs de la résolution 770 (1992), sur la possibilité de faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à Sarajevo et dans les autres régions de Bosnie-Herzégovine grâce à la couverture de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Essentiellement, cette fonction pouvait être ajoutée au mandat de la FORPRONU et assumée par le personnel militaire, sous le commandement du commandant de la Force. Certains des États Membres en question avaient fait savoir qu'ils étaient disposés à fournir le personnel militaire, le matériel et le soutien logistique nécessaires, sans qu'il en résulte des frais pour l'ONU. La FORPRONU aurait pour tâche, en vertu de son mandat élargi, d'appuyer les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour acheminer les secours humanitaires dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, de fournir une protection, à la demande du HCR, lorsque celui-ci le jugerait nécessaire. En assurant la couverture des convois organisés par le HCR, les soldats concernés de la FORPRONU se conformeraient aux règles d'engagement habituelles des opérations de maintien de la paix. Ils seraient donc autorisés à user de la force en cas de légitime défense qui, dans ce contexte, incluait aussi les situations dans lesquelles des personnes armées tentaient par la force d'empêcher les soldats de l'ONU de s'acquitter de leurs fonctions. Le Secrétaire général a suggéré que la FORPRONU puisse aussi être autorisée à servir à protéger des convois de détenus libérés si le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en faisait la demande et si le comman-

dant de la Force convenait que la chose était praticable¹⁸¹. Il a par ailleurs envisagé que, au cas où le Conseil de sécurité assignerait cette tâche à la FORPRONU, celle-ci pourrait assurer la supervision des armes lourdes des parties¹⁸². Le Secrétaire général a fait remarquer que le principe général décrit dans son rapport semblait offrir la meilleure possibilité d'acheminer davantage d'aide humanitaire à la population qui souffrait en Bosnie-Herzégovine. Il permettait d'assurer que le Conseil de sécurité contrôle l'opération, tout en évitant dans le même temps d'imposer une charge financière supplémentaire à l'Organisation. Il a donc recommandé que le Conseil de sécurité approuve l'élargissement du mandat et des effectifs de la FORPRONU, sur la base du plan pour assurer la couverture des convois humanitaires organisés par le HCR dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

Par une lettre datée du 10 septembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁸³, le Secrétaire général a indiqué que, en attendant que le Conseil de sécurité ait approuvé la recommandation figurant dans son rapport en vue d'obtenir du Conseil qu'il autorise la FORPRONU à protéger des convois de détenus libérés, son Envoyé personnel avait demandé que la FORPRONU soit autorisée à utiliser ses ressources existantes pour protéger les détenus qui devaient être libérés sous peu de deux camps de détention serbes situés dans la partie septentrionale de la Bosnie-Herzégovine et transportés, conformément à leurs vœux, jusqu'à des installations de transit en Croatie, avec l'autorisation des autorités croates. Vu qu'il était impératif, pour des raisons humanitaires, que les détenus puissent quitter la Bosnie-Herzégovine en toute sécurité, le Secrétaire général s'est proposé de donner pour instructions au commandant de la Force d'accéder à sa demande.

Par une lettre datée du 12 septembre 1992 adressée au Secrétaire général¹⁸⁴, le Président du Conseil a informé celui-ci que les membres du Conseil souscrivaient à la proposition qu'il avait faite dans sa lettre.

Décision du 14 décembre 1992 (3114^e séance) : résolution 776 (1992)

À sa 3114^e séance, tenue le 14 septembre 1992 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 10 septembre. Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président (Équateur) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni¹⁸⁵.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution. Prenant la parole avant le vote, les représentants du Zimbabwe et de l'Inde ont déclaré que, tout en étant favorables aux recommandations du Secrétaire général, ils regrettaient de ne pas pouvoir appuyer le projet de résolution sous

¹⁸⁰ S/24540.

¹⁸¹ Ibid., par. 11.

¹⁸² Ibid., par. 12.

¹⁸³ S/24549.

¹⁸⁴ S/24550.

¹⁸⁵ S/24554.

sa forme actuelle. Ils ont jugé inacceptable qu'au paragraphe 2 du dispositif il soit fait référence au fait que l'élargissement du mandat de la FORPRONU intervenait en application du paragraphe 2 de la résolution 770 (1992). L'insertion de cette disposition controversée de la résolution 770 (1992) soulevait les mêmes problèmes que ceux auxquels leurs délégations avaient dû faire face lors de l'examen de ladite résolution par le Conseil. Ils ont réaffirmé que selon eux toute mesure nécessaire prise ou arrangement conclu, pour faire face à la grave crise en question, devait l'être de façon collective sous le contrôle absolu de l'Organisation des Nations Unies à laquelle il serait pleinement rendu compte¹⁸⁶.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde, Zimbabwe), en tant que résolution 776 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies,

Exprimant son plein soutien à la déclaration de principes adoptée à la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie qui s'est tenue à Londres les 26 et 27 août 1992 et aux autres accords conclus dans ce cadre, y compris l'accord de toutes les parties au conflit de collaborer pleinement à la distribution de l'aide humanitaire par voie routière à travers la Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 10 septembre 1992,

Prenant note avec satisfaction des offres faites par plusieurs États, à la suite de l'adoption de sa résolution 770 (1992) du 13 août 1992, de mettre à disposition du personnel militaire afin de faciliter la distribution, par les organismes à vocation humanitaire compétents des Nations Unies et autres, de l'aide humanitaire à Sarajevo et partout où elle sera nécessaire dans d'autres parties de Bosnie-Herzégovine, cette mise à disposition de l'Organisation des Nations Unies de tels personnels n'impliquant aucun coût pour l'Organisation,

Réaffirmant sa détermination d'assurer la protection et la sécurité de la Force et des personnels de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant, dans ce contexte, l'importance de mesures concernant la navigation aérienne, telles que l'interdiction des vols militaires que toutes les parties à la Conférence tenue à Londres se sont engagées à respecter et dont la mise en œuvre rapide pourrait notamment renforcer la sécurité de l'action humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, en date du 10 septembre 1992;

2. *Autorise*, en application du paragraphe 2 de la résolution 770 (1992), l'élargissement du mandat de la Force de protection des Nations Unies ainsi que celui de ses effectifs en Bosnie-Herzégovine recommandés par le Secrétaire général dans son rapport pour remplir les missions soulignées dans ledit rapport, y compris la protection des convois de détenus libérés, si le Comité international de la Croix-Rouge en faisait la demande;

3. *Encourage* de nouveau les États Membres à fournir au Secrétaire général, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, l'aide financière ou autre qu'il pourrait juger nécessaire pour soutenir l'exécution des tâches figurant dans son rapport;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question et, en particulier, de considérer en tant que de besoin quelles mesures

supplémentaires seraient nécessaires pour assurer la sécurité de la Force et lui permettre de remplir son mandat.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a fait remarquer que la résolution qui venait d'être adoptée visait à élargir le mandat de la FORPRONU pour protéger militairement la fourniture d'une aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine. En principe, la délégation chinoise ne s'opposait pas au renforcement des activités d'aide humanitaire, mais cette résolution établissait un lien entre l'élargissement du mandat de la FORPRONU et la mise en œuvre de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, ce qu'elle ne saurait accepter. La Chine s'était abstenue lors du vote sur la résolution 770 (1992), qui autorisait les pays à recourir à la force en Bosnie-Herzégovine, et elle ne pouvait donc approuver aucune mesure liée à la mise en œuvre de cette résolution. La Chine était par ailleurs convaincue que la FORPRONU devait, en tant qu'opération de maintien de la paix des Nations Unies, suivre, dans l'exercice de son mandat, les directives généralement reconnues qui avaient été établies lors des précédentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Toutefois, cette résolution qui venait d'être adoptée comportait des éléments inquiétants qui s'écartaient de ces directives. Notant que la résolution 770 (1992) était une mesure ayant force obligatoire prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'intervenant s'est déclaré préoccupé par le fait que l'établissement d'un lien entre cette nouvelle résolution et la résolution 770 (1992) changerait la nature non obligatoire de la FORPRONU en tant qu'opération de maintien de la paix des Nations Unies. D'une part, cette nouvelle résolution reconnaissait que la FORPRONU devait, dans l'exécution de son nouveau mandat, respecter les règles normales régissant l'engagement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à savoir ne recourir à la force qu'en cas de légitime défense. D'autre part, la résolution approuvait le recours à la force en cas de légitime défense, lorsque des soldats se trouvaient bloqués par des forces armées. La FORPRONU risquait donc d'être entraînée dans un conflit armé. L'intervenant a par ailleurs noté que les parties intéressées en Bosnie-Herzégovine n'avaient pas expressément consenti à l'élargissement du mandat de la FORPRONU et que la résolution ne prévoyait pas la présentation de rapports périodiques au Conseil sur l'exécution du mandat de la FORPRONU. Vu ces préoccupations, la délégation chinoise s'était abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée¹⁸⁷.

Plusieurs autres membres du Conseil, tout en se félicitant de la décision qui venait d'être prise, qui constituait une étape importante dans le renforcement de l'action des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, ont estimé que le Conseil devait adopter les autres mesures qui avaient fait l'objet d'un accord entre les participants à la Conférence de Londres. Ils ont notamment suggéré la supervision par la FORPRONU des armes lourdes, comme l'avait mentionné le Secrétaire général au paragraphe 12 de son rapport, ainsi qu'une interdiction des vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine¹⁸⁸.

¹⁸⁷ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁸⁸ Ibid., p. 12 (France); p. 15 (Autriche); p. 16 (Hongrie); p. 17 (États-Unis); et p. 18 (Belgique).

¹⁸⁶ S/PV.3114, p. 2 à 4 (Zimbabwe); et p. 4 à 7 (Inde).

Z. Projet de résolution faisant l'objet du document S/24570

Décision du 19 septembre 1992 (3116^e séance) :
résolution 777 (1992)

À sa 3116^e séance, tenue le 19 septembre 1992 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Projet de résolution contenu dans le document S/24570 ».

Le Président (Équateur) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, le Maroc et le Royaume-Uni¹⁸⁹.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote sur le projet de résolution. Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution arrêté par le Conseil lors de ses consultations, en faisant fond sur le fait que la communauté internationale était généralement d'avis qu'aucune des républiques issues de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ne pouvait assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre à l'Organisation des Nations Unies de l'ex-République. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), comme les autres ex-républiques yougoslaves, devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et la Fédération de Russie appuierait une telle demande. Toutefois, la Russie ne saurait accepter la proposition présentée par certains États tendant à exclure officiellement ou de fait la République fédérative de Yougoslavie de l'Organisation des Nations Unies parce qu'une telle décision aurait des conséquences négatives sur le processus de règlement politique de la crise yougoslave. Certes, le compromis trouvé — que la République fédérative de Yougoslavie ne participe pas aux travaux de l'Assemblée générale — pouvait ne pas satisfaire d'aucuns, toutefois la Fédération de Russie était disposée à accepter ce geste de condamnation de la part de la communauté mondiale, étant entendu que pour pleinement contribuer à la solution des problèmes mondiaux dont traitait l'Assemblée générale, la République fédérative de Yougoslavie devait prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser rapidement le conflit fratricide dans la région. L'intervenant a constaté que la décision de suspendre la participation de la République fédérative de Yougoslavie aux travaux de l'Assemblée générale n'affectait aucunement son éventuelle participation aux travaux d'autres organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, pas plus qu'elle n'affectait la diffusion de documents à son intention ni le fonctionnement de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies et sa plaque d'identification « Yougoslavie » serait conservée dans la salle de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Assemblée. Il a souligné que la décision que le Conseil était sur le point de prendre ne prévoyait pas l'exclusion de la République fédérative de Yougoslavie de l'Organisation des Nations Unies et que les mesures qui étaient prises à cet effet devaient rester dans le strict cadre de cette décision¹⁹⁰.

Le représentant de l'Inde a exprimé deux préoccupations au sujet du projet de résolution, l'une quant au fond et l'autre d'ordre constitutionnel. Sa délégation était profondément inquiète des conséquences de la décision proposée sur le fonctionnement de la FORPRONU, dont la réussite dépendait de la coopération de toutes les parties concernées. La FORPRONU n'était pas une opération menée au titre du Chapitre VII, du moins en Croatie. En fait, le Conseil risquait de compromettre tout le processus d'instauration et de maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie. Concernant l'aspect constitutionnel, l'orateur a souligné que les questions d'admission ou de droits et privilèges qui découlaient de la participation étaient d'une importance fondamentale qui rendait d'autant plus essentiel de s'en tenir aux dispositions de la Charte. Le projet de résolution était imparfait de ce point de vue puisque non conforme à l'Article 5 ou à l'Article 6 de la Charte, les deux seuls articles qui traitaient de la question à l'examen. Le Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, était habilité à recommander la suspension ou l'exclusion d'un État mais il n'avait pas le pouvoir de recommander à l'Assemblée générale de suspendre ou de retirer le droit d'un pays de participer à ses travaux. Ce pouvoir relevait de l'Assemblée générale qui n'avait besoin d'aucune recommandation du Conseil de sécurité à cet égard. En fait, l'Assemblée générale n'était pas juridiquement tenue de donner suite à une telle recommandation. C'est pourquoi la délégation indienne se serait pas en mesure d'appuyer le projet de résolution¹⁹¹.

Le représentant du Zimbabwe a été d'avis que les principes régissant l'admission d'États à l'Organisation des Nations Unies et leur suspension ou expulsion étaient énoncés clairement et catégoriquement dans les Articles 4, 5 et 6 de la Charte. Lorsqu'il s'agissait d'admission et de participation à l'Organisation, ces principes devaient être uniformément appliqués dans un souci d'universalité. L'intervenant a constaté que, par le passé, la question de la succession par des membres constituants d'un État qui avait été reconfiguré, ou dont les frontières avaient été modifiées, avait été considérée comme étrangère à la question de leur admission à l'ONU et n'avait jamais été soulevée au Conseil. Ce n'était pas surprenant puisque nulle part dans la Charte il n'était prévu que l'admission à l'ONU dépendait du règlement de questions relatives à la succession. Le Zimbabwe regrettait donc que le projet de résolution cherche à priver deux républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui constituaient désormais la République fédérative de Yougoslavie, de leur droit de participer aux travaux de l'Assemblée générale. Il considérait en outre que les principes élémentaires d'équité exigeaient que lorsque le Conseil de sécurité était sur le point de prendre une décision aussi importante sur le sort d'un État, ledit État devrait à tout le moins avoir l'occasion de faire valoir ses droits. L'intervenant a en outre constaté que le texte du projet de résolution ne renvoyait à aucune disposition de la Charte au titre de laquelle cette mesure était prise. Le strict respect des dispositions de la Charte avait toujours été une protection pour les petits États, et le mépris ou les altérations de plus en plus fréquents dont la Charte faisait l'objet préoccupait profondément le Zimbabwe. Il semblait que les dispositions de la Charte étaient systématiquement igno-

¹⁸⁹ S/24570.

¹⁹⁰ S/PV.3116, p. 2 à 6.

¹⁹¹ Ibid., p. 6 et 7.

rées ou appliquées sélectivement dans les débats du Conseil, tendance vouée à saper le prestige et l'autorité morale du Conseil de sécurité. Le Zimbabwe avait toujours estimé que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies devaient s'attacher à obtenir une solution politique négociée de façon à réaliser une paix durable. Il se félicitait donc de l'initiative prise par le Secrétaire général de faire directement participer les Nations Unies au processus d'instauration de la paix. Il était par ailleurs douteux que ce projet de résolution contribue au succès de ce processus. C'était pour ces raisons que le Zimbabwe regrettait de ne pas être en mesure de l'appuyer¹⁹².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Inde, Zimbabwe), en tant que résolution 777 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

Considérant que l'État antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 dans laquelle il notait que « l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas été généralement acceptée »,

1. *Considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;*

2. *Décide de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.*

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France s'est félicité de l'adoption de la résolution 777 (1992) sur le statut de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Ce texte répondait tant aux conditions de la Charte qu'aux besoins du moment. Il respectait la répartition des compétences prévue par la Charte entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. En outre, il retenait une approche pragmatique qui correspondait à la situation politique au lendemain de la Conférence de Londres, affirmant et traduisant dans les faits le refus par la communauté internationale de la continuité automatique de l'état de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie au profit de la République fédérative de Yougoslavie. En même temps, il préservait l'avenir. En effet, la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale par la République fédérative de Yougoslavie ne remettait pas en cause la poursuite indispensable du dialogue tant à Genève, dans le cadre de la mise en œuvre de la Conférence de Londres, que sur le terrain ou à New York¹⁹³.

Le représentant des États-Unis a noté que la situation était sans précédent dans la mesure où, pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies avait affaire à la dissolution de l'un de ses membres sans que les États successeurs ne se soient entendus sur le statut du siège de l'État prédécesseur à l'Organisation des Nations Unies. En outre, aucune des anciennes républiques de l'ex-Yougoslavie ne constituait une portion suffisamment prédominante de l'État prédécesseur pour lui assurer le droit d'être considéré comme continuation de cet État. En l'absence d'un accord entre les anciennes républiques sur la question, les États-Unis ne pouvaient accepter la demande de la Serbie et du Monténégro d'occuper le siège de l'ancienne Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Les États-Unis étaient heureux de constater que la résolution sanctionnait ce point de vue et recommandait à l'Assemblée générale de se prononcer pour confirmer que la participation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était venue à expiration et que, étant donné que la Serbie et Monténégro n'était pas la continuation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle devait faire une demande d'admission si elle voulait participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. À propos de la recommandation tendant à ce que la Serbie et Monténégro ne participe pas aux travaux de l'Assemblée générale, l'intervenant a déclaré que cette disposition découlait très évidemment du fait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient décidé que la Serbie et Monténégro n'assurait pas la continuité de l'ancienne Yougoslavie et devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Il a ajouté que la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la session de l'Assemblée générale indiquait simplement que le Conseil était prêt à examiner une demande probable de candidature de la Serbie et Monténégro. Il ressortait clairement de la résolution que, pour le Conseil, la Serbie et Monténégro, comme tout autre nouvel État, devait faire une demande d'admission pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce cas, respecter les critères prévus dans la Charte des Nations Unies, à savoir que le candidat soit à la fois disposé à s'acquitter des obligations que comportait la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et capable de le faire, notamment se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII. Enfin, les États-Unis étaient convaincus que les autres organes du système des Nations Unies devaient se rallier à cette décision du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question¹⁹⁴.

Le représentant de la Chine a soutenu que la continuité de la présence au sein de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie devait être réglée par la voie de consultations et de négociations entre toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie. La Chine estimait que les anciennes républiques yougoslaves devaient toutes être membres de l'Organisation des Nations Unies et aucune d'entre elle ne devait en être exclue. Ces questions devaient être examinées avec prudence. Toute décision prise par les Nations Unies au sujet de la qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ancienne Yougoslavie serait utile à la détente dans cette région et encouragerait un règlement politique obtenu par la voie de véritables négociations

¹⁹² Ibid., p. 7 à 11.

¹⁹³ Ibid., p. 11.

¹⁹⁴ Ibid., p. 12 et 13.

entre les diverses parties concernées. Le fait d'isoler l'une ou l'autre d'entre elles ne faciliterait pas le règlement de la question. En se fondant sur cette position de principe, la délégation chinoise s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui venait d'être adoptée. L'intervenant a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée ne signifiait en aucun cas que la Yougoslavie avait été expulsée de l'Organisation des Nations Unies. La plaque portant le nom « Yougoslavie » resterait dans la salle de l'Assemblée générale. La République fédérative de Yougoslavie continuerait de participer aux travaux des organes des Nations Unies autres que ceux de l'Assemblée générale et continuerait de communiquer ses documents à l'Organisation des Nations Unies. La Chine croyait comprendre que cet arrangement n'était que provisoire et elle espérait que cette question serait réglée comme il se devait et que la République fédérative de Yougoslavie occuperait éventuellement la place qui lui revenait dans la famille des Nations Unies¹⁹⁵.

Le représentant du Venezuela a appuyé la recommandation du Conseil étant entendu que ni cette recommandation ni toute décision ultérieure de l'Assemblée générale ne préjugerait en aucune manière de la reconnaissance des États issus de la dissolution de l'ancienne Yougoslavie, y compris la République fédérative de Yougoslavie, ni des relations diplomatiques entre eux et les États Membres¹⁹⁶.

Le représentant de l'Autriche a rappelé qu'il n'existait pas de base juridique pour une continuité automatique de l'existence légale de l'ancienne, et désormais défunte, République fédérative socialiste de Yougoslavie par le nouvel État issu de la fédération de la Serbie et du Monténégro. Ce dernier ne pouvait donc continuer d'occuper le siège de la Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Pour une éventuelle reconnaissance internationale de la République fédérative de Yougoslavie, les critères contenus dans les directives sur la reconnaissance des nouveaux États adoptés par le Conseil des communautés européennes, le 16 décembre 1991, devaient être appliqués, notamment les conditions requises en ce qui concernait la protection des droits de l'homme et des droits des groupes ethniques¹⁹⁷.

Le représentant de la Hongrie s'est félicité de l'adoption de la résolution 777 (1992), qui était conforme à la position de son pays. Il a ajouté que la demande d'adhésion de la République fédérative de Yougoslavie devrait être examinée de près et la décision à son égard prise sur la base des mêmes critères que ceux qui avaient été appliqués pour l'admission à l'ONU de tous les autres États successeurs de l'ancienne Yougoslavie¹⁹⁸.

AA. Autre rapport du Secrétaire général soumis en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité

**Décision du 6 octobre 1992 (3118^e séance) :
résolution 779 (1992)**

Le 28 septembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil un autre rapport en application des résolutions

743 (1992) et 762 (1992)¹⁹⁹ pour l'informer de l'état d'avancement de l'exécution du mandat confié à la FORPRONU en Croatie dans le cadre du plan de maintien de la paix des Nations Unies²⁰⁰ ainsi que de l'exécution de la résolution 762 (1992), qui prévoyait la création d'une Commission mixte pour superviser le processus de rétablissement de l'autorité du Gouvernement croate dans certaines zones de Croatie connues sous le nom de « zones roses ». Il a fait observer qu'il n'avait pas été possible à la FORPRONU de pleinement mettre en œuvre le plan des Nations Unies dans les trois zones protégées des Nations Unies ni de rétablir tant soit peu la normalité et la tolérance interethnique avant l'arrivée de l'hiver. Cela était imputable au fait que les parties, en particulier les autorités de la soi-disant République serbe de Krajina (les « autorités de Krin ») se refusaient à apporter à la FORPRONU la coopération continue et sans réserve qui lui était indispensable pour mener à bien les diverses tâches qui lui avaient été confiées. Les autorités de Krin avaient créé de nouvelles forces paramilitaires, un acte incompatible avec la démilitarisation des zones protégées de l'ONU et une violation flagrante du plan des Nations Unies. Ces prétendues « unités de police » avaient ravivé certaines des pires caractéristiques du comportement serbe durant la guerre en Croatie, notamment le « nettoyage ethnique », et avaient créé des conditions proches de l'anarchie, en particulier dans un secteur. En raison de la détérioration des conditions de sécurité, la FORPRONU et le HCR s'étaient trouvés dans l'impossibilité de procéder aux programmes importants visant à assurer le retour de réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers. Le Secrétaire général a déclaré que le Conseil de sécurité jugerait peut-être bon de déterminer s'il devait se prononcer sur les cas nombreux où des personnes avaient été contraintes de renoncer à leurs titres de propriété et droits de résidence. À cette fin, il pourrait envisager de déclarer que ces actes de renonciation forcés étaient nuls et nonavenus et ne produisaient ni droits ni obligations ayant valeur légale. La situation dans les « zones roses » avait également suscité de vives préoccupations, bien que les événements les plus récents aient été un peu plus positifs. Un aspect particulièrement déplaisant de la situation résidait dans la propension, de part et d'autre et particulièrement du côté serbe, à couper l'approvisionnement en eau et en électricité pour faire pression sur la partie adverse. Il s'agissait d'un problème qui existait dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie, en particulier à Sarajevo, et le Secrétaire général a suggéré que le Conseil pourrait peut-être appuyer les efforts que faisaient alors les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à ce sujet, en invitant tous les intéressés à coopérer pour rétablir l'approvisionnement en eau et en électricité avant la venue de l'hiver²⁰¹. Notant un fait nouveau plus positif, le Secrétaire général a signalé qu'un accord était intervenu sur le retrait de Croatie des derniers éléments de l'armée yougoslave et sur la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. On mettait alors la dernière main à des arrangements détaillés pour assurer l'application de cet accord. Le Secrétaire général a recommandé que, dans l'intervalle, le Conseil de sécurité autorise la FORPRONU

¹⁹⁵ Ibid., p. 13 à 15.

¹⁹⁶ Ibid., p. 14 et 15.

¹⁹⁷ Ibid., p. 16.

¹⁹⁸ Ibid., p. 16 et 17.

¹⁹⁹ S/24600.

²⁰⁰ S/23280, annexe III.

²⁰¹ S/24600, par. 38.

à se charger de la responsabilité de surveiller l'application des arrangements convenus. Les ressources supplémentaires requises ne seraient pas considérables. Pour conclure, le Secrétaire général a déclaré qu'il fallait d'urgence porter remède à la situation décrite dans son rapport, faute de quoi on courrait un danger réel de voir le conflit se rallumer et s'étendre dans les zones protégées par les Nations Unies et dans les zones adjacentes. Le commandant de la Force et lui-même continueraient de faire le maximum pour persuader les parties d'honorer leurs engagements et de se conformer aux volontés du Conseil de sécurité. Il était convaincu qu'ils bénéficieraient en l'occurrence du plein appui du Conseil.

À sa 3118^e séance, tenue le 6 octobre 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport du Secrétaire général, en date du 28 septembre. Le Conseil a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations préalables du Conseil²⁰² et apporté une modification orale²⁰³ au texte sous sa forme provisoire.

Il a par ailleurs appelé l'attention sur une lettre en date du 1^{er} octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie²⁰⁴, transmettant une déclaration conjointe signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 779 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les activités de la Force de protection des Nations Unies en Croatie,

Ayant examiné le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 1992,

Préoccupé par les difficultés rencontrées par la Force dans l'application de la résolution 762 (1992), du 30 juin 1992, du fait des violations du cessez-le-feu et en particulier de la création de forces paramilitaires dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies en violation du plan de maintien de la paix des Nations Unies,

Se déclarant gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état d'un « nettoyage ethnique » dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'expulsion forcée de personnes civiles et du déni de leurs droits de résidence et de propriété,

Se félicitant de la déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Se félicitant en particulier de l'accord affirmé dans la déclaration commune concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 1992, y compris les mesures prises pour faire assurer le contrôle du barrage de Peruca par la Force de protection des Nations Unies;

2. *Autorise* la Force à se charger de la responsabilité de surveiller l'application des arrangements convenus pour le retrait complet de l'armée yougoslave de Croatie, la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et le retrait des armes lourdes des régions avoisinantes de Croatie et du Monténégro, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la Mission de vérification de la Communauté européenne, attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la manière dont cette surveillance sera assurée et exhorte toutes les parties et les autres intéressés à apporter leur pleine coopération à la Force dans l'accomplissement de sa nouvelle tâche;

3. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à améliorer leur coopération avec la Force dans l'accomplissement des tâches dont elle est déjà chargée dans les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies et dans les zones adjacentes;

4. *Demande instamment* à toutes les parties et aux autres intéressés en Croatie de se conformer à leurs obligations telles qu'elles résultent du plan de maintien de la paix des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne le retrait et le désarmement de toutes les forces, y compris les forces paramilitaires;

5. *Fait siens* les principes dont sont convenus les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 30 septembre 1992, selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et non avenue et selon lesquels toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner en paix dans leurs anciens foyers;

6. *Appuie fermement* les efforts déployés actuellement par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour assurer la reprise des fournitures d'eau et d'électricité avant le prochain hiver, efforts dont il est fait mention au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général, et exhorte toutes les parties et les autres intéressés à coopérer à cet effet;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

BB. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

²⁰² S/24617.

²⁰³ Pour la révision, voir S/PV.3118, p. 2 et 3.

²⁰⁴ S/24476.

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 6 octobre 1992 (3119^e séance) : résolution 780 (1992)

Par des lettres datées du 10 au 13 août 1992 adressées au Président du Conseil²⁰⁵, les représentants de 13 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner, dans le cadre d'un débat officiel, l'aggravation alarmante de la situation en Bosnie-Herzégovine et de prendre toutes les mesures qui s'imposaient, notamment au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Par une lettre datée du 5 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁰⁶, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie, en leur qualité de membres du Groupe de contact de la Conférence islamique (OCI), ont appelé l'attention sur la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine à l'approche de l'hiver. Ils ont constaté que la communauté internationale était incapable d'apporter une aide humanitaire suffisante aux victimes du conflit; que cette situation était encore aggravée par des agressions permanentes perpétrées par les éléments serbes qui, en attaquant des objectifs civils, continuaient de violer les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les critères fondamentaux d'un comportement civilisé; et que le « nettoyage ethnique », qui était un affront à l'humanité, se poursuivait sans discontinuer. Les principales victimes de ces atrocités étaient les musulmans, dont l'existence même sur leur terre ancestrale était menacée. Le Groupe de contact a demandé une réunion immédiate du Conseil de sécurité afin d'examiner la possibilité de prendre les mesures urgentes ci-après : établir des couloirs de sécurité et prendre des mesures efficaces afin d'empêcher quiconque de s'opposer à la fourniture de l'aide humanitaire; veiller au respect effectif de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine et prendre des dispositions pour traduire devant le tribunal international les responsables des pratiques odieuses de « nettoyage ethnique », des massacres en série et des autres infractions graves au droit humanitaire international.

À sa 3119^e séance, tenue le 6 octobre 1992, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les 14 lettres susmentionnées. Le Conseil a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans le droit de vote.

²⁰⁵ Lettres de la Bosnie-Herzégovine, de la Turquie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Sénégal, de l'Arabie saoudite, du Koweït, du Pakistan, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de Bahreïn, des Comores et du Qatar (S/24401, S/24409, S/24410, S/24412, S/24413, S/24415, S/24416, S/24419, S/24423, S/24431, S/24433, S/24439 et S/24440, respectivement).

²⁰⁶ S/24620.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, la Hongrie, le Maroc, le Royaume-Uni et le Venezuela²⁰⁷.

Il a par ailleurs appelé l'attention sur un certain nombre d'autres lettres²⁰⁸, ainsi que sur une note du Secrétaire général en date du 3 septembre 1992²⁰⁹, transmettant un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, le représentant du Venezuela a déclaré que le Conseil de sécurité était tenu de faire face fermement et rapidement à la situation en Bosnie-Herzégovine, où les crimes de guerre étaient perpétrés contre la population civile sans défense. Il a exprimé son appui en faveur de la proposition visant à créer une commission d'experts chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit humanitaire international, s'inspirant de la commission qui avait été créée en 1943 dans des buts semblables et qui a servi ensuite de base aux délibérations du Tribunal de Nuremberg. De l'avis du Venezuela, cela permettrait non seulement d'établir les responsabilités et de punir les coupables, mais aussi et plus particulièrement, cela constituerait un important élément de dissuasion dans le cadre du processus que l'Organisation des Nations Unies avait mis en œuvre pour apporter la paix à la population de l'ex-Yougoslavie, en particulier à la Bosnie-Herzégovine. Le Venezuela croyait comprendre que la commission prévue par le projet de résolution recueillerait des informations qui permettraient de poursuivre les responsables d'actes criminels ou de destructions brutales perpétrées contre des milliers de citoyens de Bosnie-Herzégovine²¹⁰.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 780 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties étaient tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettaient ou ordonnaient de commettre de graves violations desdites conventions en étaient individuellement responsables,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les for-

ces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit humanitaire international,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, notamment celles rapportant des massacres et la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique »,

1. *Réaffirme* la demande qu'il a formulée au paragraphe 5 de sa résolution 771 (1992), tendant à ce que les États et, le cas échéant, les organismes internationaux à vocation humanitaire rassemblent les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet de violations du droit humanitaire, y compris de graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et prie les États, les organes compétents des Nations Unies et les organisations compétentes de mettre cette information, dans les trente jours de l'adoption de la présente résolution et par la suite ainsi qu'il conviendra, à la disposition de la commission d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous et de lui apporter toute autre assistance appropriée;

2. *Prie* le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale chargée d'examiner et d'analyser les informations obtenues en application de la résolution 771 (1992) et de la présente résolution, ainsi que toutes autres informations que la commission pourrait obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en application de la résolution 771 (1992), en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions sur les graves violations des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de la constitution de la commission d'experts;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet des conclusions de la commission d'experts et de tenir compte de ces conclusions dans toutes recommandations quant aux mesures supplémentaires évoquées dans la résolution 771 (1992) qui pourraient être appropriées;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée transmettait un message très clair, à savoir que devaient être traduits en justice les responsables d'atrocités et de violations flagrantes du droit humanitaire international, y compris les violations commises dans le cadre du processus de « nettoyage ethnique » et autres crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie. Cette résolution constituait aussi un élément de dissuasion pour ceux qui, dans d'autres régions du monde, s'approprieraient à commettre des violations et des crimes du même genre. L'intervenant a expliqué plus en détail comment sa délégation interprétait le paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Elle considérait que les termes « organes pertinents des Nations Unies » comprenaient le Rapporteur spécial et que la phrase « de lui (Commission d'experts) apporter toute autre assistance appropriée » autorisait la Commission à demander que ces autres organes, y compris le Rapporteur spécial, assurent le suivi de ce qui serait fait²¹¹.

Le représentant de la Belgique a déclaré que dans la foulée de la résolution 771 (1992), le Conseil de sécurité avait

²⁰⁷ S/24618.

²⁰⁸ Lettre datée du 17 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bolivie (S/24473); lettres datées du 24 août 1992 et des 4 et 5 septembre 1992 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24478, S/24525 et S/24537); lettre datée du 24 août 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour (S/24489); lettre datée du 26 août 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie (S/24494); lettre datée du 22 septembre 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis (S/24583).

²⁰⁹ S/24516.

²¹⁰ S/PV.3119, p. 7 et 8.

²¹¹ Ibid., p. 11 et 12.

émis un signal encore plus clair aux auteurs de ces violations du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La création d'une commission crédibilisait ce signal en rendant plus opérationnel le principe contenu dans les Conventions de Genève de la responsabilité personnelle des criminels de guerre. C'était le souhait des autorités belges que l'Organisation puisse, dès réception des conclusions de cette commission et des recommandations du Secrétaire général, se donner les moyens de punir les coupables qui auraient été identifiés²¹².

Le représentant de la Hongrie a déclaré que son pays interprétait la résolution qui venait d'être adoptée comme le début d'un processus qui devait aboutir, dans des délais raisonnables, à la mise en place des moyens appropriés et au rassemblement des informations qui étaient nécessaires pour traduire en justice les auteurs des crimes qui continuaient d'être commis systématiquement dans l'ex-Yougoslavie. Il croyait aussi comprendre que le fait de demander de rassembler ces informations constituait une invitation à toutes les institutions, tous les organes et toutes les personnes qui défendaient la cause des droits de l'homme, y compris la Commission des droits de l'homme; ces informations devaient, tout particulièrement, comprendre le rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme²¹³.

Le représentant du Maroc a déclaré que l'adoption de cette résolution, dont il se félicitait, ne devrait, comme le pensaient tous les membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), être considérée que comme une étape dans toute une panoplie de mesures que le Conseil devrait adopter pour mettre un terme aux actes terribles qui continuaient d'être perpétrés en Bosnie-Herzégovine²¹⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation considérait la résolution qui venait d'être adoptée comme un moyen supplémentaire de faire pression sur les parties belligérantes en vue de soulager les souffrances de la population pacifique sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et ce faisant, de contribuer à la prompt solution du conflit yougoslave. La Fédération de Russie espérait que la Commission d'experts impartiale révélerait, sur la base d'informations soigneusement vérifiées, la situation exacte des violations des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international qui étaient commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Cette résolution devrait lancer un avertissement sérieux à tous ceux qui avaient violé les normes du droit humanitaire international sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie²¹⁵.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la France, a déclaré qu'il était très important que le Conseil de sécurité ait lancé un avertissement clair aux auteurs de ces violations insupportables du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur le territoire de Bosnie-Herzégovine, lesquels devaient comprendre que leur responsabilité personnelle se

trouvait ainsi engagée. Il a ajouté que la résolution qui venait d'être adoptée se situait dans la perspective de la création, par une instance appropriée, d'une juridiction pénale internationale qui pourrait se prononcer sur de tels actes. Son gouvernement considérait qu'il allait de soi que la demande qu'adressait le Conseil, dans le paragraphe 1 de la résolution, aux organes compétents des Nations Unies concernait également le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'ex-Yougoslavie. Les contributions à la Commission d'experts impartiale constitueraient des éléments essentiels pour l'établissement des conclusions de la Commission²¹⁶.

CC. La situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 9 octobre 1992 (3122^e séance) : résolution 781 (1992)

À la 3122^e séance, tenue le 9 octobre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (France) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Autriche, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Maroc et le Royaume-Uni²¹⁷.

Il a également attiré l'attention du Conseil sur les documents suivants : *a*) lettres²¹⁸ datées respectivement des 5 et 8 octobre 1992, que le représentant de la Bosnie-Herzégovine avait adressées au Président du Conseil de sécurité, afin de lui transmettre des lettres dans lesquelles le Président de son pays indiquait que le pilonnage de villes en Bosnie-Herzégovine se poursuivait; déclarait que, compte tenu du fait que la zone d'exclusion aérienne avait été acceptée par toutes les parties à la Conférence de Londres, il appartenait aux pays membres de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, de la faire respecter sans délai; et soulignait qu'une résolution décrétant une « zone d'exclusion aérienne » qui ne prévoirait pas des mesures d'application immédiates ne ferait que permettre la poursuite de l'agression aérienne et se solderait par un plus grand nombre de pertes en vies humaines et de nouvelles victimes du nettoyage ethnique; et *b*) lettre²¹⁹ en date du 8 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni et joignant le texte du rapport adressé par le Président du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification aux Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui contenait des précisions sur les accords conclus entre les parties dans la région au sujet de l'application des mesures de confiance dans le domaine aérien, et notamment de l'interdiction d'utiliser des aéronefs à des fins militaires en Bosnie-Herzégovine.

²¹² Ibid., p. 12 et 13.

²¹³ Ibid., p. 13.

²¹⁴ Ibid., p. 13.

²¹⁵ Ibid., p. 14 à 16.

²¹⁶ Ibid., p. 16.

²¹⁷ S/24636.

²¹⁸ S/24616 et S/24640, respectivement.

²¹⁹ S/24634.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation ne s'opposait pas, en principe, à l'établissement, avec le consentement de toutes les parties intéressées, d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine dans le but d'assurer le bon déroulement des activités de secours humanitaire et la sécurité des populations civiles innocentes qui se trouvaient sur place. Cependant, sa délégation partageait la préoccupation du Secrétaire général qui, dans sa lettre²²⁰ du 8 octobre 1992 au Président du Conseil, s'était déclaré de nouveau préoccupé par les conséquences que les propositions de modification du mandat de la FORPRONU pourraient avoir sur son efficacité ainsi que sur la sécurité de son personnel et avait attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'interdiction proposée et ses modalités de contrôle n'avaient pas encore obtenu le consentement de toutes les parties. De plus, l'orateur a signalé que le projet de résolution publié sous la cote S/24636 reprenait les termes de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, qui autorisait le recours à la force, et que plusieurs paragraphes prévoyaient implicitement la possibilité de recourir à la force dans l'avenir. La position de la Chine à cet égard était connue de tous; pour ces raisons, la délégation chinoise ne pouvait pas appuyer le projet de résolution²²¹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 781 (1992), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

Résolu à assurer la sécurité des vols effectués à des fins humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

Prenant note de la disponibilité des parties, exprimée dans le cadre de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tenue à Londres les 26 et 27 août 1992, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des vols effectués à des fins humanitaires et de l'engagement qu'elles ont pris à cette conférence d'établir une interdiction des vols militaires,

Rappelant dans ce contexte la déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et en particulier le paragraphe 7 de cette déclaration,

Rappelant également l'accord conclu dans le domaine aérien à Genève, le 15 septembre 1992, entre toutes les parties concernées, dans le cadre du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification de la Conférence tenue à Londres,

Alarmé par les informations selon lesquelles les vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine continuent néanmoins,

Prenant acte de la lettre, en date du 4 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide hu-

manitaire dans le pays et une mesure décisive pour la cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine,

Agissant dans le cadre des dispositions de la résolution 770 (1992) du 13 août 1992 visant à assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. *Décide* d'établir une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols de la Force de protection des Nations Unies ou à tous autres vols effectués en appui des opérations de l'Organisation des Nations Unies, y compris d'aide humanitaire;

2. *Demande* à la Force de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires, y compris par la mise en place d'observateurs là où cela sera nécessaire sur les aérodromes du territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. *Demande également* à la Force de s'assurer, à travers un mécanisme approprié d'autorisation et d'inspection, que l'objectif des vols à destination de la Bosnie-Herzégovine ou en provenance de ce pays autres que ceux interdits en vertu du paragraphe 1 est conforme aux résolutions du Conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire périodiquement rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte immédiatement de toute preuve de violations;

5. *Exhorte* les États à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires, basées sur les capacités de surveillance techniques et autres, en vue de fournir une assistance à la Force aux fins du paragraphe 2;

6. *S'engage* à examiner sans délai toutes les informations qui seraient portées à son attention concernant la mise en œuvre de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine et, en cas de violations, à examiner de toute urgence les mesures supplémentaires nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a précisé que l'établissement d'une zone d'interdiction de vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine était une mesure importante que prenait le Conseil pour répondre à la violence qui déchirait cette république et pour appuyer les efforts de la Conférence de Londres. Les accords de la Conférence de Londres reflétaient la façon dont la communauté internationale abordait la crise et traduisaient l'assentiment des factions belligérantes en Bosnie. Le projet de résolution du Conseil entérinait une mesure explicitement acceptée par les représentants des Serbes de Bosnie, à savoir l'interdiction de vols militaires au-dessus de la Bosnie-Herzégovine. L'orateur a ajouté que les États-Unis avaient voté en faveur de cette résolution parce que, à leur avis, en cas de violation, le Conseil était tenu de prendre des mesures supplémentaires. Si la résolution n'était pas respectée, le Gouvernement des États-Unis inviterait le Conseil à adopter une nouvelle résolution rendant exécutoire l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine²²².

Le représentant de l'Inde a déclaré que, comme les vols militaires dans l'espace aérien bosniaque se poursuivaient en dépit de l'interdiction dont toutes les parties étaient convenues à la Conférence de Londres, une action concertée de la communauté internationale, représentée par le Conseil, s'imposait manifestement. Il allait de soi que les parties devaient se conformer à l'accord qu'elles avaient elles-mêmes

²²⁰ Non publiée en tant que document du Conseil de sécurité et mentionnée dans le document S/PV.3122, p. 7.

²²¹ S/PV.3122, p. 7.

²²² Ibid., p. 8.

conclu volontairement. Notant toutefois que l'une des parties bosniaques, à savoir les Serbes bosniaques, n'avait pas encore accepté une interdiction complète des vols militaires ni les modalités de contrôle de cette interdiction, l'orateur craignait, comme le Secrétaire général, que cela ne compromette l'efficacité de la FORPRONU et la sécurité de son personnel. De fait, sans l'accord de la partie serbe bosniaque, il serait impossible à la FORPRONU d'appliquer cette résolution et de mettre en place des observateurs dans les aéroports contrôlés par les Serbes bosniaques. L'Inde espérait que les efforts déployés par la FORPRONU, fermement appuyés par le Conseil, permettraient d'obtenir la coopération de toutes les parties. Bien qu'elle reconnaisse que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 781 (1992), le Conseil puisse être amené à prendre des mesures supplémentaires pour imposer le respect de l'interdiction, l'Inde espérait que de telles mesures ne seraient pas nécessaires. Elle estimait, par ailleurs, que toutes les mesures de ce type devaient être strictement conformes aux dispositions de la Charte. Ces mesures devaient continuer à relever de la direction et de la supervision directes et effectives des Nations Unies, ce qui était la seule façon de veiller à ce qu'elles soient efficaces et appropriées et de garantir la sécurité du personnel de la FORPRONU²²³.

Le représentant de l'Autriche a appuyé l'institution d'une interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine, estimant que cette mesure, qui aurait dû être prise depuis longtemps, était essentielle pour acheminer sans encombre l'assistance humanitaire à la population de ce pays. Il a noté qu'une telle interdiction avait été décidée par les parties à la Conférence de Londres, mais qu'elle n'avait pas été respectée par la partie serbe, dont l'agression aérienne s'était poursuivie sans relâche. Le fait que le Conseil s'était fermement engagé à prendre les mesures supplémentaires appropriées pour imposer le respect de cette interdiction en cas de violations était donc particulièrement important, mais l'Autriche espérait que cela ne serait pas nécessaire²²⁴.

Le représentant du Maroc a déclaré que son pays ainsi que l'Organisation de la Conférence islamique à laquelle il appartenait, se félicitaient de cette nouvelle résolution, mais qu'ils ne la considéraient que comme une partie d'un tout qui obligerait enfin la Serbie à mettre fin aux exactions, aux crimes et aux pratiques inadmissibles qu'elle faisait subir à un pays souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies²²⁵.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré que la poursuite des bombardements aériens, malgré les engagements pris lors de la Conférence de Londres concernant l'interdiction des vols militaires au-dessus du territoire de l'ex-Yougoslavie, appelait une réaction tranchée de la communauté internationale. La résolution qui venait d'être adoptée apportait une réponse appropriée. L'orateur, notant que le Conseil s'engageait non seulement à établir une interdiction, mais aussi, en cas de violation, à examiner de manière urgente les mesures supplémentaires nécessaires pour la faire respecter, a déclaré que cela ne préjugait en rien la nature des dispositions que le Conseil pourrait prendre en pareil cas. Selon son gouvernement, il était

important qu'un tel avertissement soit lancé aux intéressés, afin de les inciter à respecter immédiatement leurs engagements. L'orateur a également souligné l'importance que revêtait la sécurité des membres de la FORPRONU, question dont le Secrétaire général avait fait mention dans sa lettre²²⁶ du 8 octobre, et il a demandé instamment à toutes les parties de s'abstenir de tout acte pouvant mettre en danger les membres de la Force, qui contribuaient avec courage au processus de paix et de réconciliation²²⁷.

Décision du 30 octobre 1992 (3132^e séance) : déclaration du Président

Par une lettre²²⁸ en date du 29 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a déclaré que la ville assiégée de Jajce venait de tomber aux mains de l'agresseur et que la présidence de Bosnie-Herzégovine réclamait l'aide immédiate de la FORPRONU pour protéger les civils qui étaient la cible de tirs d'artillerie lourde et d'attaques d'hélicoptères alors qu'ils s'enfuyaient. Il ajoutait que, depuis son adoption, la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité avait été violée de façon flagrante, l'agresseur ayant utilisé des hélicoptères à des fins militaires offensives.

À la 3132^e séance, tenue le 30 octobre 1992, et comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (France) a attiré l'attention des membres du Conseil sur les lettres²²⁹ datées respectivement des 16, 20, 23, 25 et 28 octobre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, présentant des allégations de violations par l'agresseur de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, qui interdisait les vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Invoquant le paragraphe 6 de la résolution, le Président de la Bosnie-Herzégovine demandait instamment au Conseil d'examiner de toute urgence les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction.

À la même séance, le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante²³⁰ :

Le Conseil de sécurité demeure préoccupé par la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine qui entraîne des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et qui menace la paix et la sécurité internationales, ainsi que par les informations concernant de très graves violations du droit international humanitaire quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité est horrifié par les plus récentes informations faisant état d'attaques par des milices serbes en Répu-

²²³ Ibid., p. 9 à 12.

²²⁴ Ibid., p. 12.

²²⁵ Ibid., p. 12 et 13.

²²⁶ Non publiée en tant que document du Conseil de sécurité.

²²⁷ S/PV.3122, p. 14.

²²⁸ S/24740.

²²⁹ S/24675, S/24703, S/24709, S/24717 et S/24734, respectivement.

²³⁰ S/24744.

blique de Bosnie-Herzégovine contre des civils qui fuient la ville de Jajce.

Le Conseil de sécurité condamne de la manière la plus ferme de telles attaques qui constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève, et réaffirme que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations de ces Conventions en sont personnellement responsables. Le Conseil de sécurité souhaite que de telles violations soient portées à l'attention de la Commission d'experts prévue par la résolution 780 (1992).

Le Conseil de sécurité exige que toutes ces attaques cessent immédiatement.

**Décision du 10 novembre 1992 (3133^e séance) :
résolution 786 (1992)**

Le 5 novembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 781 (1992), un rapport²³¹ sur les mesures préconisées ou déjà prises afin de mettre en œuvre cette résolution qui, entre autres dispositions, demandait à la FORPRONU de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que d'autoriser et d'inspecter les vols non militaires à destination ou en provenance de cette république. Le Secrétaire général décrivait la conception générale de l'opération mise au point par la FORPRONU, qui consistait à la fois à déployer des observateurs militaires dans certains aéroports et à utiliser des informations provenant de sources techniques. Il avait été convenu avec la présidence de la Communauté européenne que la Mission de vérification de la Communauté européenne se verrait attribuer des tâches par la FORPRONU et rendrait compte à celle-ci pour ce qui était de questions relevant de la résolution 781 (1992). L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord mettait à la disposition de la Force des renseignements techniques aux fins de contrôle. On avait déjà appliqué de façon limitée les mesures décrites en redéployant provisoirement 30 observateurs militaires provenant d'autres opérations de maintien de la paix dans des aéroports en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le commandant de la FORPRONU estimait qu'il fallait 75 observateurs militaires supplémentaires pour mener à bien cette tâche²³². Le Secrétaire général ajoutait que la coopération des parties, qui était essentielle pour que la résolution 781 (1992) soit appliquée avec succès, avait été obtenue. Les Présidents de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie avaient accueilli favorablement l'envoi d'observateurs internationaux dans les aéroports de leurs pays respectifs et avaient passé des accords avec la FORPRONU. Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, la FORPRONU avait signé un accord analogue avec le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, permettant à la FORPRONU d'accéder sans restriction aux aéroports de ce pays, ainsi qu'un accord séparé avec le chef des Serbes bosniaques au sujet des deux aéroports de la région de Banja Luka. En conclusion, le Secrétaire général s'est dit convaincu que les modalités exposées dans le rapport permettraient d'appliquer efficacement et au meilleur coût la résolution 781 (1992) du Conseil de sé-

curité. Il recommandait en conséquence que le Conseil de sécurité approuve l'augmentation nécessaire des effectifs de la FORPRONU sur la base du plan décrit²³³.

Par une lettre²³⁴ en date du 6 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait part des informations que lui avaient transmises jusqu'alors la FORPRONU sur des violations possibles de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine imposée par la résolution 781 (1992) et sur l'impossibilité de corroborer ces informations avec les moyens techniques dont disposait la FORPRONU.

À la 3133^e séance, tenue le 10 novembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 5 décembre ainsi que sa lettre en date du 6 novembre.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (Hongrie) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil²³⁵ et a apporté oralement plusieurs modifications au texte de ce projet sous sa forme provisoire²³⁶.

Il a également attiré leur attention sur les documents suivants : a) lettres²³⁷ datées respectivement des 2 et 8 novembre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, dénonçant des violations supplémentaires par l'agresseur de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine imposée par la résolution 781 (1992) et priant le Conseil d'examiner de toute urgence les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction, comme l'envisageait la résolution; et b) une lettre²³⁸ du 2 novembre 1992, adressée au Président du Conseil par le représentant du Venezuela, faisant valoir qu'il serait utile que le Conseil reçoive du Secrétariat des informations actualisées afin qu'il puisse évaluer les plaintes qui lui sont adressées au sujet de violations de la résolution 781 (1992). Le Venezuela estimait qu'il fallait vérifier ces plaintes et, si leur bien-fondé était confirmé de manière indépendante, mettre à exécution les mesures envisagées dans ladite résolution.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution dont il était saisi, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire.

Avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution car son pays était favorable à une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et appuyait les recommandations concernant le respect de cette interdiction que le Secrétaire général avait faites dans son rapport. Il a toutefois rappelé que la Chine n'était pas favorable à un recours quelconque à la force pour donner effet à une telle interdiction et qu'elle espérait que toutes les parties concernées en ex-You-

²³³ Ibid., par. 10.

²³⁴ S/24783.

²³⁵ S/24784.

²³⁶ Voir S/PV.3133, p. 6 et 7.

²³⁷ S/24750 et S/24777, respectivement.

²³⁸ S/24769.

²³¹ S/24767 et Add.1 du 9 novembre 1992.

²³² S/24767, par. 5.

goslavie la respecteraient, comme elles s'étaient engagées à le faire et coopéreraient pleinement avec la FORPRONU²³⁹.

Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 786 (1992), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 781 (1992) du 9 octobre 1992,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 9 novembre 1992, ainsi que de la lettre, en date du 6 novembre 1992, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité comme suite audit rapport,

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire et une mesure décisive pour la cessation des hostilités dans le pays,

Tenant compte de la nécessité de mettre en place rapidement des contrôleurs au sol à des fins d'observation et de vérification,

Gravement préoccupé par l'indication contenue dans la lettre susmentionnée du Secrétaire général d'où il ressort que des violations de la résolution 781 (1992) ont pu se produire et qu'il est impossible de corroborer les renseignements relatifs à ces violations par les moyens techniques dont dispose actuellement la Force de protection des Nations Unies,

Résolu à assurer la sécurité des vols effectués à des fins humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

1. *Se félicite* de la mise en place avancée d'observateurs militaires de la Force de protection des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne actuellement en cours dans des aéroports situés en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. *Réaffirme* l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, qui s'applique à tous les vols, que ce soit d'avions ou d'hélicoptères, sous réserve des exceptions figurant au paragraphe 1 de la résolution 781 (1992), et réitère que toutes les parties et tous les autres intéressés ont l'obligation de respecter cette interdiction;

3. *Souscrit* à la conception générale de l'opération décrite dans le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 5 et 9 novembre 1992, et demande à toutes les parties et à tous les autres intéressés, y compris tous les gouvernements utilisant des aéronefs dans la zone, de coopérer pleinement avec la Force à sa mise en œuvre;

4. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés d'adresser dorénavant à la Force toutes les demandes d'autorisation de vol en application du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992), des dispositions spéciales étant prises pour les vols de la Force et tous autres vols en appui de l'opération des Nations Unies, y compris d'aide humanitaire;

5. *Approuve* la recommandation figurant au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général visant à accroître les effectifs de la Force, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 5 dudit rapport, afin de permettre à la Force de mettre en œuvre la conception de l'opération;

6. *Se déclare de nouveau résolu* à examiner d'urgence, en cas de violations dont il lui serait rendu compte ultérieurement en application de sa résolution 781 (1992), les mesures supplémentaires

qui seraient nécessaires pour imposer le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 16 novembre 1992 (3137^e séance) :
résolution 787 (1992)**

Par une lettre²⁴⁰ en date du 5 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie, en qualité de membres du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), avaient attiré l'attention sur la situation humanitaire désastreuse en Bosnie-Herzégovine à l'approche de l'hiver. La communauté internationale était incapable d'apporter une aide humanitaire suffisante aux victimes de ce conflit; cette situation était encore aggravée par les agressions permanentes perpétrées par les éléments serbes qui, en attaquant des objectifs civils, continuaient à violer les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les critères fondamentaux d'un comportement civilisé; et le « nettoyage ethnique » se poursuivait sans discontinuer, les principales victimes étant les musulmans, dont l'existence même sur leurs terres ancestrales était menacée. Le Groupe de contact de l'OCI avait décidé de demander une réunion immédiate au Conseil de sécurité afin d'envisager les mesures urgentes ci-après : créer des couloirs de sécurité et prendre des mesures efficaces afin d'empêcher quiconque des s'opposer à la fourniture de l'aide humanitaire; assurer le respect effectif de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine; et faire en sorte de traduire devant un tribunal international les responsables des pratiques de « nettoyage ethnique » et autres infractions graves au droit international humanitaire.

Par une lettre²⁴¹ en date du 4 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Bosnie-Herzégovine déclarait que si des mesures n'étaient pas prises d'urgence pour arrêter l'agression serbe, appliquer les résolutions déjà adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et faire respecter les engagements pris à la Conférence de Londres, les efforts des Coprésidents seraient réduits à néant par la force des armes et le plan constitutionnel qu'ils avaient proposé pour son pays n'aurait plus de raison d'être. Il demandait donc de convoquer aussitôt que possible une réunion officielle du Conseil de sécurité où cette question pourrait être pleinement débattue.

Dans des lettres²⁴² séparées datées du 9 novembre 1992 adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la Belgique et de la France se déclaraient vivement préoccupés par la situation en Bosnie-Herzégovine. Notant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 713 (1991) et toutes ses autres résolutions ultérieures, s'était engagé à poursuivre l'examen de cette question, ils demandaient qu'une réunion d'urgence du Conseil soit convoquée à cette fin.

À la 3134^e séance, tenue le 13 novembre 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour les lettres du Groupe de contact

²⁴⁰ S/24620. Voir également plus haut à la 3119^e séance du Conseil de sécurité du 6 octobre 1992, au cours de laquelle cette lettre avait été initialement inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

²⁴¹ S/24761.

²⁴² S/24785 et S/24786, respectivement.

²³⁹ S/PV.3133, p. 8

de l'OCI et des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Belgique et de la France. Il a examiné la question de sa 3134^e à sa 3137^e séance, les 13 et 16 novembre 1992.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité à participer au débat, à leur demande, sans droit de vote, à la 3134^e séance, le 13 novembre, les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, des Comores, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Jordanie, de la Malaisie, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, de la Slovaquie et de la Turquie; à la 3135^e séance, également le 13 novembre, les représentants de l'Afghanistan, du Koweït, de la Lituanie, de la Norvège, de la Roumanie, de la Tunisie et de l'Ukraine; à la 3136^e séance, le 16 novembre, les représentants des Émirats arabes unis, de la Grèce et de Malte; enfin, à la 3137^e séance, également le 16 novembre, les représentants de l'Algérie et du Bangladesh.

À la 3134^e séance, le Conseil a également décidé, à l'issue d'un vote, d'inviter M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais avec les mêmes droits de participation que ceux que confère l'article 37²⁴³. À la même séance, le Conseil a, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, invité les personnes suivantes : M. Vance et Lord Owen, Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, comme convenu lors de consultations préalables du Conseil et à la demande du représentant de la Belgique; M^{me} Sadako Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme convenu lors des consultations préalables; et M. Mazowiecki²⁴⁴, à la demande des représentants de la Belgique et de la France. Les représentants de la Chine et du Zimbabwe ont exprimé des réserves quant au bien-fondé de l'invitation faite à M. Mazowiecki de prendre la parole au Conseil, estimant que les questions concernant les droits de l'homme relevaient de la compétence de la Commission des droits de l'homme et non de celle du Conseil de sécurité et que, en tant que Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, il devait faire rapport à cette dernière²⁴⁵. À sa 3135^e séance, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a invité M. Ilija Djukic, Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, qui en avait fait la demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours de l'examen de la question²⁴⁶.

À la 3134^e séance, le Président (Hongrie) a signalé à l'attention des membres du Conseil le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie²⁴⁷, ainsi que les documents présentés en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) et du paragraphe 1 de la résolution 780 (1992), relatifs aux violations du droit

humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a également attiré leur attention sur les documents suivants : a) notes²⁴⁸ en date du 3 et du 6 septembre 1992 adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant deux rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme; b) lettre²⁴⁹ en date du 19 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les membres du Groupe de contact de l'OCI, dans laquelle ceux-ci demandaient une nouvelle fois que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement, lançaient un appel pressant pour que la Bosnie-Herzégovine ne se voie pas dénier son droit inhérent à se défendre conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et demandaient au Conseil d'examiner la question afin d'obtenir la levée de l'embargo sur les armes en Bosnie-Herzégovine; et c) plusieurs autres lettres²⁵⁰.

Prenant la parole au début de la séance, M. Vance a déclaré que la situation dans l'ex-Yougoslavie continuait de menacer la paix et la sécurité internationales, que le régime des sanctions établi par le Conseil de sécurité était esquivé et violé et que la crise humanitaire s'aggravait. La situation étant complexe et difficile, la communauté internationale devait faire preuve de la plus grande détermination possible pour mettre définitivement un terme aux hostilités et faire respecter les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les décisions du Conseil. Il a évoqué plusieurs questions qu'il considérait comme urgentes pour le Conseil. S'agissant de la question critique des sanctions, il était manifeste que le pétrole, qui faisait l'objet d'un embargo, parvenait à Belgrade en quantités de plus en plus importantes. Les articles qui transitaient par la Serbie par voie terrestre devaient être vérifiés plus soigneusement à leurs points d'origine et à leur destination. Il fallait également procéder à une vérification plus rigoureuse des transports par eau, tant dans l'Adriatique que sur le Danube. À son avis, il était essentiel de maintenir l'embargo et de le faire appliquer. Le fait de le lever, comme certains l'avaient suggéré, ne contribuerait nullement à une paix durable et irait à l'encontre du but recherché. Par ailleurs, il n'était pas possible ni souhaitable de le lever pour une seule partie. Une telle mesure ne pouvait qu'accroître l'ampleur et l'intensité de la guerre en Bosnie-Herzégovine et mettre en péril l'efficacité de l'opération de la FORPRONU et risquait d'étendre le conflit à toute la région des Balkans. Il se félicitait du cessez-le-feu qui avait été récemment décrété par les chefs militaires des trois parties belligérantes à Sarajevo, sous les auspices de la FORPRONU. Bien qu'il fût trop tôt pour tirer la moindre conclusion, M. Vance comptait que

²⁴⁸ S/24516 et S/24766, respectivement.

²⁴⁹ S/24678.

²⁵⁰ Lettres en date des 16, 18, 19 et 21 octobre 1992 adressées au Président du Conseil et du 2 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24675, S/24677, S/24685, S/24700 et S/24754); lettres en date des 20, 21 et 24 octobre 1992 et du 4 novembre 1992 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie (S/24702, S/24704, S/24711 et Corr.1 et S/24778); lettres en date du 2 et 4 novembre 1992 adressées au Président du Conseil par le représentant de la Croatie et en date du 6 novembre 1992 adressée au Secrétaire général (S/24748, S/24759, S/24772 et S/24776); et lettre en date du 5 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/24793).

²⁴³ Pour l'examen de ce point, voir S/PV.3134, p. 3 à 8; voir également chap. III, cas n° 6.

²⁴⁴ Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

²⁴⁵ S/PV.3134, p. 9, 10 et 11, respectivement; voir également chap. III, cas n° 5.

²⁴⁶ Voir également chap. III, cas n° 7.

²⁴⁷ S/24795.

les trois parties tiendraient leurs engagements. Il était également indispensable que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie coopèrent avec la FORPRONU dans l'exécution de ses missions humanitaires et de maintien de la paix.

M. Vance a ensuite souligné un certain nombre de points qui se dégageaient du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale de Genève et notamment l'importance que les Coprésidents attachaient aux propositions constitutionnelles de la Conférence internationale pour la Bosnie-Herzégovine. Dès le début, ils avaient rejeté le partage du pays et sa réorganisation sur des frontières territoriales ethniquement délimitées. Ils considéraient que ces propositions constitutionnelles fournissaient une base solide à la future organisation du pays et se félicitaient de l'appui donné par les membres du Conseil de sécurité. M. Vance a rappelé que le Conseil et l'Assemblée générale avaient fixé des directives pour l'élaboration de solutions aux problèmes de l'ex-Yougoslavie, que les Coprésidents avaient cherché à garder au premier plan. Le Conseil avait préconisé un règlement politique conforme aux principes de la Charte et aux normes internationales des droits de l'homme; avait condamné à juste titre les expulsions par la force, les détentions illégales et toutes les actions visant à modifier la composition démographique des territoires; et avait invoqué les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier la nature inviolable des frontières, tant internes qu'externes, et la non-reconnaissance des tentatives visant à modifier ces frontières unilatéralement. L'Assemblée générale avait expressément mentionné en outre le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que la non-reconnaissance du butin de l'agression et de l'acquisition de territoires par la force. M. Vance a souligné que la communauté internationale ne pouvait accepter le non-respect de ces directives²⁵¹.

Lord Owen a dit que la Conférence de Genève, qui siégeait en permanence et avait commencé ses travaux le 3 septembre, était chargée de fusionner les activités de la Conférence de la Communauté européenne sur la Yougoslavie avec celles, croissantes, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans l'ex-Yougoslavie. Ainsi donc, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la diplomatie préventive devaient aller de pair. Cet effort commun de la Communauté européenne et de l'ONU se fondait sur le Chapitre VIII de la Charte qui prévoyait que les organismes régionaux puissent travailler en partenariat avec le Conseil de sécurité. Ces organismes agissaient sous l'autorité de l'ONU et, afin d'assurer un commandement efficace et intégré de l'ONU, dépendaient du personnel clef de celle-ci. Lord Owen a signalé qu'un rapprochement des parties adverses en Bosnie-Herzégovine avait eu lieu grâce au dialogue généralement constructif qui s'était établi au sujet de deux grandes questions, à savoir la future constitution, avec les politiques, et la cessation des hostilités, avec les militaires. Les propositions constitutionnelles de la Conférence internationale pour la Bosnie-Herzégovine montraient clairement qu'il n'y aurait pas de partition brutale de cette république en trois provinces séparées, car pareil arrangement ne ferait qu'entériner le nettoyage ethnique. Les musulmans et les Croates de Bosnie acceptaient pleinement cette idée,

de même que l'essentiel des propositions constitutionnelles. Les Serbes de Bosnie participaient au dialogue et faisaient des contre-propositions. Malheureusement, bon nombre de leurs dirigeants semblaient vouloir une seule province serbe bosniaque géographiquement continue qui relierait les parties de la Croatie où les Serbes étaient majoritaires à la République de Serbie, réalisant ainsi la Grande Serbie. Il ne serait pas facile, selon l'orateur, de les amener à abandonner ce rêve. Bien que les sanctions fussent un instrument aveugle qui pénalisait davantage les innocents que les coupables, elles étaient la seule arme pacifique dont disposait le monde. Il était primordial qu'une résolution qui remédie aux insuffisances criantes de l'embargo pétrolier en vigueur soit adoptée. Quant au cessez-le-feu qui venait d'être négocié, l'orateur a annoncé que la façon dont réagiraient les chefs militaires locaux jouerait un rôle déterminant. Il a reconnu qu'un cessez-le-feu présentait certains dangers politiques, puisque la ligne de front, établie par la force, risquait, en se figeant, de devenir une frontière politique de facto. Toutefois, grâce à la publication du projet de constitution, les parties au cessez-le-feu connaissaient le cadre politique sur lequel travaillaient les Coprésidents pour parvenir à un règlement. Il a ajouté qu'il fallait dire très clairement au sein du Conseil que la ligne de front serbo-bosniaque devait être démantelée et que la communauté internationale ne pouvait accepter « que la force prime le droit et que le terrain occupé soit conservé ».

Lord Owen a rejeté les solutions plus radicales réclamées par certains au Conseil, telles qu'une intervention militaire extérieure massive ou la levée de l'embargo sur les armes à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine au motif que cet embargo frappait de manière disproportionnée les forces à majorité musulmane. Il a fait observer qu'aucune puissance militaire importante ne semblait prête à intervenir; que les enseignements du passé indiquaient que l'interdiction des ventes d'armes tendait à atténuer les conflits alors que l'accroissement de ces ventes les exacerbait. Une levée sélective de l'embargo sur les armes était par ailleurs inapplicable et compromettrait sérieusement les chances d'obtenir une cessation des hostilités et un règlement constitutionnel. Cela étant, il était indispensable que la communauté internationale tire des enseignements de la Bosnie-Herzégovine et ne renonce pas au recours à la force extérieure. Un accord sur une zone d'exclusion aérienne n'aurait jamais pu être obtenu si le Président des États-Unis n'avait pas été prêt à le faire respecter. Pour conclure, l'orateur a déclaré que, en l'absence d'une force militaire supérieure sur terre et dans les airs, la communauté internationale ferait respecter ses principes en exerçant une pression constante et persistante sur toute partie qui se montrerait intransigeante et refuserait de négocier de façon constructive. Les débats du Conseil étaient un élément important de ce processus²⁵².

La Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait observer que l'accès humanitaire rigoureusement neutre en Bosnie-Herzégovine était souvent entravé par des considérations politiques, des objectifs militaires et une attitude hostile. Elle demandait que les troupes additionnelles de la FORPRONU soient entièrement déployées afin de renforcer la sécurité et augmenter la capacité logistique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à fournir

²⁵¹ S/PV.3134, p. 15 à 22.

²⁵² Ibid., p. 23 à 31.

l'assistance requise. Dans l'accomplissement des tâches humanitaires sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la question s'était posée de savoir comment trouver l'équilibre juste pour que les sanctions servent d'instrument politique mais ne deviennent pas une arme meurtrière dirigée contre les faibles. La Haut-Commissaire était reconnaissante au Comité des sanctions d'avoir su reconnaître les besoins spéciaux du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, comme en témoignait le fait qu'une demande d'acheminement d'aide avait été approuvée en bloc récemment. Elle a fait remarquer que le retour des réfugiés et des personnes déplacées, qu'elle voyait comme une tentative de démantèlement du nettoyage ethnique, constituait une entreprise à la fois humanitaire et politique qui serait extrêmement difficile et dépendrait des progrès réalisés vers un règlement politique. Elle a ajouté que la création éventuelle de lieux d'asile pour les réfugiés et les personnes déplacées devait être subordonnée à la présence et à la capacité de la FORPRONU. Elle a de nouveau attiré l'attention du Conseil sur la question urgente de la libération des prisonniers en Bosnie-Herzégovine, en insistant sur le fait que, en l'absence d'autres solutions viables, la communauté internationale devait être prête à partager le fardeau que représentait l'accueil de ce groupe de personnes particulièrement vulnérables. Pour conclure, elle a déclaré que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne pouvait pas à lui seul empêcher de grandes souffrances et de lourdes pertes en vies humaines pendant l'hiver. Pour éviter le pire, il fallait maintenir et étendre le cessez-le-feu en vigueur; obtenir des parties qu'elles s'engagent à nouveau à laisser passer les secours en toute sécurité et à ne pas interrompre les services publics; assurer immédiatement le déploiement total de la FORPRONU et donner à celle-ci un mandat souple qui permette de fournir un appui logistique étendu; obtenir un apport bilatéral et multilatéral massif de ressources; et faire pression sur toutes les parties concernées, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, afin que les frontières restent ouvertes à ceux qui fuient pour leur survie et que les prisonniers soient accueillis²⁵³.

Le Rapporteur spécial a fait observer que, dans le contexte du conflit qui se déroulait sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, il n'était pas possible d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme indépendamment de l'évolution de la situation politique et militaire. La question qui se posait était celle du droit fondamental à la vie, qui était menacé au plus haut point. Les violations de ce droit et d'autres droits fondamentaux étaient massives et graves et elles contrevenaient à la fois aux Pactes relatifs aux droits de l'homme et aux Conventions de Genève, qui exigeaient le respect des droits des civils en temps de guerre. Ces violations découlaient de la pratique du « nettoyage ethnique », qui n'était pas une conséquence, mais bien un objectif de cette guerre. Ces méthodes avaient été employées par les autorités serbes sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et dans certaines parties de la Croatie se trouvant sous le contrôle des forces serbes, où même la présence de la FORPRONU n'avait pu les empêcher. Le Représentant spécial a ajouté que la population serbe dans les zones de la Bosnie-Herzégovine contrôlées par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et les forces armées croates était également victime de discri-

mination et de violations des droits de l'homme. Selon lui, bien que ces actes dusent être condamnés en tant que tels, ils ne s'inscrivaient pas dans une politique systématique. Du point de vue des droits de l'homme, le Rapporteur spécial proposait trois mesures urgentes : la fermeture des camps de détention; la création de zones de sécurité à des fins humanitaires en Bosnie-Herzégovine; et la mise en place de corridors pour l'acheminement de fournitures humanitaires, notamment vers les villes et les zones assiégées. Il a ajouté que, en ce qui concernait les droits de l'homme, la situation dans l'ex-Yougoslavie exigeait des mesures systématiques et coordonnées. L'assistance aux victimes devait aller de pair avec la volonté de punir les coupables, notamment ceux qui avaient commis des crimes de guerre. Il a demandé instamment que la commission d'experts, prévue par la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, soit constituée pour procéder à une enquête plus approfondie sur ces questions. Pour conclure, il a déclaré que, en raison des changements profonds intervenus dans le monde, on reconnaissait que le respect des droits de l'homme était devenu une composante essentielle de la sécurité internationale. À cet égard, l'ex-Yougoslavie constituait l'un des défis les plus graves et les plus tragiques que devaient relever la communauté internationale et les organisations intergouvernementales et, surtout, l'Organisation des Nations Unies. Il était donc urgent que l'Organisation prenne des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres territoires de l'ex-Yougoslavie, notamment au Kosovo et dans la Voïvodine²⁵⁴.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait remarquer que c'était la première fois, alors qu'elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis six mois, que la République de Bosnie-Herzégovine avait l'occasion de présenter oralement son point de vue devant le Conseil de sécurité. Bien que son gouvernement appuyât pleinement l'action humanitaire entreprise pour atténuer les souffrances de ses citoyens, y compris l'idée de créer des zones de sécurité temporaires, et approuvât le cadre constitutionnel proposé, il a souligné que l'élément le plus important de la solution, à savoir la mise en œuvre et l'application effective des engagements et décisions existants, faisait toujours défaut. Son pays faisait toujours l'objet d'une agression dont ses citoyens étaient la cible. Comme l'avait indiqué le Rapporteur spécial, le « nettoyage ethnique », qui menaçait une partie de la population d'extermination, n'était pas une conséquence, mais bien l'objectif de cette agression. Le « nettoyage ethnique » n'avait pas seulement continué, mais il s'était intensifié, et de simples poursuites judiciaires ne sauraient y mettre fin. L'orateur a souligné que si le Conseil ne voulait pas prendre de mesures directes pour mettre un terme à ce crime et donner effet aux mesures qu'il avait adoptées, il devait alors céder et reconnaître pleinement le droit souverain et absolu de la Bosnie-Herzégovine à la légitime défense. La légitime défense, lorsqu'elle était exercée par l'intermédiaire des autorités légitimes et légales ou des mécanismes internationaux, encourageait le respect des principes constitutionnels, des normes humanitaires et de la primauté du droit et, en dernière analyse, la réconciliation²⁵⁵.

²⁵³ Ibid., p. 31 à 38.

²⁵⁴ Ibid., p. 38 à 42.

²⁵⁵ Ibid., p. 47 à 53.

Nombre d'orateurs ont souligné l'importance que revêtait un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie et ont exprimé leur appui à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, estimant qu'elle était le cadre approprié, sinon unique, qui permettrait de déboucher sur un règlement global et durable. Ils ont soutenu dans ce contexte les propositions relatives à de nouveaux arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, qui, à leur avis, offraient une bonne base pour des négociations entre les trois communautés du pays, tout en respectant les principes défendus avec insistance par la communauté internationale, à savoir : que l'acquisition de territoire par la force et la pratique du « nettoyage ethnique » étaient illégales et inadmissibles et ne sauraient influencer sur l'issue des négociations; et que l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine devait être respectée. Faisant remarquer que la situation sur le terrain se détériorait toujours, malgré les efforts considérables de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté européenne, ils ont exhorté le Conseil à poursuivre ses activités et à renforcer son action²⁵⁶. À cet égard, un certain nombre d'entre eux ont appuyé le renforcement du régime de sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie ainsi que sa stricte application²⁵⁷.

À la 3135^e séance, tenue plus tard dans la journée du 13 novembre, le représentant de la Malaisie a déploré que l'on ait attendu quelque 12 semaines pour convoquer la réunion d'urgence du Conseil demandée par les membres de l'OCI en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine. Il a déclaré que le droit des États Membres de demander une réunion d'urgence avec débat officiel pour examiner une situation aussi grave qui se traduisait par une violation du droit international et menaçait la paix et la sécurité internationales avait toujours été respecté par le Conseil²⁵⁸.

Plusieurs orateurs ont, comme les Coprésidents, demandé instantamment que l'embargo sur les armes soit maintenu sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie et qu'il soit strictement appliqué²⁵⁹. Un certain nombre d'orateurs ont également appuyé une proposition visant à déployer des observateurs internationaux le long des frontières de la Bosnie-Herzégovine afin de faciliter la mise en œuvre des ré-

solutions du Conseil de sécurité²⁶⁰. Certains ont signalé que si des changements d'orientation et des mesures efficaces sur le terrain n'intervenaient pas prochainement, notamment pour mettre un terme aux ingérences extérieures en Bosnie, il faudrait peut-être envisager de prendre d'autres mesures²⁶¹.

À l'opposé, un certain nombre d'autres orateurs, souscrivant à l'appel lancé par la Bosnie-Herzégovine, ont dit que, comme le Conseil n'avait pas été en mesure de mettre fin à l'agression qui menaçait de rayer de la carte cet État indépendant Membre de l'Organisation des Nations Unies, il devrait lever (ou menacer de lever) l'embargo sur les armes à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine et permettre à celle-ci d'exercer le droit naturel à la légitime défense que lui reconnaissait la Charte²⁶². Plusieurs de ces intervenants ainsi que d'autres orateurs ont exhorté le Conseil à prendre des mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte, afin de mettre un terme à l'agression serbe et d'en annuler les effets ou d'envisager de le faire si cette agression devait se poursuivre²⁶³. Certains ont exprimé la crainte que, si rien n'était fait pour s'opposer à l'agression contre la Bosnie-Herzégovine, les petits États et les États les plus faibles, en particulier, n'auraient plus confiance en la capacité du Conseil d'assurer leur sécurité²⁶⁴.

Dans le domaine humanitaire, tant les membres du Conseil que les non-membres ont appuyé les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies, ses diverses institutions et les organismes non gouvernementaux pour venir en aide au peuple bosniaque. Un certain nombre d'entre eux ont soutenu l'adoption de mesures supplémentaires telles que la création de zones de sécurité placées sous protection militaire sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, afin de protéger ceux qui avaient été contraints de fuir leurs foyers et qui étaient devenus des réfugiés²⁶⁵, ainsi que la traduction en justice de ceux qui s'étaient rendus coupables de « nettoyage ethnique » et de crimes de guerre²⁶⁶.

À la 3136^e séance, tenue le 16 novembre 1992, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis,

²⁵⁶ S/PV.3134 : p. 56 à 58 (Cap-Vert); p. 59 à 62 (Japon); p. 62 à 65 (Belgique). Voir également S/PV.3135 : p. 7 et 8 (Royaume-Uni); p. 17 et 18 (France); p. 24 (Turquie); p. 28 (Malaisie); p. 36 et 37 (Allemagne); p. 41 et 42 (Égypte). S/PV.3136 : p. 5 à 8 (Fédération de Russie); p. 9 à 11 (Équateur); p. 18 à 20 (Venezuela); p. 24 à 26 (Zimbabwe); p. 27 (Pakistan); p. 42 et 43; p. 53 et 54 (Albanie); p. 61 et 62 (Observateur permanent de la Palestine, en sa qualité de Président du Groupe arabe); p. 70 (République islamique d'Iran). S/PV.3137 : p. 4 et 5 (Inde); p. 8 à 13 (Hongrie); p. 14 et 15 (Italie); p. 31 (Comores); p. 32 (Norvège); p. 42 (Croatie); p. 83 à 84 (Ukraine); p. 92 (Émirats arabes unis); p. 93 à 96 (Grèce); p. 101 (Malte); p. 119 à 121 (Chine).

²⁵⁷ S/PV.3134 : p. 57 et 58 (Cap-Vert); p. 61 et 62 (Japon); p. 67 (Belgique). S/PV.3135 : p. 8 (Royaume-Uni); p. 11 et 12 (États-Unis); p. 17 (France); p. 34 (Malaisie); p. 37 (Allemagne). S/PV.3136 : p. 6 et 7 (Fédération de Russie); p. 14 et 15 (Équateur); p. 33 (Pakistan); p. 41 (Slovénie); p. 47 (Canada); et S/PV.3137 : p. 13 (Hongrie); p. 16 (Italie); p. 33 (Norvège); p. 86 (Ukraine); p. 99 (Grèce); p. 103 (Malte); p. 111 (Bangladesh); p. 123 et 124 (Autriche).

²⁵⁸ S/PV.3135, p. 28.

²⁵⁹ S/PV.3135 : p. 9 (Royaume-Uni); p. 17 (France). S/PV.3136 : p. 6 (Fédération de Russie); p. 13 et 14 (Équateur); et S/PV.3137 : p. 86 (Ukraine).

²⁶⁰ S/PV.3135 : p. 8 (Royaume-Uni); p. 17 (France); p. 37 (Allemagne). S/PV.3136 : p. 15 (Équateur); et S/PV.3137 : p. 33 (Norvège).

²⁶¹ S/PV.3135 : p. 8 et 9 (Royaume-Uni); et p. 13 (États-Unis).

²⁶² S/PV.3135 : p. 24 à 26 (Turquie); p. 33 (Malaisie); p. 41 (Égypte); S/PV.3136 : p. 28 à 34 (Pakistan); p. 58 (Indonésie); p. 72 à 77 (République islamique d'Iran); et S/PV.3137 : p. 18 à 21 (Qatar); p. 27 à 30 (Comores); p. 36 (Lituanie); p. 42 (Croatie); p. 51 (Koweït); p. 57 à 60 (Afghanistan); p. 92 (Émirats arabes unis); p. 111 et 112 (Bangladesh); p. 116 (Sénégal).

²⁶³ S/PV.3135 : p. 34 et 35 (Malaisie); p. 44 et 45 (Égypte); S/PV.3136 : p. 58 (Indonésie); p. 67 (Jordanie); p. 72 (République islamique d'Iran); et S/PV.3137 : p. 46 (Azerbaïdjan); p. 51 (Koweït); p. 91 et 92 (Émirats arabes unis); p. 112 (Bangladesh).

²⁶⁴ S/PV.3135 : p. 35 (Malaisie); S/PV.3136 : p. 35 (Pakistan); p. 54 (Albanie); p. 67 (Jordanie); et S/PV.3137 : p. 28 à 30 (Comores); p. 89 et 90 (Émirats arabes unis); p. 112 (Bangladesh).

²⁶⁵ S/PV.3134 : p. 43 à 48 (Autriche); S/PV.3135 : p. 26 (Turquie); p. 32 et 33 (Malaisie); S/PV.3136, p. 53 (Albanie); p. 58 (Indonésie); p. 61 (Observateur permanent de la Palestine, en sa qualité de Président du Groupe arabe); et S/PV.3137 : p. 13 (Hongrie); p. 41 (Croatie); p. 57 et 58 (Afghanistan); p. 79 (Maroc); p. 91 et 92 (Émirats arabes unis); p. 111 (Bangladesh); p. 124 (Autriche).

²⁶⁶ S/PV.3135 : p. 30 (Malaisie); p. 44 et 45 (Égypte). S/PV.3136 : p. 53 (Albanie); p. 67 (Jordanie); et S/PV.3137 : p. 13 (Hongrie); p. 33 (Norvège); p. 51 (Koweït).

la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni²⁶⁷. Il a également attiré leur attention sur une lettre²⁶⁸ en date du 12 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui faisait objection à la proposition formulée par les États-Unis d'acheminer par Belgrade l'assistance humanitaire destinée à son pays parce que cela aurait notamment pour effet de rendre encore plus inefficace l'embargo économique et d'accroître la capacité serbe de soutenir l'agression.

Le représentant du Venezuela a dit que les organisations régionales, y compris la sienne, n'étaient pas prêtes à affronter une tragédie d'une telle ampleur et d'une telle intensité. Les méthodes classiques de maintien de la paix et d'assistance humanitaire ne pouvaient suffire, les opérations de maintien de la paix étant conçues pour des situations où les parties au conflit étaient parvenues à un consensus et à un accord, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'occurrence. Il fallait imposer l'ordre, mais les forces sur le terrain ne disposaient pas du mandat ni du matériel nécessaires. Tout en annonçant qu'il allait voter pour le projet de résolution, le représentant du Venezuela a demandé qu'il soit pris acte de sa préoccupation devant le fait que l'on n'avait pas encore trouvé les moyens de mettre en œuvre de telles résolutions et de les faire respecter²⁶⁹.

Le représentant du Zimbabwe, dont le pays a toujours considéré le conflit en Bosnie-Herzégovine comme étant essentiellement une guerre civile, a estimé que la gravité de la situation justifiait le débat actuel. En dernière analyse, c'était le peuple de Bosnie-Herzégovine qui réglerait le problème, même si la communauté internationale pouvait l'y aider et devait effectivement le faire. À cet égard, la patience et une médiation impartiale étaient déterminantes. L'Organisation des Nations Unies, en tant que partie à la médiation, devait entreprendre cette tâche d'une manière qui soit non seulement impartiale mais aussi perçue comme telle. Toute démarche susceptible d'être interprétée comme accusant, blâmant, condamnant ou punissant d'une façon sélective ne ferait qu'exacerber la situation et rendre la tâche encore plus difficile pour ceux qui avaient été chargés de négocier une solution pacifique²⁷⁰.

À la 3137^e séance, tenue plus tard dans la journée du 16 novembre, le Président du Conseil a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution révisé, parrainé par la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni²⁷¹, et sur une modification du texte : toute mention de la Bosnie-Herzégovine devait être interprétée comme désignant la République de Bosnie-Herzégovine.

Le représentant de l'Inde a fait observer que toute tentative extérieure visant à imposer des arrangements constitutionnels en Bosnie-Herzégovine conduirait à la catastrophe. Il jugeait donc encourageant que, dans sa déclaration au Conseil, Lord Owen ait annoncé que toutes les parties en Bosnie-Herzégovine s'étaient mises d'accord pour utiliser le projet de constitution comme base pour négocier un règle-

ment politique. Il pouvait donc souscrire au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution à l'examen, qui invitait instamment les parties à poursuivre les négociations sur la base des grandes lignes du projet. Sur le plan militaire, il a fait observer que la FORPRONU continuait d'exercer son activité en Croatie et en Bosnie selon les normes traditionnelles du maintien de la paix, c'est-à-dire avec le consentement et la coopération de toutes les parties. Il a réaffirmé que l'Inde était soucieuse que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble continuent à assumer pleinement le contrôle et la responsabilité de l'exécution des mesures autorisées par le Conseil. Sa délégation avait coopéré avec les auteurs du projet de résolution afin d'assurer la coordination effective, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures que les États Membres pourraient prendre, conformément aux paragraphes 12 et 13 du projet, pour inspecter et vérifier les navires empruntant l'Adriatique ou le Danube. Comme le paragraphe 14, tel qu'il avait été modifié, répondait dans une grande mesure à la préoccupation de son pays, le représentant de l'Inde pourrait appuyer le projet de résolution. Sur le plan humanitaire, il a rappelé que le Conseil avait entendu une déclaration faite par le Rapporteur spécial sur la Yougoslavie nommé par la Commission des droits de l'homme au sujet des violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, y compris en Bosnie-Herzégovine. Il a réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que les compétences respectives des grands organes de l'Organisation des Nations Unies devaient être vigoureusement respectées; les rapports de cette nature concernant les droits de l'homme devaient être présentés pour examen aux organes compétents, en l'occurrence la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Il a noté cependant que la résolution autorisant la nomination du Rapporteur spécial prévoyait que celui-ci face rapport au Conseil de sécurité. En outre, du fait de son caractère multidimensionnel, la situation en Bosnie-Herzégovine était sans précédent; il était impossible de séparer les aspects politiques, militaires et humanitaires de la crise. Par conséquent, même s'il devait tenir compte des violations flagrantes du droit international humanitaire dans ses conclusions et ses décisions lorsqu'elles influaient directement sur la situation politico-militaire, comme il l'avait fait dans les résolutions 771 (1992) et 780 (1992), le Conseil ne devait pas perdre de vue que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme restaient les organes habilités à donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial²⁷².

Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie a déclaré que son pays mettait tout en œuvre et usait de toute son influence pour mettre fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine. Il avait accepté sans réserve l'intégralité des décisions et des principes de la Conférence de Londres et considérait que leur application systématique était la seule façon de mettre un terme à cette guerre. Pour réfuter toute allégation de participation à quelque opération militaire que ce soit en Bosnie-Herzégovine, son pays avait insisté pour que des observateurs des Nations Unies soient placés sur tous les aéroports de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et le long des frontières de la Bosnie-Herzégovine avec la République fédérative de Yougoslavie et

²⁶⁷ S/24808.

²⁶⁸ S/24798.

²⁶⁹ S/PV.3136, p. 21 à 23.

²⁷⁰ Ibid., p. 26.

²⁷¹ S/24808/Rev.1.

²⁷² S/PV.3137, p. 4 à 8.

la Croatie, ce qui, malheureusement, n'avait pas encore été accepté. Son pays avait également usé de toute son influence pour qu'un accord soit conclu entre les Serbes bosniaques et la FORPRONU concernant la mise en place d'observateurs des Nations Unies autour de Sarajevo afin de placer l'artillerie lourde des Serbes bosniaques sous le contrôle de la FORPRONU. Le dernier membre de l'armée yougoslave avait été retiré en mai 1992, comme cela avait été confirmé par le rapport du Secrétaire général et par la Communauté européenne. L'orateur a déclaré que la République fédérative de Yougoslavie n'avait aucune revendication territoriale à l'encontre de la Bosnie-Herzégovine et qu'elle avait condamné résolument la pratique du « nettoyage ethnique », quel qu'en soit le coupable. Des crimes abominables avaient été commis par toutes les parties au conflit, y compris à l'encontre des Serbes. Exprimant son appui à la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, il a déclaré que son gouvernement avait déjà envoyé un rapport au Secrétaire général concernant les violations du droit humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il a ajouté que la paix ne saurait être instaurée dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine si certains faits élémentaires n'étaient pas pris en compte. Le nœud du problème était que la guerre en Bosnie-Herzégovine était une guerre ethnique, religieuse et civile. La République fédérative de Yougoslavie ne pouvait être tenue responsable ni du déclenchement des hostilités ni de leur poursuite. L'agresseur en Bosnie-Herzégovine ne pouvait être que la République de Croatie, dont les forces armées participaient aux combats dans ce pays. Il était indispensable que la communauté internationale condamne ces pratiques, qui constituaient une infraction aux normes fondamentales du droit international et de la Charte des Nations Unies. Les dirigeants bosniaques, résolus à créer un État national à tout prix, étaient aussi sans aucun doute largement responsables des effusions de sang, notamment le Président, qui avait fait tout ce qu'il pouvait pour créer un État unitaire dominé par les musulmans, qui représentaient 41 % de la population. Le caractère prématuré de la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne, qui avait été publiquement admis par beaucoup, dont Lord Carrington et M. Cyrus Vance, n'avait fait qu'exacerber la crise et la guerre et aviver les souffrances de la population de Bosnie-Herzégovine. La phase actuelle de la guerre avait encore été aggravée par l'infiltration de mercenaires étrangers provenant d'un certain nombre de pays islamiques.

Pour l'avenir, M. Djukic était fermement convaincu qu'un règlement pacifique était la seule solution réelle au problème de la Bosnie-Herzégovine et que les trois parties au conflit devaient parvenir à une solution mutuellement acceptable dans le cadre de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie. Son gouvernement respecterait et appuierait pleinement toute solution de ce genre. En attendant, la République fédérative de Yougoslavie était de plus en plus alarmée par les demandes répétées d'intervention militaire internationale. La Bosnie-Herzégovine regorgeait d'armes; ceux qui plaidaient en faveur de nouveaux envois d'armes à quelque partie que ce soit versaient de l'huile sur le feu. L'orateur a mis en garde contre les effets préjudiciables et imprévisibles de la poursuite des envois de mercenaires et des violations de l'embargo sur les armes et le risque que le conflit ne se transforme en une véritable guerre de religion. Il a, d'autre

part, instamment demandé la levée des sanctions rigoureuses imposées à la République fédérative de Yougoslavie, que celle-ci jugeait partiales et injustes. On savait que les sanctions n'avaient jamais résolu les problèmes; elles pouvaient difficilement arrêter la guerre en Bosnie-Herzégovine et elles frappaient les couches les plus vulnérables de la population, y compris quelque 500 000 réfugiés, dont beaucoup venaient de Bosnie-Herzégovine. En levant les sanctions, l'Organisation des Nations Unies prouverait que la justice et l'humanité pouvaient prévaloir, ce qui encouragerait les efforts entrepris par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie en faveur de changements démocratiques sans précédent²⁷³.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a remercié le Conseil d'avoir tenu quatre séances consacrées à la situation dans son pays et le Groupe de contact de l'OCI d'en avoir facilité la tenue, ainsi que toutes les délégations qui avaient exprimé leur appui à son pays au cours de ces séances. Il avait été néanmoins profondément déconcerté par le fait qu'un représentant du prétendu gouvernement de la prétendue République fédérative de Yougoslavie y ait participé, eu égard en particulier aux conclusions de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et de la résolution 46/242 de l'Assemblée générale. Apparemment, aucun précédent juridique ni aucune procédure ne permettait à la délégation en question de participer à ces débats, et il estimait que le Conseil avait autorisé cette participation uniquement pour montrer sa bonne volonté. Il a contesté l'emploi du terme « guerre » par M. Djukic pour qualifier la situation dans son pays; on ne pouvait pas parler de guerre lorsque des forces lourdement armées s'attaquaient à des civils sans défense. Par ailleurs, en mettant en cause les musulmans bosniaques, les Croates et les dirigeants bosniaques, M. Djukic avait simplement réitéré de vieilles accusations non fondées que les dirigeants de Belgrade utilisaient pour justifier l'agression, le « nettoyage ethnique » et le génocide qu'ils perpétrèrent en Bosnie-Herzégovine²⁷⁴.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que tous les efforts internationaux en Bosnie-Herzégovine devaient aller dans le sens d'un règlement négocié et rapide des différends et ne pas compliquer la situation. Certains des éléments du projet de résolution étaient conformes à cette approche et pouvaient être acceptés par sa délégation. Cependant, l'orateur émettait des réserves au sujet des éléments du projet de résolution qui visaient à renforcer les sanctions à l'encontre de la Yougoslavie. Comme il l'avait indiqué lors de l'adoption de la résolution 757 (1992), la Chine estimait que les sanctions ne contribueraient pas à régler le problème, mais ne feraient au contraire qu'exacerber la situation dans l'ex-Yougoslavie et auraient des effets préjudiciables sur les populations de la région ainsi que sur l'économie des pays voisins. Par conséquent, il ne pouvait accepter ces éléments. La Chine estimait également qu'il était inopportun que le projet de résolution mentionne le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme étant donné que les questions relatives aux droits de l'homme ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

²⁷³ Ibid., p. 66 à 76.

²⁷⁴ Ibid., p. 117 et 118.

La délégation chinoise s'abstiendrait donc lors du vote sur ce projet de résolution²⁷⁵.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que sa délégation s'abstiendrait également lors du vote sur le projet de résolution car il continuait de nourrir de sérieux doutes quant à la validité des postulats ayant conduit à l'imposition de sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie en application de la résolution 757 (1992), à savoir que Belgrade avait la capacité de contrôler les Serbes bosniaques et que le poids d'un régime sévère de sanctions économiques et autres à l'encontre de Belgrade immobiliserait les Serbes bosniaques. Ceux qui avaient été étroitement associés aux efforts déployés pour résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine au cours des six mois précédents pouvaient attester que les Serbes bosniaques étaient loin d'être les fantoches de Belgrade. Bien que Belgrade ne fût pas totalement dépourvue d'influence, il était important d'établir une distinction entre la capacité de contrôler et la capacité d'influencer, qui avait ses limites. Si le Conseil devait imposer des sanctions à tous les pays qui passaient pour avoir de l'influence sur telle ou telle partie aux divers conflits en cours dans le monde, la liste serait effectivement très longue. Il était en outre paradoxal que le pays visé par les sanctions, à savoir la République fédérative de Yougoslavie, ait retiré ses forces de Bosnie-Herzégovine six mois auparavant. Des milliers de soldats étrangers demeuraient en Bosnie-Herzégovine au mépris des résolutions du Conseil qui demandaient leur retrait, mais celui-ci n'envisageait aucune sanction malgré la persistance de cet acte de défi. Il était disposé uniquement à réitérer son appel au retrait des éléments de l'armée croate²⁷⁶.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine et Zimbabwe), en tant que résolution 787 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa constatation que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue une menace à la paix et réaffirmant que la fourniture d'une aide humanitaire à la République de Bosnie-Herzégovine constitue un élément important de l'effort que fait le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité dans la région,

Profondément préoccupé par les menaces contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également son appui sans réserve à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie comme cadre à l'intérieur duquel un règlement politique d'ensemble de la crise dans l'ex-Yougoslavie peut être obtenu, ainsi qu'à l'action des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

Rappelant la décision que la Conférence a prise d'examiner la possibilité de promouvoir des zones de sécurité à des fins humanitaires,

Rappelant également les engagements pris par les parties et les autres intéressés dans le cadre de la Conférence,

Renouvelant son appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés les engageant à coopérer sans réserve avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

Notant les progrès réalisés jusqu'ici dans le cadre de la Conférence, notamment les déclarations communes signées à Genève les 30 septembre et 20 octobre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); la déclaration commune faite à Genève le 19 octobre 1992 par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); le communiqué commun publié le 1^{er} novembre 1992 à Zagreb par les Présidents de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine; la création du Groupe de travail militaire mixte en Bosnie-Herzégovine et l'élaboration des grandes lignes d'un projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine,

Prenant acte avec une vive préoccupation des rapports du Rapporteur spécial sur la Yougoslavie nommé à l'issue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, rapports qui montrent clairement que des violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire international se poursuivent dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction la mise en place d'éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour protéger l'action humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992,

Profondément préoccupé par les informations qui font état de la poursuite des violations de l'embargo imposé par sa résolution 713 (1991) et sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Profondément préoccupé également par les informations qui font état de violations des mesures imposées en vertu de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

1. *Engage* les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine à considérer les grandes lignes d'un projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine comme une base pour négocier un règlement politique du conflit dans le pays et à poursuivre les négociations touchant les arrangements constitutionnels sur la base des grandes lignes de ce projet, sous les auspices des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, négociations qui devraient avoir lieu au cours d'une session continue et ininterrompue;

2. *Réaffirme* que toute prise de territoire par la force et tout recours au « nettoyage ethnique » sont illégaux et inadmissibles et ne sauraient influencer sur l'issue des négociations touchant les arrangements constitutionnels relatifs à la République de Bosnie-Herzégovine et insiste pour que toutes les personnes déplacées aient la faculté de regagner pacifiquement leurs anciens foyers;

3. *Réaffirme avec force* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admis;

4. *Condamne* le refus de toutes les parties en Bosnie-Herzégovine, en particulier des forces paramilitaires serbes bosniaques, de se conformer à ses résolutions précédentes et exige que, ainsi que toutes les autres parties intéressées de l'ex-Yougoslavie, elles s'acquittent immédiatement de leurs obligations aux termes desdites résolutions;

5. *Exige* que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers, et réaffirme qu'il entend prendre des mesures contre toutes les parties et tous les autres intéressés qui ne respecteraient pas les obligations imposées par sa résolution 752 (1992) du 15 mai 1992

²⁷⁵ S/PV.3137, p. 119 à 121.

²⁷⁶ Ibid., p. 121 et 122.

et par ses autres résolutions sur la question, y compris l'obligation que toutes les forces, en particulier les éléments de l'armée croate, soient retirées, placées sous l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, dispersées ou désarmées;

6. *Engage* toutes les parties en République de Bosnie-Herzégovine à respecter l'engagement qu'elles ont pris de mettre en vigueur une cessation immédiate des hostilités et de négocier au sein du Groupe de travail militaire mixte, de manière continue et au cours d'une session ininterrompue, en vue de mettre fin au blocus de Sarajevo et d'autres villes et de les démilitariser, les armes lourdes étant placées sous supervision internationale;

7. *Condamne* toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier la pratique du « nettoyage ethnique » et les actions délibérément conçues pour empêcher l'apport de vivres et de fournitures médicales à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus pour individuellement responsables;

8. *Note avec satisfaction* la création de la Commission d'experts prévue au paragraphe 2 de sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992 et prie la Commission de continuer à enquêter activement sur les graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique du « nettoyage ethnique »;

9. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que les produits de base et les marchandises transitant par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soient pas détournés en violation de la résolution 757 (1992), d'interdire le transit de pétrole brut, de produits pétroliers, de charbon, de matériel lié aux ressources énergétiques, de fer, d'acier, d'autres métaux, de produits chimiques, de caoutchouc, de pneus, de véhicules, d'aéronefs et de moteurs de tous types, à moins que ce transit ne soit expressément autorisé dans chaque cas par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie selon sa procédure d'approbation tacite;

10. *Décide également*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, que tout navire dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou y exerçant son activité détient un intérêt majoritaire ou prépondérant sera considéré, aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil, comme un navire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), indépendamment du pavillon sous lequel il navigue;

11. *Invite* tous les États à prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'aucune de leurs exportations ne soit détournée vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en violation de la résolution 757 (1992);

12. *Demande* aux États, en se fondant sur les Chapitres VII et VIII de la Charte, ces derniers agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

13. *Félicite* les États riverains qui s'efforcent de faire respecter les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992) en ce qui concerne les transports sur le Danube et réaffirme qu'il leur incombe de prendre les mesures voulues pour que la circulation fluviale sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992), notamment les mesures en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands afin d'inspecter leur cargaison, de s'assurer de

leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

14. *Prie* les États concernés, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de coordonner avec le Secrétaire général notamment la présentation de rapports au Conseil sur les mesures prises pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 en vue de faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution;

15. *Prie* tous les États, agissant conformément à la Charte, de prêter l'assistance voulue aux États qui prennent des mesures à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux pour donner suite aux paragraphes 12 et 13;

16. *Considère* que, afin de faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, il faudrait mettre en place des observateurs aux frontières de la République de Bosnie-Herzégovine et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil aussitôt que possible ses recommandations sur la question;

17. *Invite* tous les donateurs internationaux à participer aux efforts d'aide humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, à appuyer le Programme d'action interinstitutions des Nations Unies et l'Appel global en faveur de l'ex-Yougoslavie et à accélérer l'acheminement de l'aide déjà promise;

18. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à coopérer pleinement avec les organismes à vocation humanitaire et avec la Force de protection des Nations Unies en vue de permettre l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin et demande de nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations participant à l'acheminement de l'aide humanitaire;

19. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires;

20. *Remercie* les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour le rapport qu'ils lui ont présenté et prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Conseil de sécurité régulièrement au courant de l'évolution de la situation et des travaux de la Conférence;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Décision du 2 décembre 1992 : déclaration du Président

À l'issue de consultations entre les membres tenues le 2 décembre 1992, le Président du Conseil (Inde) a fait, au nom du Conseil, une déclaration²⁷⁷ concernant la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, dont la partie pertinente était ainsi libellée :

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive préoccupation et leur profonde indignation devant la multiplication des attaques contre le personnel des Nations Unies affecté à diverses opérations de maintien de la paix.

Un certain nombre d'incidents graves, dont a été victime le personnel militaire et civil affecté à l'UNAVEM II, à l'APRONUC et à la FORPRONU, se sont produits ces derniers jours.

[...]

La situation à la FORPRONU, qui compte déjà plus de 300 victimes, dont 20 tués, demeure très inquiétante. Le 30 no-

²⁷⁷ S/24884, enregistrée en tant que décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1992, p. 46 et 47.

vembre, deux soldats espagnols de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine ont été grièvement blessés par l'explosion d'une mine et aujourd'hui même un soldat danois a été enlevé par des hommes armés.

[...]

Les membres du Conseil condamnent ces atteintes à la sécurité du personnel des Nations Unies et exigent que toutes les parties en cause prennent toutes les mesures voulues pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les membres du Conseil jugent totalement inacceptables l'enlèvement et la détention de personnel de maintien de la paix des Nations Unies et exigent la libération immédiate et sans conditions des membres de l'APRONUC et de la FORPRONU concernés.

**Décision du 9 décembre 1992 (3146^e séance) :
déclaration du Président**

Par une lettre²⁷⁸ en date du 7 décembre 1992, adressée au Président du Conseil, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, invoquant le paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et vu l'intensification effrénée des attaques dirigées contre Sarajevo, Bihac et d'autres villes du centre de la Bosnie, demandait que le Conseil se réunisse d'urgence. La présidence de la République de Bosnie-Herzégovine demandait que le Conseil prenne des mesures immédiates, y compris le recours à la force prévu au Chapitre VII de la Charte, pour faire appliquer ses résolutions et mettre fin à l'agression en cours.

À la 3146^e séance, tenue le 9 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée.

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (Inde) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante²⁷⁹ :

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par les informations les plus récentes selon lesquelles les milices serbes ont lancé une nouvelle offensive en Bosnie-Herzégovine, en particulier contre la ville de Sarajevo, faisant de nouvelles victimes, causant de nouveaux dommages et mettant en danger la sécurité de la FORPRONU et du personnel des organismes internationaux de secours, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité est particulièrement inquiet des informations selon lesquelles les milices serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine forcent les habitants de Sarajevo à évacuer la ville. Il souligne que les actions visant à empêcher la distribution de l'aide humanitaire et à forcer les habitants de Sarajevo à quitter la ville, y compris la possibilité d'un « nettoyage ethnique », auraient de graves répercussions sur l'ensemble de la situation dans ce pays.

Le Conseil condamne vigoureusement ces attaques qui contreviennent à ses résolutions pertinentes et aux engagements pris précédemment, en ce qui concerne en particulier la cessation des hostilités, l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, la sécurité de l'assistance humanitaire fournie à la population civile et le rétablissement de l'approvisionnement en électricité et en eau.

Le Conseil de sécurité exige que cessent immédiatement ces attaques ainsi que toutes les entreprises visant à interrompre l'acheminement de l'assistance humanitaire et à vider la ville de Sarajevo de ses habitants.

Si ces attaques et ces actions continuent, le Conseil envisagera, le plus tôt possible, de nouvelles mesures contre ceux qui les commettent ou qui les soutiennent, en vue de garantir la sécurité de la FORPRONU et du personnel des organismes internationaux de secours, la capacité de la FORPRONU à s'acquitter de son mandat et le respect des résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question.

**Décision du 18 décembre 1992 (3150^e séance) :
résolution 798 (1992)**

À la 3150^e séance, tenue le 18 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine ».

Le Conseil a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, qui en avait fait la demande, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

Le Président (Inde) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Belgique, la France, le Maroc et le Royaume-Uni²⁸⁰. Il a également attiré leur attention sur une lettre²⁸¹ adressée conjointement au Président du Conseil par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, contenant les textes de trois déclarations que la Communauté européenne et ses États membres avaient adoptées à l'occasion du Conseil européen tenu à Édinbourg les 11 et 12 décembre 1992 et qui concernaient respectivement l'ex-Yougoslavie, le traitement que subissaient les femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans la deuxième déclaration, le Conseil européen faisait part de sa décision d'envoyer sans tarder une délégation pour enquêter sur les traitements dans les lieux de détention et demandait aux Nations Unies de prendre des mesures pour appuyer cette mission.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 798 (1992), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Horriifié par les informations concernant la détention et le viol massifs, organisés et systématiques de femmes, notamment de femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine,

Exigeant que tous les camps de détention, en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés,

Prenant note de l'initiative décidée par le Conseil européen d'envoyer sans tarder une délégation chargée d'enquêter sur les informations reçues jusqu'à présent,

1. *Exprime son soutien à l'initiative du Conseil européen;*
2. *Condamne fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable;*
3. *Demande au Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour per-*

²⁷⁸ S/24916.

²⁷⁹ S/24932.

²⁸⁰ S/24977.

²⁸¹ S/24960.

mettre à la délégation de la Communauté européenne d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

4. *Demande* aux États membres de la Communauté européenne d'informer le Secrétaire général des activités de la délégation;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les quinze jours de l'adoption de la présente résolution sur les mesures prises pour apporter un soutien à la délégation;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

DD. Rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine

Décision du 25 novembre 1992 :
lettre adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général

Par une lettre²⁸² en date du 25 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général annonçait que le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine lui avait demandé que des observateurs des Nations Unies soient déployés dans cette république, car il craignait les effets que les combats dans le reste de l'ex-Yougoslavie risquaient d'avoir sur celle-ci. Il ajoutait qu'il avait reçu des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie une recommandation tendant à ce qu'un petit groupe d'observateurs militaires et d'observateurs de police de la FORPRONU, accompagnés d'un personnel politique d'appui, soient déployés très rapidement à Skopje. Leur tâche immédiate consisterait à se rendre aux frontières avec l'Albanie et la Serbie et à établir un rapport sur la façon dont un déploiement plus important du personnel militaire et de police des Nations Unies pourrait aider à renforcer la sécurité et la confiance dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il proposait par conséquent d'envoyer immédiatement un groupe composé de membres des personnels militaires, civils et de police, pour y effectuer une mission de reconnaissance afin d'établir un rapport sur la base duquel il présenterait ensuite une recommandation au Conseil en vue d'un déploiement plus important de la FORPRONU dans ce pays.

Par une lettre en date du 25 novembre 1992²⁸³, le Président a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil avait accepté sa proposition.

Décision du 11 décembre 1992 (3147^e séance) :
résolution 795 (1992)

Le 9 décembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les résultats de la mission de reconnaissance menée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine du 28 novembre au 3 décembre²⁸⁴. Il a déclaré que la mission avait recommandé qu'un petit détachement de la FORPRONU soit mis en place du côté macédonien des frontières avec l'Albanie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lequel aurait essentiellement un rôle préventif consistant à surveiller l'évolution de la situation et à signaler tout événement se produisant dans

les zones frontalières qui pourrait saper la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou menacer le territoire de celle-ci. La mission avait en outre recommandé qu'un petit groupe de la police civile de la Force des Nations Unies soit également déployé aux frontières afin de surveiller la police frontalière macédonienne puisque des incidents provoqués par des tentatives de franchissement illégal de la frontière avaient récemment fait monter la tension du côté macédonien. Toutefois, alors que le déploiement militaire avait été approuvé, cette dernière proposition n'avait pas encore reçu l'aval des autorités nationales compétentes. Le Secrétaire général a déclaré que le commandant de la FORPRONU avait approuvé ces propositions et qu'il y adhérerait également, estimant qu'un petit détachement de ce genre, déployé par les Nations Unies du côté macédonien des frontières, aiderait l'ex-République yougoslave de Macédoine et les deux pays voisins concernés à traverser sans encombre une période qui risquait d'être agitée et difficile. Il recommandait en conséquence que le Conseil autorise ce nouvel élargissement du mandat et de l'effectif de la FORPRONU suivant ce qui avait été proposé.

À la 3147^e séance, tenue le 11 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général.

Le Président (Inde) a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil²⁸⁵.

Il a également attiré l'attention du Conseil sur les documents suivants : a) lettre²⁸⁶ en date du 16 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, le pressant de faire placer le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine sous observation internationale afin d'éviter que le sang ne coule à nouveau; et b) lettres²⁸⁷ datées respectivement du 23 et du 25 novembre 1992, échangées par le Secrétaire général et le Président du Conseil.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 795 (1992), laquelle est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992,

Rappelant la lettre, en date du 25 novembre 1992, par laquelle le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil acceptait sa proposition tendant à ce qu'une mission de reconnaissance soit envoyée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992,

Craignant que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant de la présence d'une mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Considérant que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine y a demandé une présence de l'Organisation des Nations Unies,

²⁸² S/24851.

²⁸³ S/24852.

²⁸⁴ S/24923.

²⁸⁵ S/24940.

²⁸⁶ S/24814.

²⁸⁷ S/24851 et S/24852.

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992;

2. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place dans l'ex-République yougoslave de Macédoine un détachement de la Force de protection des Nations Unies, comme il l'a recommandé dans son rapport, et à en informer les autorités de l'Albanie et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

3. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place immédiatement le personnel militaire, le personnel des affaires civiles

et le personnel d'administration qu'il recommande dans son rapport et de mettre en place les contrôleurs de police dès qu'il aura reçu pour cela l'assentiment du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Demande instamment* au détachement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine d'œuvrer en étroite coordination avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'y trouve déjà;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

MOYEN-ORIENT

21. La situation entre l'Iran et l'Iraq

Décision du 8 février 1989 (2844^e séance) : résolution 631 (1989)

Le 2 février 1989, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de sa résolution 619 (1988), un rapport sur les activités du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) pour la période allant du 9 août 1988, date de sa constitution, au 2 février 1989, ainsi que sur les efforts qu'il avait déployés pour faire appliquer les autres dispositions de la résolution 598 (1987), en date du 20 juillet 1987, qui offraient un cadre de règlement du conflit entre l'Iran et l'Iraq¹. Dans ce rapport, le Secrétaire général décrivait les mesures prises par le GOMNUII pour surveiller le respect du cessez-le-feu décrété le 20 août 1988 et enquêter en cas de plaintes faisant état de violations. Il a noté que, bien que le Groupe ait reçu de nombreuses plaintes, la plupart des incidents signalés étaient très mineurs et que peu de violations avaient été confirmées. Par ailleurs, le nombre mensuel d'accusations et de cas confirmés diminuait constamment à mesure que le GOMNUII gagnait la confiance et le respect des deux parties. Un accord préliminaire sur le statut du GOMNUII avait été conclu avec le Gouvernement iraquien, mais les discussions se poursuivaient encore en vue de la conclusion d'un accord analogue avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Le Secrétaire général a noté que le cessez-le-feu, la suspension de toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs et le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues constituaient la première mesure exigée dans la résolution 598 (1987) en vue d'un règlement négocié. Des pourparlers directs entre les deux parties s'étaient déroulés sous ses auspices immédiatement après l'annonce du cessez-le-feu pour dégager une interprétation commune des autres dispositions de la résolution, ainsi que des modalités et du calendrier de leur application. Les parties continuaient cependant d'avoir des positions divergentes sur plusieurs points : la définition du cessez-le-feu, la date à laquelle devait commencer le retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues et dans quel contexte et de quelle

manière il convenait d'aborder la question de la réouverture du Chatt al-Arab à la navigation. Elles étaient aussi en désaccord sur la question plus large du cadre à retenir pour les pourparlers directs. En raison de ces divergences et des problèmes sous-jacents qu'elles recouvraient, il s'était avéré difficile d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 598 (1987).

Le Secrétaire général a souligné qu'il était important pour l'autorité du Conseil de sécurité que cette résolution ne reste pas partiellement appliquée. Insistant sur la nécessité d'instaurer un climat de coopération, il a exprimé le ferme espoir que d'autres mesures de confiance pourraient être prises par chacune des parties dans un avenir proche. Pour que la résolution puisse être appliquée, toutes les parties concernées devaient faire preuve d'une détermination accrue et redoubler d'efforts pour faire comprendre clairement quels étaient leurs objectifs. On pourrait ainsi apporter la paix aux deux pays et contribuer à la sécurité et la stabilité de la région tout entière. Mais, pour y parvenir, il fallait replacer la résolution dans un contexte plus large et l'appliquer conformément aux principes du droit international concernant le respect de l'intégrité territoriale, la non-acquisition de territoire par la force, l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Le principe fondamental était le respect de bonne foi des obligations internationales, en particulier celles énoncées dans la Charte des Nations Unies. L'application de la résolution exigeait également le rétablissement d'une situation normale dans les meilleurs délais. Le Secrétaire général a indiqué son intention de poursuivre dans un avenir proche ses entretiens avec les deux ministres des affaires étrangères et de voir avec eux quels seraient les meilleurs moyens de procéder. Pour que les pourparlers aboutissent, les deux parties devaient accepter le fait qu'il n'y aurait ni vainqueur, ni vaincu à la table des négociations et que l'intégrité, la dignité et l'honneur des deux pays seraient préservés. Le Secrétaire général s'est dit persuadé que c'était là une base solide pour que des négociations de paix sérieuses et fructueuses se déroulent entre les deux pays sous ses auspices. En attendant, il estimait indispensable de maintenir la présence du GOMNUII pour pouvoir réaliser de nouveaux progrès en vue de l'application intégrale de la résolution 598 (1987). Les deux parties l'avaient d'ailleurs assuré qu'elles soutenaient le Groupe et qu'elles étaient d'accord

¹ S/20442. Le GOMNUII a été créé par la résolution 619 (1988) du 9 août 1988. Son mandat, défini aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 598 (1987), du 20 juillet 1987, consistait à vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu entre les deux pays et le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.